

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulikoro.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
État de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 30 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Étranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

27 fév. 70	Ordonnance n° 6 CMLN portant adoption du Code général des impôts	232
20 mars...	Ordonnance n° 15 CMLN portant abrogation de la loi n° 67-13 AN-RM du 13 avril 1967, créant un Conseil unique mixte dit Conseil supérieur du travail	262
20 mars...	Ordonnance n° 16 CMLN portant modification de l'ordonnance n° 44 CMLN du 22 août 1969	263
24 mars...	Ordonnance n° 17 CMLN portant modification et complément du Code de l'Enregistrement et du timbre	263

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

Présidence

20 mars 70	41 PG-RM. — Décret accordant à M. Elhadji Souleymane Dramé, commerçant à Badalabougou le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier n° 1456 du cercle de Bamako	264
20 mars...	42 PG. — Décret accordant à M. Sidi Sissoko, commerçant à Bamako, quartier Missira le titre définitif de propriété de sa maison sise dans Bamako sis à Bamako	264
26 mars...	43 PG. — Décret instituant une marche bénéficiaire de 5 % sur les prix de retrocession des céréales	265

27 mars...	44 PG-RM. — Décret approuvant les statuts modifiés de l'Office malien du bétail et de la viande (OMBEVI), de la société malienne du bétail-viande et des peaux et cuirs (SOMBEPEC) de l'Abattoir frigorifique de Bamako	265
------------	---	-----

Ministère de la Défense, de l'intérieur et de la Sécurité

31 mars 70	38 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 1 CK du 21 janvier 1970 de la Commune de Koulikoro	270
Personnel		270

Ministère de la Justice

6 avril 70	328 MJ. — Arrêté portant désignation du collège des assesseurs près la Cour d'Appel pour l'année 1970	270
------------	---	-----

Ministère des Finances et du Commerce

23 mars 70	303 MFC-CAB. — Arrêté autorisant le prélèvement d'une somme de 4.009.320 francs maliens sur le compte de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	270
23 mars...	304 CRM. — Arrêté portant concession pour ancienneté de service à M. Noumoucounda Camara, ex-facteur de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	270
24 mars...	305 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiémoko dit Noumouké Sissoko, ex-conducteur de train de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	270
24 mars...	306 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Dioncounda Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 3 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	271
24 mars...	307 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Niamakan Koné, ex-moniteur d'Agriculture de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon	271
24 mars...	308 CRM. — Arrêté portant concession de pension à M. Faman Kanté, ex-moniteur d'Agriculture de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	271



FOP.03W.
134

24 mars...	309 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Sidi Kahlil Sangho, ex-agent d'exploitation de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	272
25 mars...	310 CRM. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de feu Inemassa Cissé, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	272
25 mars...	311 CRM. — Arrêté portant désignation de tutrice d'orphelin de feu Baba Sidibé, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du cadre local	272
25 mars...	312 CRM. — Arrêté portant désignation de tutrice aux orphelins de feu Bodian Coulibaly	272
25 mars...	313 CRM. — Arrêté portant rectification à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 797 CRM. du 22 octobre 1969 concernant les ayants cause de feu N'Golo Dembélé, ex-infirmier de Santé	272
25 mars...	314 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Cheick Bounama N'Diaye, ex-facteur du Chemin de Fer du Mali	272
25 mars...	315 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémoko Diarra, ex-infirmier d'Etat de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	272
27 mars...	317 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Karamoko Coulibaly dit François, ex-planton principal de classe exceptionnelle	273
27 mars...	318 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Goungourou Traoré, ex-planton principal de classe exceptionnelle	273
27 mars...	319 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Soungo Coulibaly, ex-agent d'exploitation de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du cadre supérieur ..	273
27 mars...	320 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Aldiouma Idrissa Cissé, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Santé	273
27 mars...	321 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Noaga Ouedraogo, ex-gardien de la Paix de 4 ^e échelon	273
27 mars...	322 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Makan Diallo, ex-agent technique de 2 ^e classe des Ateliers du Chemin de Fer du Mali ..	274
Personnel		274
Ministère de la Production		
28 fév. 70	227 MP-EFP. — Arrêté portant création et organisation de l'opération Pêche	274
Ministère du Travail		
Personnel		275
Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports		
31 mars 70	323 MENUS-DETP. — Arrêté portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Ingénieurs session 1970	278
Personnel		281
Ministère du Développement industriel et des Travaux publics		
6 avril 70	329 MDITP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Youssouf Maïga, exploitant de carrière au quartier N'Tomikorobougou Bamako	281

Gouverneur de région de Bamako

31 mars...	338 c.g. — Arrêté autorisant M. Moumi Faddoul à ouvrir et à exploiter un Bar à la Station Texaco à Badalabougou ..	281
------------	--	-----

Gouverneur de région de Ségou

17 mars 70	55 RS. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	281
------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important de l'Imprimerie	282
Annonces	282

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 6 CMLN portant adoption du Code général des impôts

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées,

ORDONNE :

Article premier. — Le Code général des impôts annexé à la présente ordonnance est adopté et applicable à compter du 1^{er} janvier 1970.

Cependant les modalités particulières de déclaration et de paiement de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières ne seront mises en application qu'ultérieurement. Un décret à intervenir en fixera la date d'application.

Art. 2. — Les impôts suivants sont supprimés :

- Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties;
- Impôt spécial sur les revenus provenant de la location d'immeubles en semi-dur ou en banco.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

Bamako, le 27 février 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

CODE GENERAL DES IMPOTS

Sous-Section II

Les bénéfices agricoles

§ 1. Activités et personnes imposables

Art. 57. — Sont imposés annuellement dans la catégorie des bénéfices agricoles, tous les revenus provenant d'exploitations agricoles situées au Mali :

— Qu'il s'agisse de produits de terrains propres à la culture, de produits de l'élevage, de l'aviculture, de la pisciculture, ou de la production forestière;

— Que l'exploitation soit la source principale de revenu du contribuable ou qu'elle ne soit qu'un revenu secondaire;

— Que l'exploitation soit individuelle, sous forme de société publique ou privée.

Art. 58. — L'impôt sur les bénéfices agricoles ne frappe que les activités exercées dans les conditions modernes d'exploitation.

Art. 59. — Les conditions d'application de l'article 58, seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Production agricole. (Annexe n° 2 du Code).

Art. 60. — Ne sont imposés que dans la catégorie des bénéfices agricoles, les contribuables qui vendent dans un magasin contigu ou non à leur exploitation, des produits de leur exploitation agricole dans la proportion des 3/4 au moins du montant total de leurs ventes.

Art. 61. — L'imposition est établie au nom du propriétaire, société ou de l'exploitant individuel, les fermiers ou métayers étant uniquement imposés aux impôts forfaitaires.

Toutefois, l'exploitant forestier est toujours personnellement imposé sur les revenus tirés de la production forestière, à quelque titre qu'il exploite.

Art. 62. — Sont exemptés de l'impôt sur les bénéfices agricoles :

1° Les exploitations pilotes investissant dans la recherche agronomique plus de 50 % de leurs bénéfices;

2° Les caisses de crédit agricole mutuel;

3° Les sociétés de prévoyance et les sociétés coopératives agricoles.

Art. 63. — Les exploitations agricoles sont exonérées de l'impôt pendant un délai de 5 ans :

a) A compter de la première récolte s'il s'agit d'activité de culture;

b) A compter de la première vente de produits s'il s'agit d'exploitation forestière, avicole, piscicole ou d'élevage.

Art. 64. — Pour bénéficier de cette exonération temporaire, l'exploitant doit formuler une demande auprès de l'Inspecteur Régional du lieu d'exploitation, dans l'année où il commence à exploiter dans les conditions définies à l'article 59.

Il doit ensuite indiquer, dans un délai de 3 mois, la date de la première vente qui sera le point de départ de l'exonération.

§ 2. Régime d'imposition

Art. 65. — Les bénéfices agricoles sont normalement déterminés suivant le régime forfaitaire, quel que soit l'importance du chiffre d'affaires.

Toutefois, les contribuables tenant une comptabilité régulière et complète peuvent opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel.

A. — Détermination du bénéfice forfaitaire

Art. 66. — Le bénéfice forfaitaire est calculé d'après les éléments de base ci-après :

1° Le nombre d'hectares cultivés, s'il s'agit d'activités de culture;

2° Le nombre d'arbres fruitiers en production;

3° Le nombre d'hectares ou de pieds mis en coupe, s'il s'agit d'exploitation forestière;

4° Le nombre d'animaux reproducteurs ou en état d'être commercialisés, s'il s'agit d'activités se rattachant à l'élevage, à l'aviculture ou à la pisciculture.

Art. 67. — Les bénéfices unitaires moyens fixés à partir de ces chiffres sont définis chaque année par une Commission comprenant :

- Le Gouverneur de Région ou son représentant;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre de la Production;
- L'Inspecteur Régional des Impôts;
- Un représentant des cultivateurs;
- Un représentant des éleveurs;
- Un représentant des autres exploitants agricoles.

La Commission régionale se réunit au niveau régional, dans le courant du mois de novembre, sous la présidence du Gouverneur de Région.

Les propositions de la Commission sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances. Elles font l'objet d'un arrêté affiché dans les mairies et cercles, et publié au *Journal officiel*.

Art. 68. — Le bénéfice forfaitaire de chaque exploitation est obtenu en multipliant le bénéfice forfaitaire moyen déterminé par la Commission par le nombre d'éléments cités à l'article 66 ci-dessus.

Toutefois, il est fait abstraction de la superficie des parcelles dont, par suite d'événements extraordinaires, tels qu'inondation, feu de brousse, sécheresse exceptionnelle, la récolte n'a pas atteint la moitié de la récolte des exploitations de même type ou de la moyenne des trois années précédentes. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où la perte ayant été générale dans une région, il en a été tenu compte pour la fixation du bénéfice forfaitaire moyen.

Art. 69. — Lorsqu'il s'agit d'une exploitation autre que de culture ou lorsque la perte n'atteint pas la limite prévue à l'article 68, alinéa 2, l'exploitant peut demander, en cas de calamités exceptionnelles, que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies par son cheptel ou ses récoltes, aux conditions suivantes :

a) Si la calamité présente un caractère durable, l'exploitant doit en aviser immédiatement par écrit l'Inspecteur Régional;

b) A la fin de la période de calamité ou lorsque la calamité a un caractère soudain et momentané, l'exploitant doit fournir soit une attestation du Maire ou du Commandant de cercle en ce qui concerne les sinistres sur les récoltes, soit un certificat établi par le vétérinaire du Service de l'Elevage, s'il s'agit de pertes de bétail. Ces pièces justificatives doivent parvenir à l'Inspecteur Régional dans un délai de 15 jours à partir de la date où la perte est certaine.

Art. 70. — Il n'est pas tenu compte des plus-values de cession d'éléments d'actif ou de cessation pour la détermination du bénéfice forfaitaire.

B. — Imposition d'après le bénéfice réel

Art. 71. — Le contribuable qui veut être imposé d'après son bénéfice réel doit dénoncer expressément son forfait dans un délai d'un mois à compter de l'affichage de l'arrêté du Ministre des Finances prévu à l'article 67.

La dénonciation faite à l'Inspecteur du lieu de l'exploitation ou du siège de la direction commune des exploitations est valable pour l'année en cours et les deux suivantes.

Art. 72. — Les entreprises ayant opté pour le régime de l'imposition suivant le bénéfice réel doivent tenir une comptabilité permettant de déterminer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé au cours de l'exercice.

Art. 73. — Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation durant l'exercice clos au cours de l'année de l'imposition.

Pour cette détermination, il est tenu compte, d'une part, des récoltes sur pieds et des récoltes non encore vendues à la clôture de la période dont les résultats sont retenus pour l'établissement de l'impôt ainsi que de la valeur au prix de revient des animaux achetés au cours de cette période et destinés à la vente et, d'autre part, des amortissements correspondant à la durée normale des éléments de l'actif immobilisé.

Lorsque le contribuable est propriétaire des bâtiments et des terrains affectés à l'exploitation, les charges immobilières sont comprises dans les dépenses déductibles.

Art. 74. — Le contribuable qui a dénoncé le forfait, peut, pour l'année au titre de laquelle il a dénoncé son forfait, ne pas présenter de comptabilité régulière et complète. Il doit indiquer le montant exact de ses recettes brutes et de ses dépenses, le montant des dettes contractées, les quantités récoltées et vendues, les principales natures de cultures.

Art. 75. — Les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé en cours d'exploitation ou en fin d'exploitation sont :

- a) Exonérées d'impôt si la cession ou la cessation ont lieu plus de 10 ans après la mise en exploitation;
- b) Comptées pour moitié s'il s'agit de cession ou de cessation avant 10 ans dans le cas de mise en exploitation par le vendeur, sans considération de délai dans le cas de cession ou de cessation après achat d'une exploitation préexistante.

§ 3. Etablissement de l'imposition - Taux

Art. 76. — Les exploitants agricoles pourront bénéficier de la réduction fiscale pour investissements prévus aux articles 233 et suivants du présent code, dans les mêmes conditions. Cependant, le montant minimum de l'investissement est fixé à 3.000.000, valeur CAF frontière Mali.

Art. 77. — Les entreprises agricoles dont les bénéfices sont déterminés forfaitairement font l'objet d'un recensement par les agents du Service des Impôts dans le dernier mois de la période d'imposition prévus à l'article 66 ci-dessus.

Art. 78. — Le contribuable ayant opté pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel doit déclarer, dans les trois premiers mois de l'année suivant celle pour laquelle il a opté, les éléments prévus à l'article 74.

Pour les années suivantes, il doit fournir, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, une déclaration complète de son bénéfice comprenant :

- Un bilan;
- Un compte de pertes et profits;
- Le montant des frais généraux détaillés par catégories;
- Le montant des amortissements et des provisions dûment justifiés;
- Le montant des dettes contractées;
- La liste des personnes vivant au foyer.

Le contribuable qui ne remplit pas les obligations est taxé d'office avec majoration de 10 %.

Art. 79. — En plus de l'imposition dans le cadre de l'impôt général sur les revenus, aux taux et aux conditions prévus à la section I du présent chapitre, les bénéfices agricoles sont passibles d'un impôt proportionnel dont le taux est fixé à 10 %.

SOUS-SECTION III

Les revenus fonciers

§ 1. Revenus imposables et exemptions

Art. 80. — Sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers, les revenus des immeubles bâtis, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et, en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois, fixés au sol à demeure, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par les dispositions du présent code.

Art. 81. — Sont notamment considérés comme immeubles bâtis et imposés dans la catégorie :

- 1° Les terrains non cultivés employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature;
- 2° L'outillage des établissements industriels attaché au sol à perpétuelle demeure, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Art. 82. — Sont exemptés de l'impôt sur les revenus fonciers :

- 1° Les immeubles d'habitation en banco non loués;
- 2° Les immeubles affectés à une exploitation agricole pour loger les animaux ou serrer les récoltes et l'outillage;
- 3° Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités secondaires, aux offices et établis-

sements publics, aux sociétés d'Etat et d'Economie mixte, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus;

4° Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat ou à des collectivités locales;

5° Les immeubles affectés à l'exercice public des cultes, à des activités éducatives, à des services d'assistance médicale ou sociale;

6° Les immeubles appartenant à des Ambassades étrangères, sous condition de réciprocité.

Art. 83. — Sont exonérés de l'impôt pendant 5 ans, les constructions nouvelles, reconstructions, additions de constructions afférentes à des immeubles donnés en location ou à usage industriel et commercial.

L'exonération est de 10 ans pour les immeubles habités par le propriétaire ou des membres de sa famille.

Art. 84. — Pour bénéficier de l'exemption temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire devra souscrire à l'Inspecteur Régional des Impôts dans le délai de quatre mois à partir du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant : la nature du nouveau bâtiment, sa destination, la superficie qu'il couvrira, les désignations du terrain, telles qu'elles figurent au livre foncier (numéro du titre foncier et numéro du lot). Cette déclaration devra être appuyée d'un plan sommaire ou d'un croquis coté.

Le propriétaire devra en outre, dès l'achèvement des travaux et au plus tard avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de cet achèvement, remettre à l'Inspecteur Régional des Impôts un certificat d'habitabilité émanant de l'autorité qui a délivré le permis de construire.

Art. 85. — Les déclarations doivent être faites par écrit en double exemplaire. A défaut de déclaration ou de remise du certificat d'habitabilité dans les délais impartis au présent article, les dites constructions sont imposées dès la date d'achèvement.

§ 2. Détermination de la base d'imposition

Art. 86. — Il existe trois modalités de détermination de la base d'imposition :

- 1° Le régime du revenu réel applicable aux revenus des immeubles loués;
- 2° Le régime de l'évaluation par comparaison applicable aux immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance;
- 3° Le régime de l'évaluation directe lorsqu'aucune des deux méthodes précédentes n'est applicable.

A. — Détermination du revenu réel

Art. 87. — Le revenu réel imposable est égal à la différence entre le montant du revenu brut foncier et le total des charges.

Art. 88. — Le revenu brut est constitué par le montant des recettes brutes et accessoires à la propriété foncière, encaissées ou non au cours de l'année, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent, à titre de loyers, remboursements de charges incombant au propriétaire, droits d'affichage, redevances tréfoncières, etc.

S'ajoutent au montant des recettes, les dépenses et charges incombant normalement au propriétaire et supportées par le locataire.

Art. 89. — Du revenu brut est soustrait le montant des charges fixé à 30 % et représentant notamment l'amortissement, les dépenses d'entretien et de grosses réparations.

Un contribuable qui a supporté des charges exceptionnelles supérieures à la déduction de 30 % peut demander à déduire leur montant réel à condition qu'il ne s'agisse pas de travaux d'amélioration et qu'il puisse apporter la preuve de la réalité de ces charges.

Art. 90. — Sauf le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 89, le revenu imposable ne peut être inférieur au revenu forfaitaire déterminé conformément aux articles 92 et suivants.

Art. 91. — Les plus-values réalisées lors de la vente d'immeubles ne sont imposables, ni à l'impôt proportionnel sur les revenus fonciers, ni à l'impôt général sur le revenu, si la vente a lieu plus de 5 ans après la construction ou un précédent achat.

Les plus-values de cession sont imposables pour moitié lorsque la cession a lieu avant 5 ans et lorsque cette opération immobilière a un caractère habituel et constitue une source importante de revenu pour le contribuable.

B. — Détermination du revenu forfaitaire

Art. 92. — Le revenu des immeubles non loués est déterminé par comparaison avec le revenu réel d'immeubles similaires loués suivant des baux authentiques ou par locations verbales passées dans les conditions normales.

Le revenu ainsi déterminé ne peut être inférieur à un revenu forfaitaire établi par référence à un barème qui fait l'objet d'un arrêté interministériel du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat.

Art. 93. — Le barème, établi pour 5 ans et variable suivant les régions, est fixé par pièce d'habitation en tenant compte notamment de la nature de la construction, de sa situation, des éléments de confort et de son ancienneté.

Art. 94. — Le revenu net ainsi obtenu est normalement déterminé pour une période de 5 ans.

Cependant, il peut être dénoncé par le contribuable dans les trois premiers mois de l'année d'imposition, s'il apporte la preuve qu'à la suite de circonstances exceptionnelles, telles qu'incendie, inondation, effondrement, etc., la valeur locative a au moins été réduite de 50 %.

De même, l'Inspecteur des Impôts, peut revenir sur cette évaluation, quand des changements notoires ont augmenté la valeur locative.

Art. 95. — Tout contribuable qui n'indique pas les augmentations de la valeur locative dans les trois premiers mois de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est établi, est taxé d'office.

C. — Régime de l'évaluation directe

Art. 96. — Lorsque l'Inspecteur des Impôts estime que l'immeuble non loué, ne peut faire l'objet d'une évaluation par comparaison, il procède à une évaluation directe.

Dans ce cas, le revenu imposable, ne peut être inférieur à la valeur forfaitaire qu'il aurait obtenue en retenant le barème se rapprochant le plus des caractéristiques de l'immeuble en cause.

Art. 97. — La base d'imposition est déterminée à partir des éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation :
 - a) évaluation de la valeur vénale;
 - b) détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers pour chaque nature de propriété;
 - c) application du taux d'intérêt à la valeur vénale.
- 2° S'il s'agit d'un immeuble à usage industriel et commercial :
 - a) évaluation de la valeur locative estimée à 5 % de la valeur d'actif avant amortissement;
 - b) déduction forfaitaire de 30 %.

§ 3. Personnes imposables et débiteurs de l'impôt

Art. 98. — Le propriétaire de l'immeuble bâti est normalement débiteur de l'impôt.

Cependant, en cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier.

De même, en cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est entièrement substitué au bailleur et est imposable comme tel.

Art. 99. — Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur, loue le fonds par bail de longue durée, à charge par le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, le revenu imposable afférent à l'immeuble ainsi construit est imposable au nom du propriétaire du sol.

Le revenu imposable à ce titre est égal, pendant toute la durée du bail, à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant cette durée, le prix des travaux et des charges imposés au preneur.

L'imposition est due à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction édifiée par le locataire, sauf application des dispositions de l'article 84 ci-dessus, relatives à l'exemption temporaire.

§ 4. Etablissement de l'imposition - Taux

Art. 100. — Dans les trois premiers mois de chaque année, tous les contribuables passibles de l'impôt sur les revenus fonciers doivent faire une déclaration à l'inspecteur régional des Impôts du lieu de leur résidence.

Les contribuables imposés sur un revenu réel, doivent fournir les renseignements prévus à l'article 89.

Les contribuables imposés forfaitairement, ou suivant le régime de l'évaluation directe doivent déclarer :

— S'il s'agit d'une première imposition, la situation de l'immeuble, le nombre de pièces, les éléments de confort particulier, la valeur réelle de la construction;

— S'il s'agit d'un immeuble déjà imposé, le rappel de la base d'imposition arrêtée précédemment et éventuellement la nature des changements ayant entraîné une augmentation ou une diminution notable de la base d'imposition.

Art. 101. — Tout déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'agent chargé de l'assiette de l'impôt, tous documents tels que factures, reçus, inventaires, etc., susceptibles de justifier l'exactitude des éléments indiqués dans sa déclaration. Dans le cas contraire, la déclaration fait l'objet d'une modification d'office, avec application d'une majoration de 10 %.

La même sanction est applicable aux contribuables n'ayant pas fait de déclaration ou ayant fourni une déclaration tardive.

Art. 102. — Les revenus fonciers sont imposés aux taux suivants :

- a) 5 % pour les revenus provenant d'immeubles d'habitation occupés par leur propriétaire;
- b) 30 % pour les revenus des autres immeubles.

SOUS-SECTION IV

Impôts sur le revenu des valeurs mobilières

§ 1. Revenus imposables

Art. 103. — Sont imposés dans la catégorie des revenus des valeurs mobilières :

1° Les intérêts, dividendes, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Mali quelle que soit l'époque de leur création;

2° Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social au Mali, dont le capital n'est pas divisé en actions;

3° Le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts, avant leur mise en liquidation;

4° Le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'Administrateur unique ou aux membres des Conseils d'administration des sociétés visées au n° 1 qui précède;

5° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux n°s 1 et 2 qui précèdent;

6° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des créanciers et aux porteurs d'obligations des communes, établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux n°s 1 et 2 qui précèdent;

7° Les intérêts, arrérages et tous autres produits de créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt;

8° Les intérêts des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt, les intérêts des cautionnements de numéraire et des comptes courants.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux n^{os} 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports.

Art. 104. — Sont également assujettis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les revenus distribués aux actionnaires, aux porteurs de parts de fondateurs ou de parts d'intérêt ou aux obligataires, par les sociétés qui n'ont leur siège social ni au Mali ni en France, qui exercent une activité au Mali et qui sont constituées sous une forme qui les rendrait imposables si elles avaient leur siège au Mali.

Les sociétés visées au présent article acquitteront l'impôt dans les conditions et sous les sanctions prévues pour les sociétés ayant leur siège au Mali.

Les sociétés ayant leur siège social en France sont imposées suivant la Convention du 25 juillet 1965 (annexe n^o 4 du présent Code).

§ 2. Exemptions

Art. 105. — Les dispositions de l'article 103 3^o ne sont pas applicables aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves ou provisions diverses du bilan.

Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le présent article et à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires est considérée comme un remboursement de capital non imposable.

Art. 106. — Les dispositions de l'article 103 ne s'appliquent pas aux sociétés concessionnaires de l'Etat, des régions, des communes qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social et parts d'intérêts est justifié par la caducité de tout tout ou partie de leur actif social, notamment par déperissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.

Art. 107. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les prêts consentis par la Banque Malienne de Développement, par les caisses de Crédit Agricole dans le cadre de la politique des prêts de l'Etat du Mali et les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de Caisse d'Epargne.

Art. 108. — Les dispositions de l'article 103 8^o ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition :

1^o Que les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel; de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier;

2^o Que les opérations inscrites à compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des deux parties.

Art. 109. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable;

1^o aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération, et par les associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet, la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives;

2^o aux parts d'intérêts, emprunts ou obligations de sociétés ou unions de sociétés coopératives agricoles, ou caisses de crédit agricole;

3^o aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutuel agricole. Cette exonération n'est pas étendue aux intérêts des dépôts effectués par les non-adhérents auxdites caisses;

4^o aux intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat, les régions ou les communes;

5^o aux obligations et emprunts émis ou à émettre par les sociétés d'habitation à bon marché;

6^o aux prêts consentis ou aux dépôts effectués par lesdites sociétés d'habitation à bon marché;

7^o aux produits de prêts non représentés par des titres négociables, ainsi qu'aux produits visés à l'article 103 7^o et 8^o, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte du banquier ou d'établissement de banque, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par les personnes ou établissements susvisés au moyen de leur fonds propres.

8^o aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif;

9^o aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossement de warrants.

Art. 110. — Les plus-values résultent de l'attribution gratuite d'action, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

Toutefois, si dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les dix ans suivant la fusion est précédée à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par l'article 53.

§ 3 Détermination de la base d'imposition

Art. 111. — En matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, l'élément qui fait naître la dette d'impôt vis-à-vis du Trésor, même si on fait l'exigibilité de cet impôt se trouve être reportée à une date ultérieure pour des raisons pratiques, est la mise en distribution.

Le fait générateur de l'impôt se situe à la date à partir de laquelle le bénéficiaire est juridiquement fondé à exiger de la collectivité distributrice, le règlement des sommes ou produits distribués.

Art. 112. — Le revenu est déterminé :

1^o pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes-rendus ou tous autres documents analogues;

2^o pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année;

3^o pour les parts d'intérêts soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués;

4^o pour les lots, par le montant même du lot en francs maliens;

5^o pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts;

6^o pour les rémunérations de l'administration des sociétés par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.

Art. 113. — Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à l'impôt, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes. Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux trois alinéas ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation sur l'Enregistrement.

Art. 114. — L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 103 7° et 8°.

Art. 115. — L'impôt dû par les sociétés visées à l'article 104 1^{er} alinéa perçu sur une quote-part des revenus taxables calculés selon de rapport A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés au Mali en application de l'article 141 du présent Code, et B le bénéfice comptable total résultant du bilan général.

Art. 116. — En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, la taxe est acquittée par cet associé dans la mesure de l'excédant du fonds social sur le capital social.

§ 4 Obligations des contribuables et des parties versantes

Art. 117. — Les sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au titre des articles 103 et 104 sont tenues préalablement à leur établissement au Mali de déposer au Service des Impôts de Bamako un engagement d'acquitter l'impôt ainsi qu'un exemplaire de leur acte constitutif.

Les sociétés déjà établies au Mali doivent fournir un exemplaire de tout acte modifiant l'acte constitutif ainsi que les pièces visées à l'article 112 du présent Code.

Art. 118. — Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires sont déposés, dans le mois de leur date, à l'inspecteur des Impôts du siège social.

Art. 119. — Les sociétés de capitaux qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration à l'inspecteur des impôts de leur siège social.

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

1° d'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition;

2° d'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

Art. 120. — Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 105 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que de tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

La demande d'exemption est accompagnée selon les cas des pièces suivantes :

a) s'il est procédé à un amortissement obligatoire prévu dans les statuts, et, s'il y a lieu, texte de toutes les modifications qui y ont été apportées avec les dates auxquelles ces modifications ont été effectuées;

b) si l'amortissement doit être opéré par une « réalisation d'actif au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves et provision diverses du bilan », état certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement l'opération doit être réalisée;

c) si la demande d'exemption est fondée sur « l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante tout

ou partie de l'actif social » déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimative, d'une part, de l'actif social actuel et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

En cas de contestation sur les déclarations prévues aux alinéas a) b) et c), il est procédé à la conciliation prévue par les articles et suivants en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 121. — Les banquiers ou sociétés de crédit qui acquittent obligatoirement l'impôt sur les produits visés à l'article 103 7° et 8° inscrits au débit ou au crédit d'un compte, doivent tenir un registre spécial sur lequel sont indiqués dans des colonnes distinctes :

1° le nom du titulaire de tout compte à l'intérêt possible de l'impôt et, s'il y a lieu le numéro ou matricule du compte;

2° le montant des intérêts taxables;

3° la date de leur inscription au compte.

Les intérêts crédités et les intérêts débités figurent dans les colonnes distinctes, le banquier ou la société de crédit restant tenu au paiement de l'impôt afférent aux uns et aux autres.

Le montant de l'impôt que doit acquitter le redevable est établi à la fin de chaque trimestre d'après les énonciations portées au registre spécial.

Art. 122. — Dans les mois de mai, août, novembre et février le redevable dépose à l'inspecteur des impôts du siège de l'établissement un bordereau certifié faisant connaître pour le trimestre précédent de l'année civile :

1° le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû
2° le montant de l'impôt exigible qui est immédiatement acquitté.

Art. 123. — Lorsqu'un banquier ou une société de crédit possède, indépendamment de son établissement principal, des agences ou succursales autonomes, le bordereau prévu à l'article 122 est déposé et l'impôt acquitté à la caisse du payeur ou du percepteur dans le ressort duquel se trouve l'agence ou la succursale.

§ 5 Taux et paiement de l'impôt proportionnel

Art. 124. — En plus de l'imposition à l'impôt général sur le revenu aux conditions et aux taux fixés à la section 1 du présent chapitre, les revenus de valeurs mobilières sont passibles d'un impôt proportionnel dont le taux est fixé :

1° à 25 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligation;

2° à 18 % pour tous les autres revenus.

Art. 125. — Le taux de 18 % est réduit de moitié en ce qui concerne :

1° Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations représentées par des titres négociables, en représentation d'emprunts contractés par des sociétés ayant leur siège au Mali;

2° Les intérêts, arrérages et autres produits des dépôts à vue ou échéances fixes et des comptes courants;

3° Les produits des actions, et parts d'intérêts que des sociétés, entreprises ou compagnies nouvellement constituées distribueront au titre des trois premiers exercices sociaux suivant leur constitution, la durée de ces trois exercices étant au maximum de 42 mois.

A — Paiement de l'impôt sur les valeurs mobilières proprement dites

Art. 126. — Le montant de l'impôt proportionnel afférent aux revenus énumérés à l'article 103 1° à 6° inclus est avancé sauf leur recours, par les sociétés et autres redevables, et acquitté spontanément au payeur ou percepteur :

a) du siège social pour les sociétés, compagnies et entreprises;

b) du siège administratif pour les communes et établissements publics.

Art. 127. — Cet impôt est versé :

1° pour les obligations, emprunts et autres valeurs, dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs;

2° pour les actions, parts d'intérêts emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquièmes du revenu s'il est distribué et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital appelé.

Les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée en application de l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 seront exemptées du versement sur le produit évalué à 5 % du capital appelé. Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice entier il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant ou remboursé, si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de donner des revenus.

3° Avant le 25 des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent;

A l'appui du versement, il est remis à l'inspecteur avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal de tirage au sort un état indiquant :

- a) le nombre des titres amortis;
- b) le taux d'émission de ces titres déterminés conformément à l'article 113 s'il s'agit de primes de remboursement;
- c) le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis;
- d) la somme sur laquelle la taxe est exigible.

4° pour les bénéfices, jetons de présence et rémunérations diverses distribuées aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises, avant le 25 des mois de janvier, avril et octobre de chaque année, pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent en présentant un état nominatif certifié par les représentants légaux desdites sociétés;

5° pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, dans les trente jours qui suivent la mise en paiement de ces remboursements. Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée, l'impôt n'est pas exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande.

Art. 128. — Les paiements à faire en quatre termes égaux, prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 127 doivent être effectués avant le 25 des mois de janvier, avril juillet et octobre et chaque année.

La liquidation définitive a lieu dans les trente jours de la mise en distribution du dividende.

B — Paiement de l'impôt sur le revenu des créances dépôts et cautionnements

Art. 129. — L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier à son domicile ou sa résidence habituelle au Mali ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Il est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, qu'elle qu'en soit la date; toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.

Art. 130. — L'impôt sur le revenu des créances est payé au moyen de timbres fiscaux, à l'exception des cas prévus à l'article 121 tout paiement d'intérêts devant faire l'objet d'une quittance.

Art. 131. — L'impôt est acquitté :

1° Si le paiement des intérêts ou leur inscription au crédit est effectué au Mali, par l'apposition de timbres mobiles, soit sur les quittances, soit sur le compte où l'inscription est opérée. L'article 121 établit des règles spéciales pour l'acquittement de l'impôt sur les intérêts portés au débit ou au crédit d'un compte par un banquier ou un établissement de crédit;

2° Si le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué hors du Mali sans création d'un écrit pour le constater, au vu d'une déclaration du montant de ces intérêts à souscrire par le créancier à l'inspecteur des impôts dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Art. 132. — Les timbres mobiles à apposer sur la quittance ou sur le compte sont des timbres fiscaux de la série unifiée. Ils sont collés et oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature de la personne de qui émane l'écrit constatant le paiement ou l'inscription, au crédit d'un compte, des intérêts, arrérages ou tous autres produits, ainsi la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de l'auteur de l'écrit et la date de l'oblitération.

§ 6 Sanction, Contentieux

Art. 133. — Tout défaut de déclaration, tout retard dans le paiement de l'impôt proportionnel, toute inexactitude ou minoration entraînent l'application des sanctions prévues aux articles 53 à 58 inclus du présent Code.

Art. 134. — L'action du Trésor en recouvrement est soumise à la prescription de cinq ans. Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'Administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au Service des impôts en application de l'article 117 ci-dessus.

En outre, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'Administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal.

Elle ne recommence à courir en pareil cas que du jour où il est en voie de constater, au moyen d'une mention inscrite dans les livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a repris le livre exercice de son droit de vérification.

Art. 135. — L'action des redevables contre le trésor en restitution des taxes indument perçues se prescrit également par cinq ans, à compter de la date de l'indue perception.

§ 7 Radiation des inscriptions

Art. 136. — L'inscription de privilège prise pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 103. 7° a été acquitté sur les intérêts de ce prix.

Les inscriptions de tous autres privilèges, hypothèques ou nantissements prises pour la garantie des créances productives d'intérêts ne peuvent être radiées que s'il est justifié que le même impôt a été acquitté sur les intérêts.

Les conservateurs des hypothèques et de la propriété foncière et les greffiers des tribunaux qui contreviennent aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article et des articles 135 et 136 ci-après sont passibles d'une amende de 5.000 francs.

Art. 137. — Le greffier du Tribunal, le conservateur des hypothèques ou de la propriété foncière, qui sont requis de radier une inscription de privilège, hypothèques ou nantissement, pris pour la garantie de créances productives d'intérêts, doivent avant de procéder à la radiation, exiger de la production :

1° D'une expédition du titre de la créance, et le cas échéant des titres qui ont constaté la cession ou le transfert de la créance ou qui ont augmenté ou réduit le quantum de cette créance ou le taux des intérêts.

Toutefois, le conservateur de la propriété foncière ne peut pas exiger une nouvelle fois la production de celles des pièces ci-dessus qui lui auraient été déjà déposées pour l'inscription.

2° Des pièces justificatives du paiement de l'impôt sur les intérêts. Ces pièces sont les suivantes :

a) si les quittances d'intérêts ont été délivrées au Mali, les originaux de chacune des quittances sous-seing privé revêtues de timbres mobiles suffisants ou des expéditions des quittances.

b) S'il n'a pas été délivré de quittances, le paiement des intérêts ayant été effectué hors du Mali, des extraits *parte in qua* délivrés par l'inspecteur des Impôts compétent de chacune des déclarations souscrites par le créancier, en application de l'article 128 2°.

3° D'un décompte établi par le requérant en double exemplaire présentant :

a) le détail année par année des intérêts courus jusqu'au jour de l'acte de main-levée, ainsi que le détail de l'impôt exigible sur ces intérêts;

b) le détail des pièces justificatives du paiement de l'impôt visé au n° 2 du présent article, ainsi que le montant de l'impôt effectivement acquitté.

Art. 138. — Le total de l'impôt afférent aux intérêts courus est comparé à celui de l'impôt effectivement acquitté.

Cette comparaison est effectuée sur le décompte par l'agent chargé de la radiation qui certifie que les sommes inscrites par lui comme représentant l'impôt réellement acquitté sont bien celles versées au Trésor, soit au moyen de l'apposition de timbres mobiles, soit sur la déclaration, ainsi qu'il résulte des pièces produites.

Si de cette comparaison il résulte que l'impôt a été intégralement acquitté, il peut être procédé à la radiation.

Si au contraire, l'impôt n'a pas été acquitté sur la totalité, soit sur une fraction des intérêts ou bien encore si les quittances sous seing privés ne sont pas revêtues de timbres mobiles en nombre suffisant, le greffier, le conservateur des hypothèques ou de la propriété foncière sursoit à la radiation et dans la huitaine de la réquisition de radiation, il transmet à l'inspecteur des impôts de sa résidence les deux exemplaires du décompte visé à l'article précédent; il y joint les pièces justificatives produites par les parties en conformité de ce même article. Après examen et rectification, le cas échéant, du décompte, l'inspecteur poursuit le recouvrement de l'impôt et des pénalités reconnues exigibles.

Lorsque l'impôt et les pénalités ont été acquittés, l'inspecteur en avise le greffier, le conservateur des hypothèques ou de la propriété foncière au verso de l'un des exemplaires de la formule de décompte, qu'il lui renvoie séance tenante, ainsi que les pièces justificatives communiquées, l'autre exemplaire étant conservé au Service.

Le greffier ou le conservateur peuvent alors procéder à la radiation.

Art. 139. — Les décomptes sont conservés par les greffiers, les conservateurs des hypothèques ou de la propriété foncière pendant cinq ans à compter de la radiation. Les pièces justificatives du paiement de l'impôt sur les intérêts peuvent être restituées aux requérants aussitôt après la radiation.

Sous-Section V

Les bénéfices industriels et commerciaux

§ 1. Activités imposables

Art. 140. — Sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, libérales, des changes et offices et de toutes activités lucratives n'entrant pas dans le cadre des sous-sections 1, 2, 3, et 4 ci-dessus.

Art. 141. — L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés au Mali par les personnes physiques ou morales y exerçant une activité, quel que soit leur statut juridique et quelle que soit la validité des opérations réalisées au regard de la législation autre que fiscale.

Art. 142. — Les entreprises minières, qu'elles soient exploitées par des concessionnaires, des amodiateurs, sous amodiateurs ou par des titulaires de permis d'exploitation sont imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux suivant des modalités particulières définies à l'annexe n° 2 du présent Code.

Art. 143. — Sont également passible dudit impôt :

1° Les sociétés coopératives de consommation lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises;

2° Les sociétés coopératives ouvrières de production;

3° Les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans;

4° Les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou fonds de commerce ou qui habituellement achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier;

5° Les personnes et les sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant;

6° Les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie;

7° Les adjudicataires concessionnaires et fermiers de droits communaux;

8° Les établissements publics, les organismes de l'Etat et des collectivités secondaires, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de carrière industrielle ou commerciale ou à des opérations de caractère lucratif.

§ 2. Exemptions

Art. 144. — Sont affranchis de l'impôt :

1° Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper des commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes;

2° Les Offices publics d'habitations économiques;

3° Les caisses de crédit agricole mutuel;

4° Les sociétés de prévoyance, de production rurale, de développement rural et tous organismes coopératifs ne fonctionnant pas en sociétés et ne distribuant pas de réserves à des particuliers;

5° Les sociétés de secours mutuels;

6° L'institut d'émission et la Banque de Développement du Mali;

Art. 145. — Sont exonérés pendant cinq ans :

a) les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une usine nouvelle, conformément aux dispositions du code des investissements (voir en annexe n° 3);

b) les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une usine nouvelle non visée au code des investissements à condition que le programme d'investissement soit agréé simultanément par le Ministre chargé du Plan et par le Ministre des Finances et que l'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir les résultats de l'exploitation.

Art. 146. — Dans le cas prévu à l'article 145, b) le total des exonérations ne doit pas dépasser le montant des investissements effectués.

Art. 147. — Dans les deux cas prévus à l'article 145, l'exonération part de l'année de la mise en marche effective de l'exploitation, c'est-à-dire de la première réalisation en exportation, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essais.

L'exonération doit faire l'objet d'une demande adressée au Chef de Service des Impôts avant la mise en marche effective de l'exploitation, accompagnée des pièces justifiant de la convention ou de l'agrément.

Art. 148. — Peut être considérée comme usine nouvelle et bénéficier de l'exonération de 5 ans une entreprise dont les immobilisations portées à l'actif du bilan ont été modifiées ou augmentées dans la proportion des 2/3 au moins, au cours du même exercice, à condition que le programme de modernisation ou d'agrandissement ait été agréé par le Ministre des Finances et le Ministre chargé du Plan.

§ 3. Détermination du bénéfice imposable

Art. 149. — L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou de moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Lorsque il est établi des bilans successifs, au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

Art. 150. — Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif, soit en fin, soit en cours d'exploitation.

Art. 151. — Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apports et augmentés des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédant des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Art. 152. — Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment :

A — Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives en regard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages, en nature et remboursements de frais.

B — Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

Pourront faire l'objet d'un amortissement accéléré :

1° Les matériels et outillages remplissant à la fois la triple condition :

a) d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention et de transport;

b) d'être normalement utilisables pendant plus de 3 ans;

c) d'avoir une valeur CAF frontière Mali au moins égale à 1.000.000 francs maliens.

La première annuité d'amortissement calculée d'après leur durée d'utilisation normale pourra être double, cette durée étant alors réduite d'une année.

2° Les immeubles affectés au logement du personnel des entreprises remplissant les conditions suivantes :

a) être construits en dur, conformément à un plan approuvé par la Direction de l'Habitat;

b) le prix de revient de chaque logement ne pouvant dépasser 6.000.000 francs maliens.

Les immeubles ou portions d'immeubles qui, au cours de cette durée normale d'amortissement seraient affectés à un autre usage que le logement du personnel de l'entreprise cessent d'avoir droit au bénéfice des dispositions ci-dessus, et les agents du Service des Impôts seront fondés à procéder au réajustement des amortissements dont ils auraient été l'objet, en vue de réintégrer dans les bénéfices imposables de l'exercice du changement d'affectation les amortissements excédentaires.

Pour les logements le montant de la première annuité d'amortissement est forfaitairement fixé à 25 % du prix de revient.

C — Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception des impôts pro-

portionnels sur les revenus fonciers et les bénéfices industriels et commerciaux. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur des impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitation est avisée de ce dégrèvement.

D — Les dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignement supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices, peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice net imposable afférent à ces trois exercices.

Les sommes déduites des bénéfices par application de l'article précédent devront faire l'objet d'un relevé spécial détaillé annexé à la déclaration annuelle dont la production est prévue par l'article 181 du présent Code.

E — Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges, nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à conditions qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 182 ci-après.

Les établissements de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier, pourront constituer, en franchise d'impôt, une provision destinée à faire face aux risques particuliers à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle de la provision prévue ci-dessus peut atteindre le bénéfice comptable de chaque exercice, sans que le montant total de la provision puisse excéder 5 % du total des crédits à moyen et à long terme effectivement utilisés.

Les établissements de banque et de crédit, qui acceptent d'effectuer des opérations de réescompte d'effets souscrits auprès des caisses de crédit agricole, sont autorisés à constituer en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux une provision destinée à faire face aux risques particuliers qui pourraient résulter de ces opérations.

Le montant annuel de cette déduction ne pourra dépasser 10 % des utilisations de la fiche de réescompte dans la limite du plafond de réescompte. La constitution de cette provision cessera lorsque le montant cumulé des provisions constituées annuellement aura atteint 50 % de la limite susvisée.

Les pertes à provenir de l'irrecouvrabilité éventuelle des effets réescomptés seront imputées sur le montant de la provision ainsi constituée.

Lorsqu'il sera mis fin aux opérations de réescompte visées ci-dessus, le reliquat de la provision sera porté au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elle sera devenue sans objet.

Art. 153. — Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice, sauf dispositions réglementaires contraires. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration procède aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont s'il y a lieu rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Art. 154. — Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, la délivrance des licences d'importation et d'exportation, la répartition des divers produits, et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Art. 155. — Par dérogation aux dispositions de l'article 149, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisation dans ses entreprises au Mali une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Ce réinvestissement doit avoir lieu dans un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.

D'autre part, sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitation la pleine propriété de 30 % au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements, s'il s'agit d'éléments d'actif amortissable, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées à l'article 215 ci-après.

Art. 156. — Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celle-ci et pour laquelle ils ont vocation.

Le bénéfice de cette opération est subordonné toutefois à la condition que le procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant le projet de partage soit enregistré avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de constitution de la société.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale approuvant le projet de partage.

Art. 157. — Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total, déterminé comme il est dit aux articles 151 et suivant :

1° le revenu net des immeubles portés à l'actif du bilan qui ont supporté l'impôt sur les revenus fonciers conformément aux articles 80 et suivants;

2° le revenu des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, ou exonérés de cet impôt.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits des dépôts et comptes courants lorsqu'ils sont encaissés par ou pour le compte des banquiers ou d'établissements de banque, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières ainsi que les sociétés et compagnies autorisées à faire des opérations de crédit foncier.

Art. 158. — En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit aux associés-gérants majoritaires et portés dans les frais et charges seront admises en déduction des bénéfices de la société pour l'établissement de l'impôt à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux prévu pour les particuliers, après déduction des frais professionnels réellement supportés.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associés.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant ou du conjoint du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Art. 159. — Sont admis en déduction :

1° En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonts provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux;

2° En ce qui concerne les coopératives ouvrières de production et les coopératives artisanales, la part des bénéfices nets distribués aux travailleurs.

Art. 160. — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art. 161. — Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

§ 4. Révision des Bilans

Art. 162. — En cas de hausse importante des prix de gros industriels, un décret pris en Conseil des Ministres pourra autoriser les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à procéder à la réévaluation de certains éléments de leur bilan.

Le décret prévu à l'alinéa précédent indiquera les coefficients de réévaluation.

Art. 163. — Les entreprises pourront réévaluer les éléments suivants :

1° Les immobilisations corporelles ou incorporelles;

2° Les créances et les dettes en monnaie étrangères;

3° Les amortissements afférents aux immobilisations corporelles ou incorporelles.

Art. 164. — Le portefeuille-titres et les stocks peuvent être évalués au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Dans ce cas, l'évaluation au prix de vente revient est portée à l'actif et une provision pour dépréciation est inscrite au passif du bilan révisé, provision déductible du revenu imposable dans les conditions prévues à l'article 182 ci-après.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art. 165. — Les immobilisations définies à l'article 163 peuvent être réévaluées dès lors qu'elles sont encore susceptibles d'être utilisées par l'entreprise à la date de la réévaluation, même si elles sont entièrement amorties à cette date.

Art. 166. — La plus-value de réévaluation est égale, pour chaque élément d'actif, à la différence entre les valeurs comptables de cet élément après et avant la réévaluation.

Elle doit être portée à une réserve spéciale figurant au passif du bilan, en franchise d'impôt.

Art. 167. — L'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation au capital ainsi que son utilisation pour la résorption des déficits antérieurs ne sont pas imposables.

Par contre la distribution de la réserve aux actionnaires est considérée comme une distribution de bénéfice et imposée en tant que telle.

Art. 168. — Les amortissements, restant à admettre en déduction en vue de l'établissement de l'impôt sont calculés sur la base des valeurs déterminées conformément à l'article 161. Ils sont répartis sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir.

Art. 169. — Les provisions pour dépréciation antérieurement pratiquées par les entreprises et admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont rapportées aux résultats de l'exercice dont le bilan est révisé lorsqu'elles apparaissent comme étant sans objet à la suite de la révision du bilan.

Art. 170. — Dans le cas de cession ou de mise hors service d'une immobilisation, l'amortissement restant à effectuer sur la nouvelle valeur comptable visée à l'article 166 est sous déduction le cas échéant du prix de cession, intégralement imputé sur les bénéfices de l'exercice au cours duquel a eu lieu la cession ou la mise hors de service, et, en cas d'insuffisance de ces bénéfices, sur ceux des exercices suivants, sans limitation de durée, nonobstant les dispositions de l'article 160 du présent code.

Art. 171. — Les plus-values provenant de la cession soit en cours, soit en fin d'exploitation, d'éléments de l'actif réva-

lué, sont déterminées en retranchant du prix de vente des dits éléments leur valeur comptable nette au moment de la cession.

Art. 172. — Les entreprises qui ont procédé à la réévaluation de leur bilan doivent adresser à l'inspecteur des Impôts en même temps que les documents prévus à l'article 189 pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année au cours de laquelle a été clos l'exercice dont le bilan a été révisé :

1° une copie de leur bilan révisé;
2° des tableaux présentant pour chaque catégorie d'immobilisations :

a) le prix d'achat ou de revient, par année d'acquisition, ou à défaut par période ayant fait l'objet de la réévaluation;
b) la nouvelle valeur d'actif attribuée à ces éléments;

c) le montant des amortissements annuels pratiqués sur ces éléments et, en regard, le montant des amortissements réévalués;

d) les durées d'utilisation retenues pour le calcul des amortissements afférents à chaque élément ou catégorie d'éléments réévalués.

3° un tableau récapitulatif faisant ressortir la constitution de la plus-value de réévaluation portée à la réserve spéciale ainsi que, le cas échéant, les moins-values inscrites au compte des pertes et profits.

§ 5. Régimes d'imposition

Art. 173. — Il existe deux régimes d'imposition à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

1° le régime forfaitaire applicable à tous les exploitants individuels dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

a) 20 millions de francs, s'il s'agit de redevable dont l'activité principale est de produire et de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, pour les titulaires de charges et offices, les agents d'assurances;

b) 10 millions de francs s'il s'agit d'autres redevables.

2° le régime du bénéfice réel est applicable :

a) à toutes les personnes morales;

b) aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les limites du forfait;

c) aux contribuables qui, bien que rentrant normalement dans le cadre du forfait, demandent expressément à être imposés suivant le régime du bénéfice réel.

A — Le régime du forfait

Art. 174. — Dans les entreprises dont l'activité ressort à la fois aux deux catégories prévues à l'article 173. 1° le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des deux limites de 20 millions et de 10 millions n'est dépassée.

Art. 175. — Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues à l'article 173. 1° ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Art. 176. — Le montant du bénéfice forfaitaire imposable est évalué par l'inspecteur des impôts compte tenu de tous éléments d'information, comptables, ou autres, dont il peut disposer, d'après les résultats présumés que l'entreprise peut normalement produire pendant la période considérée.

Art. 177. — L'évaluation est notifiée au contribuable par pli recommandé ou par cahier de transmission. L'intéressé dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Art. 178. — Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui est notifié et si, de son côté, l'agent chargé de l'assiette de l'impôt n'admet pas celui qui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par une commission nationale siégeant à Bamako, composée comme suit :

a) *Président* : un membre de la Cour Suprême, Section administrative.

b) Membres fonctionnaires :

Le chef du Service des Impôts ou son représentant ayant le grade d'inspecteur;

Le conservateur des Domaines ou son représentant;

Le Directeur des Affaires économiques ou son représentant;

c) Membres représentant les contribuables :

Trois membres titulaires;

Trois membres suppléants,

désignés par le Ministre des Finances sur présentation par les Assemblées consulaires ou syndicales compétentes, d'une liste comprenant douze propositions de membres.

Art. 179. — La commission se réunit sur convocation de son Président.

Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre. S'ils le désirent ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

Un inspecteur ou un contrôleur des impôts remplit les fonctions de rapporteur-secrétaire.

Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

Art. 180. — Le chiffre arrêté par la Commission sert de base à l'imposition. Il est notifié au contribuable qui peut toutefois demander par la voie contentieuse après mise en recouvrement du rôle et dans les délais, conditions et formes prévues aux articles 290 et suivants du présent Code, une réduction de la base de la cotisation qui lui a été assignée, à condition d'apporter la preuve que celle-ci est supérieure à la productivité normale de son entreprise.

Dans le cas où les propositions de l'administration seraient confirmées par la commission, le contribuable sera passible d'une pénalité de 25 % des cotisations mises en recouvrement à son encontre. Si l'instruction établit qu'il a utilisé des moyens frauduleux ou falsifié des documents comptables ou autres pour obtenir une minoration de la base d'imposition, la pénalité sera de 50 %, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Art. 181. — Le forfait est établi pour une période de deux ans. Il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale, et par l'Administration dans les deux premiers mois de chacune des périodes suivantes, ou en cas de changement notoire dans la nature ou les conditions d'exploitation, dans les deux premiers mois de chaque année.

Art. 182. — En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de faire connaître au Service régional dans le courant du mois de janvier ou dans les vingt jours de la demande qui leur est adressée :

— le montant de leurs achats de l'année précédente;

— la valeur globale au prix de revient de leur stock au 1^{er} janvier et au 31 décembre de ladite année.

— le montant de leurs ventes ou de leur chiffre d'affaires pendant la même année;

— le nombre de leurs ouvriers ou employés avec indication du montant global des salaires payés à leur personnel pendant la même période, soit en espèces, soit en nature;

— le montant annuel de leurs loyers professionnels et privés;

— le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme;

— la liste des personnes vivant à leur foyer;

— la valeur locative des immeubles et constructions affectés à l'exploitation.

Art. 183. — Les contribuables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'administration un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats appuyés des factures justificatives :

— ceux de ces contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, d'objets ou de fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ont l'obligation de tenir et de communiquer aux agents de l'Administration un livre-journal servi au jour le jour et récapitulé chaque mois, représentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

Tout contribuable bénéficiant du régime de forfait qui ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements ci-dessus

indiqués est taxé d'office forfaitairement; sa cotisation est alors majorée de 10 % dans les conditions prévues à l'article 213 du présent Code, mais seulement pour la première année de la période biennale.

Art. 184. — Tout forfait régulièrement fixé, soit par accord amiable, soit par décision de la commission prévue à l'article 179, devient caduc et se trouve dès lors annulé, lorsque la déclaration ou la réponse à la demande visée à l'article 182 comporte des indications inexacts ou des omissions de nature à entraîner une fixation atténuée du bénéfice forfaitaire. Seule, l'Administration peut se prévaloir des dispositions du présent article.

Dans ce cas, le forfait est établi par voie de taxation d'office et il est alors fait application de la majoration de 25 % prévue par l'article 84 du présent Code, ou 50 % si le contribuable ne peut faire la preuve de sa bonne foi.

B — Régime du bénéfice réel

Art. 185. — Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier du régime du forfait et ceux qui, en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 187 et 189 du Code, demandent à être placés sous le régime d'imposition d'après le bénéfice réel, sont tenus de déclarer, dans les trois premiers mois suivant la clôture de l'exercice comptable le montant de leur bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent. Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

En outre, les entreprises exerçant leur activité au Mali ainsi que dans un ou plusieurs autres Etats, devront déclarer au chef du Service des Impôts à Bamako, chaque année, ou pour chaque exercice, dans les délais indiqués ci-dessus, le montant du bénéfice global réalisé dans les dits Etats. A cette déclaration globale sera jointe la déclaration intéressant leur activité au Mali.

Art. 186. — Les contribuables qui optent pour l'imposition suivant le bénéfice réel doivent notifier leur choix à l'agent chargé de l'assiette des impôts de leur résidence avant le 1^{er} février de l'année de l'imposition. L'option ainsi exercée est valable pour ladite année et l'année suivante. Pendant cette période elle demeure irrévocable.

Art. 187. — Toutes les entreprises imposables suivant le régime du bénéfice réel doivent tenir une comptabilité permettant de déterminer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé au cours de l'exercice.

Art. 188. — Lorsque une entreprise est autorisée à exercer une activité au Mali sans y avoir son siège social, la quote-part des frais de siège social incombant aux entreprises établies au Mali ne peut dépasser 20 % des frais généraux des dites entreprises.

Art. 189. — Les contribuables visés à l'article 185 du Code sont tenus de fournir, en même temps que leur déclaration, copie de leur bilan, un résumé de leur compte d'exploitation faisant ressortir le montant de leur chiffre d'affaires et leur bénéfice brut, un résumé de leur compte de profits et pertes, la liste détaillée par catégorie de leurs frais généraux, un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

Le tableau des amortissements devra être présenté par année d'acquisition des éléments amortissables; éventuellement ce tableau fera apparaître séparément les calculs d'amortissements accélérés prévus à l'article 152. B et les nouvelles marges d'amortissements après révision du bilan conformément aux prescriptions des articles 168 et 172 du présent Code.

Art. 190. — Les entreprises d'assurances et de réassurances, de capitalisation et d'épargne remettant un double du compte détaillé et des tableaux annexes fournis par elles à la Direction des Assurances.

Art. 191. — Les membres des professions libérales ne tenant pas une comptabilité commerciale, à l'exclusion des titulaires des charges et offices, doivent fournir en même temps que leur déclaration le montant de leurs recettes, l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles, la liste détaillée par catégorie de leurs frais généraux, un relevé des amor-

tissements avec l'indication précise de leur objet et mode de calcul présenté par année d'acquisition des éléments amortissables.

Art. 192. — Les contribuables doivent indiquer le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

Art. 193. — Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'agent chargé de l'assiette de l'impôt tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Si certains documents comptables sont tenus dans une autre langue que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Administration.

Art. 194. — L'inspecteur ou l'agent chargé spécialement de l'assiette de l'impôt vérifie les déclarations.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations. Il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agent chargé de l'assiette fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle.

L'absence de notification des réhaussements envisagés renverse la charge de la preuve qui incombe alors à l'Administration en cas de recours contentieux contre l'imposition établie.

Art. 195. — Les déclarations des contribuables visés à l'article 181 ci-dessus qui ne fournissent pas à l'appui de leur déclaration les documents et renseignements prévus à l'article 189 ou ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 190 font l'objet d'une rectification d'office.

Art. 196. — L'inspecteur arrête d'office la base des impositions des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai réglementaire; il rectifie d'office la base d'imposition des contribuables qui se sont abstenus de répondre dans le délai de vingt jours à une demande d'explication, ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalente à une fin de non recevoir.

En cas de désaccord le contribuable ne peut alors obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui est assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact de son bénéfice dans la limite maxima fixée à l'article 204 ci-dessous.

Art. 197. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dus par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprise située hors du Mali, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par la majoration ou la diminution des prix d'achats ou de ventes, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprise située hors du Mali.

A défaut d'éléments précis pour opérer les réhaussements, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

§ 6 Etablissement de l'imposition et calcul de l'impôt

Art. 198. — En plus de l'impôt général sur le revenu qui frappe les bénéfices réalisés par des personnes physiques et les membres des sociétés de personnes, dans les conditions et au taux prévus par la Section I du présent chapitre, un impôt proportionnel est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées au Mali, au siège de la Direction des entreprises ou à défaut, au lieu du principal établissement.

— Les sociétés de personnes, de capitaux ou les sociétés mixtes dont le siège est fixé hors du territoire, sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement au Mali, d'après les résultats des opérations qu'elles y ont réalisées.

— Dans le cas où une entreprise exerce une activité au Mali sans y posséder un établissement fixe, l'impôt est établi à Bamako.

Art. 199. — Dans les sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions, l'impôt est établi au nom de la société.

Il en est de même pour les sociétés en commandite simple qui ont opté expressément pour ce régime et sont alors assimilées à des sociétés de capitaux. L'imposition est établie sous une cote unique au nom de la société.

Art. 200. — Dans les sociétés en nom collectif et les sociétés de caution mutuelle, chaque associé est imposé par sa part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple n'ayant pas exercé l'option prévue à l'article 199, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices, et pour le surplus au nom de la société.

Art. 201. — Le taux de l'impôt est fixé à :

30 % pour les particuliers, les associés en nom collectif et les membres des sociétés de caution mutuelle de commerçants dont tous les membres sont connus de l'Administration;

50 % pour les sociétés autres que les sociétés en nom collectif et les sociétés de caution mutuelle.

Art. 202. — L'impôt net dû par les contribuables qui bénéficient du régime du forfait ne peut être inférieur au montant des droits fixes de patente dont ils sont redevables en raison de leur activité industrielle, commerciale ou libérale.

Cet impôt minimum forfaitaire sera mis en recouvrement en même temps que la contribution des patentes et sera considéré comme un acompte sur les cotisations dues au titre de l'année suivante dans le cas où les bénéfices accusés par le contribuable le rendraient passible d'une cotisation supérieure à l'impôt ainsi recouvré.

Sont exceptés de l'impôt du minimum forfaitaire les commerçants imposés à la 6^e classe du tableau A de la contribution des patentes.

Art. 203. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, sont taxés au taux de 15 % :

1° Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leur père et mère, de leurs enfants et petits enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de quatorze ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé;

2° Les artisans travaillant chez eux ou au dehors, qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autres concours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent.

Art. 204. — Le montant de l'impôt dû par les contribuables imposés suivant le régime du bénéfice réel ne peut être inférieur à :

1° 0,5 % du chiffre d'affaires s'il s'agit de bénéfice réalisé par une entreprise ayant bénéficié d'un régime de conventionnement ou d'agrément, en application de l'article 145 du présent Code.

2° 1 % du chiffre d'affaires s'il s'agit d'autres activités industrielles et commerciales.

Ce minimum forfaitaire est dû quel que soit l'importance du déficit. Toutefois, le résultat réel est retenu pour la détermination de la base d'imposition à l'impôt général sur le revenu.

Art. 205. — L'impôt dû par les sociétés de capitaux, calculé forfaitairement en application de l'article 204 ou suivant le bénéfice réel, donne lieu au versement de trois acomptes

calculés par les sociétés et versés par elles sans avertissement à la caisse du comptable du Trésor de son siège social.

Art. 206. — Les versements ont lieu dans les 15 derniers jours des mois de mars, juillet et novembre.

Art. 207. — Chaque acompte est égal au quart de la dernière imposition établie au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 208. — En ce qui concerne les sociétés nouvelles, chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5 % du capital social.

Art. 209. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis rédigé en triple exemplaire, unique par exercice, daté et signé de la partie versante et indiquant la nature du versement, l'échéance à laquelle il se rapporte, les bases de calcul, ainsi que la désignation et l'adresse du principal établissement de l'entreprise.

Le comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs annote le bordereau-avis du montant des sommes versées et de l'indication de la date du versement, puis en restitue 2 exemplaires à la partie versante. Cette annotation qui vaut quittance, dispense de remettre à l'intéressé une quittance détachée d'une formule à talon. Lors du troisième versement, un exemplaire est conservé par le comptable pour envoi au Service des Impôts. Un exemplaire est joint par le contribuable à sa déclaration pour régularisation.

Art. 210. — La société qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur aux cotisations dont elle sera finalement redevable pour cet exercice compte tenu de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 209, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du Trésor, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée dont le double sera envoyé par ses soins à l'inspecteur des Impôts.

Si par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte de plus du dixième, une pénalité de 10 % sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

Art. 211. — La même pénalité de 10 % sera appliquée si l'un des acomptes n'a pas été intégralement versé dans les délais légaux.

Art. 212. — La liquidation de l'impôt est effectuée par voie de rôle, en vue de la déclaration des bénéfices prévus à l'article 185, des bordereaux avis de versements annotés par le comptable du Trésor et, éventuellement, de la déclaration de non-versement prévue à l'article 210.

§ 7 Pénalité

Art. 213. — Le contribuable soumis à la déclaration de son bénéfice réel qui n'a pas produit cette déclaration dans le prescrit à l'article 186 ci-dessus est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 10 %.

La même pénalité est applicable au contribuable qui n'a fourni à l'appui de sa déclaration des documents dont la production est exigée par l'article 189 ci-dessus, au contribuable dont l'exploitation est déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 186 et 189 du présent Code, en vue de la détermination de l'impôt du minimum forfaitaire.

Art. 214. — Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice ou un chiffre d'affaires insuffisant d'au moins un dixième, une pénalité de 25 % est appliquée aux droits correspondant au bénéfice ou au chiffre d'affaires non déclaré.

En cas d'exactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, il est fait application d'une pénalité de 50 % sur la portion des bénéfices ou du chiffre d'affaires dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième des bases d'imposition, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

§ 8 Cession ou cessation d'entreprise, fusion de sociétés

Art. 215. — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise, l'impôt dû à raison des bénéfices qui n'ont pas été taxés, est immédiatement établi.

Les redevables doivent, dans un délai de 20 jours, aviser le Service des Impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

Ils sont, en outre, tenus de faire parvenir au Service, dans le même délai, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des pièces indiquées à l'article 189.

Art. 216. — Le délai de 20 jours dont il est question commence à courir :

— lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales;

— lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations.

— lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Art. 217. — Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés à l'article 215 ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il fait application de la pénalité de droit prévue à l'article 213.

L'impôt est majoré conformément à l'article 213 en cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Art. 218. — En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue à l'article 215, si elle est faite dans le délai imparti par ledit article, ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

Art. 219. — Les dispositions des articles 215 et suivants sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droits du défunt dans les six mois de la date du décès.

Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt, sauf cas de révision du bilan prévue aux articles 162 et suivants.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art. 220. — Les plus-values, autre que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'action ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions de sociétés de capitaux sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société de capitaux à une autre société de capitaux, d'une partie de ces éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Mali.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion de l'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Art. 221. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 219, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisés en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont imposées de la façon suivante :

1° sur la totalité lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent moins de 2 ans après la création ou l'acquisition;

2° la plus-value est comptée pour la moitié lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent plus de 2 ans et moins de 5 ans après la création ou l'acquisition;

3° la plus-value n'est retenue que pour le tiers de son montant lorsque la cession, le transfert ou la création interviennent plus de 5 ans après la création ou l'acquisition de l'élément cédé.

Art. 222. — Les délais prévus à l'article précédent ne sont imposables ni au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession sont la conséquence du décès de l'exploitant.

Art. 223. — Les plus-values provenant de la cession d'un fonds de commerce intervenant plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds par un contribuable imposé suivant le régime forfaitaire, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Lorsque la cession a lieu moins de 5 ans après la création ou l'achat du fonds la plus-value est imposée pour moitié.

§ 9 Dispositions diverses

A — obligations des employeurs et débirentiers

Art. 224. — Tous particuliers et toutes sociétés payant des salaires, pensions et rentes viagères sont tenus de remplir les obligations prévues aux articles 39 à 48 inclus dudit Code.

Art. 225. — Dans le cas de cession de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé à l'article 41 ci-dessus doit être produit en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation dans un délai de 20 jours déterminé comme il est indiqué à l'article 215.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, payées par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les deux mois du décès.

Art. 226. — Toute infraction aux prescriptions de l'article 225 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis. Le montant de cette amende ne peut toutefois être inférieur à 50.000 francs pour chaque déclaration comportant une omission ou une inexactitude.

Lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les délais fixés à l'article 225, l'amende est majorée de :

— 10 % si le retard excède un mois sans dépasser deux mois;

— 25 % s'il est compris entre deux ou trois mois;

— 50 % s'il est supérieur à trois mois.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

B. — Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur, rémunérations d'associés et parts de bénéfice.

Art. 227. — Les contribuables qui à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 224 et suivants lorsqu'elles dépassent 15.000 francs par an pour un même bénéficiaire.

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle prévue à l'article 226, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire.

Art. 228. — Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions le montant des sommes dépassant 20.000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandats

Art. 229. — Les présidents des sociétés de caution mutuelle, les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont tenus de fournir à l'inspecteur des Impôts en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social prévue par l'article 185 ci-dessus, un état indiquant :

1° Les noms, prénoms et domiciles des associés;
2° la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif ou mutualiste dans la société.

Art. 230. — Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer dans les conditions prévues à l'article 229 ci-dessus, outre les noms, prénoms et domiciles des associés.

1° Le nombre des parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé;

2° Les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre soit de traitement, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

Art. 231. — Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer dans les conditions prévues par l'article 225 ci-dessus le montant des tantièmes et jetons de présence versés au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les sociétés en commandite par actions sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions les sommes allouées aux associés gérants à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports dans la mesure où ces apports ne sont pas représentés par des actions ou parts bénéficiaires.

Art. 232. — Toute infraction aux prescriptions des articles 229, 230 et 231 donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 226.

C. — Réduction fiscale pour investissement

Art. 233. — Les contribuables, particuliers ou sociétés qui investissent au Mali tout ou partie de leurs bénéfices imposables pourront bénéficier d'une réduction sur le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dans les conditions ci-après :

1° Donneront lieu à l'application des dispositions prévues ci-dessus les seuls investissements économiques et sociaux effectués sous la forme de création ou de développement de constructions, installations et outillages industriels, y compris le matériel de mécanisation et de transport routier, fluvial, aérien et portuaire, de manutention et de travaux publics, à l'exclusion des véhicules, avions et bateaux de plaisance, et des constructions et installations à usage commercial ou d'habitation.

Donneront également droit aux mêmes avantages les souscriptions d'actions ou d'obligations émises par les sociétés

immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques ayant leur siège social au Mali.

2° Le matériel et l'outillage devront être neuf;

3° Leur durée d'amortissement ne pourra être inférieure à 5 ans;

4° Le montant de l'investissement ne pourra être inférieur à 5.000.000 francs, valeur CAF frontières Mali;

5° L'investissement devra être terminé dans un délai de trois ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été présenté le programme prévu ci-après;

6° Le chef d'entreprise devra prendre l'engagement de ne pas diminuer le nombre des ouvriers et employés à la suite de l'introduction du matériel ou outillage nouveaux;

7° Lesdits investissements devront faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance la durée d'utilisation et le prix de revient des investissements prévus.

Art. 234. — Le programme dont le dépôt devra être antérieur aux premières opérations d'investissement, pourra être présenté à toute époque de l'année; toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant un investissement immédiat, le programme devra être présenté dans le mois qui suivra la première opération de réalisation de l'investissement.

Dans l'un et l'autre cas, le programme, accompagné de toutes les justifications nécessaires, sera adressé, sous pli recommandé, au chef du Service des Impôts qui décidera de l'admission ou de la non admission du programme présenté.

Appel de la décision du chef de Service des Impôts pourra être adressé au Directeur général des Impôts qui statuera en dernier ressort si le montant de l'investissement ne dépasse pas 20 millions, ou qui transmettra le dossier au Ministre des Finances si le montant de l'investissement dépasse 20 millions.

A défaut de notification de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivent la réception par le chef du Service des Impôts du programme présenté, celui-ci sera considéré comme admis en totalité.

Art. 235. — A la demande des contribuables intéressés, une déduction d'un montant maximum égal à la moitié des sommes réellement payées pourra être imputée, dans la limite de 50 % des bénéfices de chacun des exercices considérés, sur les résultats des exercices de la période de trois ans commençant par l'exercice au cours duquel aura été approuvé le programme d'investissement.

Si en raison de la deuxième limitation, il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices d'un exercice, ce reliquat pourra être reporté sur le ou les exercices de la période triennale restant à courir, sans que la déduction totale annuelle ne puisse jamais excéder 50 % des bénéfices de l'exercice ou des exercices de report.

Les entreprises pourront cependant opter pour la constitution pendant chacun des exercices de la période et dans les limites susindiquées, d'une provision destinée à couvrir la quote déductible des paiements qui seront effectués au cours de l'exercice suivant.

Les impositions ainsi établies seront alors régularisées en fonction des paiements que la provision avait pour but de couvrir, majorés le cas échéant, pour le premier exercice, des paiements déjà effectués avant la constitution de la provision.

Lorsque la provision excèdera de plus d'un quart la déduction autorisée, le redressement correspondant sera sorti de la majoration prévue à l'article 213 du présent Code.

En ce qui concerne les souscriptions d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques, le montant de la déduction pourra toutefois atteindre 100 % des bénéfices taxables.

Art. 236. — Si, au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des déductions et les délais d'exécution, les divers programmes admis seront considérés isolément, sans toutefois que le total des déductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminée et aux reliquats éventuellement repor-

tables, dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessus, puisse excéder 50 % du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

237. — Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus.

Elles devront joindre à leur déclaration annuelle toutes justifications utiles du montant des paiements effectués pendant l'exercice ou l'année correspondants, au titre des investissements admis.

Art. 238. — Ne pourront donner lieu au bénéfice des dispositions qui précèdent :

- 1° le remploi des plus-values de cession de l'actif immobilisé exonérées en vertu de l'article 155 du présent Code;
- 2° les sommes investies dans la construction d'une usine nouvelle dont les bénéfices sont exonérés temporairement conformément à l'article 145 du présent Code.

Art. 239. — Les aliénations totales ou partielles de biens ayant donné lieu à réduction d'impôt entraîneront l'exigibilité immédiate de l'impôt non acquitté dans la proportion de l'amortissement restant à courir au moment de l'aliénation.

Art. 240. — Lorsque la déduction opérée est reconnue non fondée, il est fait application de la majoration de droits prévue à l'article 213 ci-dessus.

CHAPITRE II

Contribution des patentes et licences

1. — Personnes imposables — Exemptions

Art. 241. — Toute personne malienne ou étrangère qui exerce au Mali, un commerce, une industrie, une profession non explicitement compris dans les exemptions déterminées par le présent Code est assujettie à la contribution des patentes.

Les patentes sont annuelles et personnelles, et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

Le fait habituel d'une profession comporte, seul, l'imposition aux droits de patente.

Art. 242. — Ne sont pas imposables à la patente :

- 1° l'Etat, les collectivités secondaires, les organismes et offices publics et semi-publics pour les services publics d'intérêt général, mais ils seraient normalement imposables pour toutes exploitations exercées dans les mêmes conditions que les particuliers (chemin de fer notamment);
- 2° les fonctionnaires et travailleurs salariés, en ce qui concerne seulement l'exercice des fonctions au titre desquelles, ils perçoivent des salaires;
- 3° les personnes morales bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en vertu de l'article 144 du présent Code;
- 4° les contribuables imposables à l'impôt général sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles ou expressément exemptés dudit impôt en vertu de l'article 62 du présent Code;
- 5° les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction et la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant être étendue en aucun cas à la transformation des matières extraites;
- 6° les artisans et les travailleurs à façon, travaillant chez eux ou chez des particuliers, seuls ou avec un ouvrier;
- 7° les loueurs d'une chambre meublée;
- 8° les voyageurs, représentants, placiers, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou de plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à condition qu'ils ne puissent être considérés comme intermédiaires de commerce au sens de l'ordonnance n° ? ? ? du ?;
- 9° les personnes qui vendent en ambulence soit dans les marchés, soit dans les emplacements réservés à cet effet, des journaux, du tabac, des allumettes, de menus comestibles à l'exclusion des boissons alcooliques, à conditions que les marchandises destinées à la vente puissent être transportées sans qu'il soit nécessaire de recourir à un véhicule automobile;
- 10° les moulins exclusivement utilisés au broyage du mil;
- 11° les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art;

12° les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs;

13° les éditeurs de feuilles périodiques, les artistes lyriques et dramatiques;

14° les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme;

15° les cantiniers attachés à l'armée lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques;

16° les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession;

Art. 243. — Les contribuables bénéficiant d'une exonération temporaire de l'impôt proportionnel frappant les bénéfices industriels et commerciaux en vertu des articles 145 et 148 du présent Code, sont exonérés de la contribution des patentes dans les mêmes conditions et délais.

Art. 244. — Les commerces, industries et autres professions non compris dans les exemptions et non dénommés dans le tarif des patentes sont assujettis à la patente d'après l'analogie des opérations, suivant décision du chef de Service des Impôts.

En cas de contestation l'assimilation devra être prononcée par décision du Directeur général des Impôts, après avis de la Chambre de Commerce.

2 — Détermination de la base d'imposition

Art. 245. — La contribution des patentes se compose des éléments suivants :

- 1° un droit fixe;
- 2° un droit proportionnel sur la valeur locative de locaux professionnels;

Ces droits sont réglés conformément aux tableaux A, B, C et D annexés au présent Code.

A — Droit fixe

Art. 246. — Le patentable, qui dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Lorsque les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le patentable est assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, mais il ne paiera que la plus élevée des taxes déterminées.

Lorsque le patentable exerce à la fois des professions de tableaux A et B, il doit le plus élevé des droits fixes qui résulte de l'application du tarif du tableau A, ou des taxes déterminées du tableau B, d'une part, et d'autre part la totalité des taxes variables du tableau B.

Art. 247. — Le patentable ayant plusieurs établissements distincts de même espèce ou d'espèces différentes, est passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Sont considérés comme formant des établissements distincts ceux qui présentent le triple caractère :

- 1° d'avoir un préposé spécial traitant avec le public, même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison;
- 2° de comporter un inventaire spécial de leurs marchandises;
- 3° d'être situés dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.

Mais les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans les locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est que le représentant, contrôlées par le ou les commettants, soit qu'ils exigent des rapports, comptes rendus, comptabilités spéciales, soit qu'ils fassent surveiller périodiquement les dites opérations par des agents ou inspecteurs, donnent toujours lieu à l'imposition de droits de patentes distincts établis au nom du ou des commettants.

Art. 248. — Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempté du droit fixe pour les magasins agréés dans lesquels sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication, à condition de ne pas effectuer également la vente de ses produits dans l'établissement industriel.

Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption de droit fixe accordée par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui des magasins qui le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 247 ci-dessus.

Art. 249. — Dans les établissements passibles du tableau A dont la classification diffère suivant le nombre de salariés, les individus au-dessous de 14 ans et ceux au-dessus de 60 ans ne sont comptés que pour moitié de leur nombre.

Ne sont pas comptés dans ces éléments, la femme travaillant avec son mari, les enfants non mariés travaillant avec leurs ascendants, un simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

B — Droit proportionnel

Art. 250. — Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, terrains de dépôts, outillage fixe, et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession y compris les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier, à l'exception des locaux d'habitation.

Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

Art. 251. — La valeur locative est déterminée conformément aux articles 96 et 97 en particulier :

1° pour les bâtiments et installations loués, au moyen de baux authentiques ou de locations verbales;

2° pour les bâtiments non loués, par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu;

3° pour les installations industrielles et en règle générale pour tous les éléments d'actif immobilisé, ayant le caractère de constructions, ainsi que l'outillage mobile, en retenant l'évaluation prévue à l'article 97;

— valeur locative estimée à 5 % de la valeur d'actif avant amortissement;

— abattement de 30 %;

— En aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au quart du droit fixe.

SECTION III

Dispositions spéciales à certaines catégories de professions

Art. 252. — Tous ceux qui vendent en étalage des objets de menus valeur non compris dans les exemptions déterminées à l'article 242 — 10°) sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique.

Les transporteurs peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % des droits dont ils sont redevables pour les camions ayant plus de 3 ans d'âge au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 253. — Tout individu qui transporte des marchandises de ville en ville est tenu, alors même qu'il vend pour le compte d'autres marchands ou fabricants d'avoir une patente personnelle de marchand forain.

Art. 254. — Les patentes de marchand de bétail et de boucher marchand s'appliquent aux opérations réalisées sur des boeufs et sur tout autre animal de boucherie avec l'équivalence suivante 2 boeufs = 5 porcs = 12 moutons ou chèvres = 1 cheval. La patente de marchand de bétail est appliquée à tous ceux qui se livrent à l'achat et à la vente du bétail. Elle est indépendante de celle que le contribuable doit acquitter à l'occasion de l'exercice d'une autre industrie ou profession.

Art. 255. — Les importateurs et exportateurs sont exonérés de droit fixe pour un magasin de vente en gros.

Art. 256. — Lorsque les entrepreneurs de travaux publics sont étrangers au Mali, ils doivent être considérés, alors même qu'ils ne possèdent aucun établissement au Mali comme y exerçant la profession d'entrepreneurs du fait que des travaux y sont effectués.

SECTION IV

Obligation des redevables - Etablissement des impositions

Art. 257. — Ceux qui entreprennent une profession assujettie à la patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé d'établir les rôles de leur résidence, dans les dix jours de l'opération.

Art. 258. — Les patentés qui, dans le cours de l'année entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exercent tout d'abord doivent en faire la déclaration dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais.

Il est de même pour les contribuables qui viennent à occuper des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés ou dont la profession, sans changer de nature, devient passible de droits plus élevés.

Le défaut de déclaration dans le délai préfixé, est sanctionné par l'inscription au rôle d'un droit supplémentaire égal au montant des droits compromis.

Art. 259. — Les contribuables qui ne remplissent pas les obligations prévues aux articles 183 et 187 ci-dessus sont passibles d'une pénalité égale au droit fixe.

Art. 260. — Les rôles sont établis par les agents du Service des Impôts à partir des renseignements recueillis lors du recensement annuel ou grâce au droit de communication reconnu aux services fiscaux.

Dans les localités où le Service des Impôts n'a pas de représentant, les Chefs de circonscriptions procèdent au recensement et à la préparation des rôles primitifs.

Art. 261. — Tout patentable doit s'assurer, avant la fin de l'année en cours, de son imposition à la contribution des patentes. A défaut, il lui sera appliqué une pénalité égale aux droits de patente.

Art. 262. — Sont imposables par voie de rôles supplémentaires :

1° ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente, mais ils ne doivent l'impôt qu'à partir du mois dans lequel ils ont commencé à exercer;

Toutefois, les patentes de marchands forains avec véhicules automobiles sont dues pour l'année entière sans fractionnement, quelle que soit l'époque à laquelle le patentable entreprend ou cesse son commerce;

2° les patentés qui dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, conformément à l'article 258 ci-dessus;

3° les individus omis au rôle primitif ou insuffisamment taxés, qui exercent avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition une profession, un commerce ou une industrie sujets à patente, ou qui, antérieurement à la même date, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

SECTION V

Formules de patentes

A — Leur délivrance

Art. 263. — L'avertissement délivré aux contribuables par l'agent de perception tient lieu, en principe, de formule de patente.

Art. 264. — Toutefois les contribuables exerçant en ambulance, les marchands forains et les marchands de bétail, ainsi que les entrepreneurs de transport terrestre par véhicule automobile, sont tenus de se faire délivrer par l'inspecteur régional des Impôts une formule spéciale extraite d'un carnet à souche qui ne leur sera remise que contre paiement intégral des droits de patente.

Art. 265. — Les entrepreneurs de transport public et les marchands forains avec véhicule automobile, sont tenus à leur diligence de se faire délivrer autant de formules de patentes qu'ils ont de véhicules en service. Les duplicata de la formule initiale délivrés sans frais à cette catégorie de contribuables mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent, ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 266. — Lorsqu'un des patentables visés à l'article 260 ci-dessus produit une des déclarations prévues aux articles 258 et 259 du présent Code, ou demande le renouvellement d'une formule périmée, le fonctionnaire chargé de l'établissement du rôle lui remet immédiatement une fiche indiquant le montant des droits exigibles.

Le payeur ou le perceleur reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Au vu du récépissé, l'agent d'assiette remet au contribuable la formule de patente tirée du registre à souche.

Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire.

Le numéro de la quittance et la date à laquelle les patentes ont été soldées sont rappelés en marge du rôle.

B — Leur production

Art. 267. — Tout patentable exerçant à demeure est tenu, dans son établissement, de justifier de son imposition à la patente, au titre de l'année en cours, lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et par tous officiers et agents de police judiciaire.

Art. 268. — Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer par l'inspecteur régional des Impôts ou par l'agent chargé de l'établissement de rôles de sa résidence un certificat qui fera mention des motifs obligeant le patenté à la réclamer et sera assujéti aux droits du timbre.

Art. 269. — Les contribuables visés à l'article 267 sont tenus de justifier à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou sequestre, à leur frais, des marchandises par eux mises en vente, et des instruments servant à l'exercice de leur profession à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la présentation de la patente. Ils ne pourront prouver valablement leur imposition que par la production de la formule du même article.

En ce qui concerne les entrepreneurs de transport terrestre de personnes ou de marchandises, la saisie ou le sequestre pourrait porter également sur la vignette représentative de la taxe sur les véhicules, la carte grise la carte de transport et le permis de conduire du chauffeur. Le fonctionnaire ayant procédé à la saisie des documents ci-dessus devra remettre au contrevenant un bordereau énumératif des pièces qu'il conserve en sa possession jusqu'au paiement des droits simples et de la pénalité.

Art. 270. — Les patentables de toutes catégories qui ne pourront faire la preuve de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice d'un droit en sus égal au montant de la patente qui leur sera imposée.

SECTION VI

Taux de l'impôt

Art. 271. — Les droits fixes de patente et les taxes variables sont fixés par le tarif des patentes annexé au présent Code.

Le droit proportionnel est fixé à 10 % de la valeur locative déterminée conformément à l'article 251.

SECTION VII

Contribution des licences

Art. 272. — Toute personne ou toute Société se livrant à la vente en gros ou en détail des boissons alcooliques ou fermentées, soit à consommer sur place, soit à emporter, est assujéti à un droit de licence, pour chaque établissement de vente, sans réduction pour les succursales.

Est assimilée à la vente toute remise de boissons alcooliques faite à l'occasion de transactions commerciales, que ce soit à titre d'échange, de troc ou même de cadeau.

Toutefois, la licence n'est pas due par le commerçant qui se borne à vendre exclusivement pour emporter, de la bière, des limonades gazeuses, de l'alcool de menthe pharmaceutique et tous autres produits médicamenteux.

Art. 273. — La licence ne comporte qu'un droit fixe. Elle comprend quatre classes suivant la nature des opérations. Le tarif applicable à chaque classe est réglé par le tableau E ci-annexé.

Art. 274. — La licence est indépendante de la patente et l'imposition de l'une ne dispense pas du paiement de l'autre. Dans le cas où plusieurs des professions comprises au tableau E sont exercées dans le même établissement, le droit le plus élevé est seul exigible.

Art. 275. — Toutes les dispositions concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations que sont tenues de faire les contribuables et la production de formules de patentes sont applicables en matière de licence.

Toutefois les licences dues par les patentés de 6^e et 7^e classes du tableau A sont payables par anticipation.

Art. 276. — En cas de non paiement de la licence exigible d'avance, l'autorité administrative pourra ordonner la fermeture immédiate de l'établissement sans préjudice du paiement total des droits dus au titre de la licence pour l'exercice en cours.

A N N E X E

TARIF DES PATENTES

Première zone : Bamako
Deuxième zone : Autre chefs-lieux de région
Troisième zone : Autres localités

TABLEAU A

Première classe :

Droit fixe

Première zone : 500.000 francs
Deuxième zone : 450.000 francs
Troisième zone : 360.000 francs
Droit proportionnel = 10 %

1^o Abattoir industriel (exploitant de)

Agent d'assurances dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50.000.000 FM;

Cinématographie (exploitant de) dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50.000.000 FM;

Commerçant, grossiste, demi-grossiste ou détaillant dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50.000.000 FM;

Entrepreneur de bâtiment ayant 20 salariés ou plus;

Fabricant, producteur dans un établissement industriel dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50.000.000 FM;

Garagiste ayant 10 salariés et plus;

Hôtelier ayant 40 chambres et plus;

Pharmacien dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50.000.000 FM.

Deuxième classe :

Droit fixe

Première zone : 260.000 francs
Deuxième zone : 235.000 francs
Troisième zone : 187.000 francs
Droit proportionnel = 10 %

2^o Agence de voyage

Agent d'assurances dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 50.000.000 mais supérieur à 25.000.000 FM;

Architecte;

Avocat Défenseur;

Banques, organisme de crédit;

Boucher chevillard abattant annuellement 2.000 bœufs ou plus;

Boulangerie par moyens mécaniques (exploitant de);

Café (exploitant de) avec jeux ou appareils à musique;

Commerçant grossiste, demi-grossiste ou détaillant dont le chiffre d'affaires est compris entre 30 et 50.000.000 FM;

Dancing, boîte de nuit (exploitant de);

Dentiste;

Entrepreneur de bâtiments ayant entre 10 et 20 salariés;

Fabricant, producteur dans un établissement industriel dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50.000.000 FM

Garagiste ayant entre 5 et 10 salariés;

Hôteliers ayant plus de 25 chambres et moins de 40 chambres;

Laboratoire d'analyses médicales;

Magasin qui fait tenir un patenté inscrit au tableau C dont le montant global des importations et exports est égal ou supérieur à 50.000.000 FM;

Médecin;

Pharmacien dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50.000.000 FM;
Société civile immobilière;
Transitaire, commissionnaire en douane dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50.000.000 FM;
Vétérinaire.

Troisième classe :**Droit fixe**

Première zone : 175.000 francs
Deuxième zone : 157.000 francs
Troisième zone : 126.000 francs
Droit proportionnel = 10 %

- 3° Agent d'affaires ayant plus de 3 employés;
Agent d'assurances dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 25.000.000 FM;
Artisan, façonnier, ouvrier à domicile et travailleur indépendant occupant plus de 10 ouvriers, employés ou apprentis;
Bijoutier-horloger revendeur;
Boucher chevillard abattant annuellement entre 1.000 et 2.000 bœufs;
Bureau d'études;
Commerçant grossiste, demi-grossiste ou détaillant dont le chiffre d'affaires est compris entre 20.000.000 et 30.000.000 FM;
Eaux gazeuses et limonade (fabricant de);
Entreprise de bâtiments ayant moins de 10 salariés;
Exploitant de bar;
Exploitant de wagon-lits;
Exploitant de wagon-restaurant;
Exploitant de buffet ou restaurant à l'intérieur d'une gare, d'un aéroport ou sur un bateau;
Expert comptable, comptable ou expert ayant un ou plusieurs employés;
Garagiste ayant un à cinq employés;
Hôtelier ayant de 10 à 25 chambres;
Magasin qui fait tenir un patenté inscrit au tableau C dont le montant global des importations et exportations est inférieur à 50.000.000 FM;
Notaire;
Pâtissier;
Restaurateur servant des repas d'un prix égal ou supérieur à 1.000 FM;
Commissionnaire en marchandises;
Entrepositaire.

Quatrième classe :**Droit fixe**

Première zone : 91.000 francs
Deuxième zone : 82.000 francs
Troisième zone : 157.000 francs
Droit proportionnel = 10 %

- 4° Abattoir non industriel (exploitant de);
Agent d'affaires ayant moins de 4 employés;
Artisan occupant de 6 à 10 ouvriers;
Blanchisseurs;
Boucher abattant annuellement de 500 à 1.000 bœufs;
Commissaire priseur;
Commerçant grossiste, demi-grossiste ou détaillant dont le chiffre d'affaires est compris entre 10.000.000 et 20.000.000 FM;
Commissionnaire en douane;
Electricien ayant un ou plusieurs employés;
Egrenage, décorticage (Exploitant d'une usine de);
Entrepreneur de maçonnerie, de menuiserie, autre que l'entrepreneur de bâtiments;
Entrepreneur de spectacles, bals ou amusements publics;
Expert comptable, comptable ou expert travaillant seul;
Frigoriste;
Garagiste réparateur travaillant seul;
Géomètre;
Loueur de fonds de commerce;
Loueur de matériel industriel;
Mécanographe avec employés;
Restaurateur servant des repas d'un prix inférieur à 1.000 francs mais supérieur à 500 francs;
Salon de coiffure pour Dames;
Tenant bureau de renseignements divers;
Photographe ayant trois employés ou plus.

Cinquième classe :**Droit fixe**

Première zone : 50.000 francs
Deuxième zone : 45.000 francs
Troisième zone : 37.000 francs
Droit proportionnel = 10 %

- 5° Architecte lorsqu'il se borne à dresser des plans;
Artisan occupant de 2 à 5 ouvriers;
Boucher abattant annuellement de 250 à 500 bœufs;
Boulangerie sans moyen mécanique (exploitant);
Cabaretier;
Coiffeur en boutique spécialement aménagée et vendant des articles de parfumerie;
Commerçant grossiste, demi-grossiste ou détaillant dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10.000.000 FM mais supérieur à 2.000.000 FM;
Courtier de fret;
Electricien travaillant seul;
Esthéticienne;
Glaces et sorbets (fabricant de);
Huissier;
Loueur de plus d'une chambre meublée;
Marchand de bois d'œuvre vendant en boutique, en gros;
Marchand d'or au détail;
Marchands de produits du pays en gros ou en demi-gros n'exportant pas;
Mécanographe travaillant seul ou avec un employé;
Tailleur en boutique ayant un assortissement d'étoffes et Tailleur;
Photographe ayant moins de 3 employés;
Restaurateur servant des repas d'un prix inférieur à 500 FM;
Sous-location de locaux non meublés (entrepreneur);
Mécanicien, réparateur travaillant avec un ou plusieurs ouvriers;

Sixième classe :**Droit fixe**

Première zone : 26.000 francs
Deuxième zone : 23.000 francs
Troisième zone : 18.000 francs
Droit proportionnel = 10 %

- 6° Boucher abattant annuellement de 100 à 250 bœufs;
Coiffeur en boutique ne vendant pas des articles de parfumerie ou de coiffure;
Commerçant au petit détail dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2.000.000 mais supérieur à 500.000 FM;
Courtier de fret sans employé;
Entrepositaire de produits du pays;
Mécanicien, réparateur travaillant seul;
Photographe, artisan travaillant seul;
Marchand de bois d'œuvre en détail;
Marchand de produits du pays au détail;
Moulin ou machine à moudre, broyer, presser etc (exploitant de); à l'exclusion des moulins à mill;
Tailleur en boutique mais ne possédant pas d'assortiment d'étoffes;
Traitant sans boutique.

Septième classe :**Droit fixe**

Première zone : 12.000 francs
Deuxième zone : 10.000 francs
Troisième zone : 9.000 francs
Droit proportionnel : exempt

- 7° Boucher abattant annuellement moins de 100 bœufs;
Commerçant au détail dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 500.000 FM;
Ecrivain public;
Gargotier, celui qui donne à manger à très bas prix;
Marchand de boissons fermentées africaines;
Marchand forain;
Tailleur sans boutique.

TABLEAU B
Droit proportionnel 10 %

Première partie

Professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications passées par les contribuables :

- Bac (adjudicataire, concessionnaire, fermier de) 2 francs par 100 francs ou fractions de 100 francs du montant des marchés adjudications ou prix de ferme;
- Fournisseur aux Troupes de Terre, d'Air aux Hospices civils et militaires, aux prisons, aux services et établissements publics;
- Entrepreneur de transport de dépêches et colis postaux 2 franc par 100 francs ou fractions de 100 francs du montant des marchés, adjudications ou prix de ferme.

Lorsque le prix réel alloué au fournisseur dépassera de plus de 2.000 francs le montant total des sommes imposées, un complément de droit fixe pourra être valablement établi jusque dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des adjudications ou des marchés.

Dans aucun cas, le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif du tableau A.

- Travaux publics (entrepreneur de) - 2,5 francs par 100 ou fraction de 100 de montant des marchés.

Lorsque le prix alloué à l'entrepreneur dépassera plus de 2.000 francs le montant total des travaux imposés pour l'entreprise, un complément de droit fixe pourra être valablement établi dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des travaux.

Deuxième partie

PROFESSIONS	TAXE DÉTERMINÉE	TAXE VALABLE
Auto-Ecole (Exploitant de)	Exempt	40.000 francs par véhicule utilisé pour l'instruction des candidats
Carrière (Exploitant de)	40.000 fr.	1.000 francs par ouvrier en sus de 5
Chaux et ciment (fabricant de)	200.000 fr.	100 francs par mètre cube de capacité brute des fours
Charretiers	Exempt	6.000 francs par voiture à 2 roues 9.000 francs par voiture à 4 roues
Chemin de Fer (Exploitant ou concessionnaire de)	400.000 fr.	75 francs par km de ligne à double voie 35 francs par km de ligne à voie simple
Distribution de carburant exploitant d'un poste fixe comportant la vente d'accessoires et de produits dérivés du pétrole et entretien sommaire des véhicules	40.000 fr.	5.000 francs appareil
— exploitant d'un poste fixe	30.000 fr.	1.000 francs par appareil
— exploitant d'un poste mobile	10.000 fr.	1.000 francs par appareil
Eau (Entrepreneur de fourniture ou de distribution de)	400.000 fr.	1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs du montant annuel des abonnements ou concessions
Energie électrique (concessionnaire ou exploitant d'une usine pour la production et la transformation de)	400.000 fr.	25 francs par kw ou fraction de kw de la puissance utile des machines ou appareils de production ou de transformation non compris les machines et appareils de secours
Scierie (Exploitant de)	70.000 fr.	1.500 francs par lame ou machine
Transports aériens (Entrepreneur de)	400.000 fr.	5.000 francs par tonne de charge marchande utile des appareils, seuls étant retenus les appareils ayant leur port d'attache au Mali
Transport de personnes (Entrepreneur de)	Exempt	35.000 francs par véhicule, chaland pinasse ou pirogue à moteur 100.000 francs par bateau 500 francs par place aménagée
Transport de marchandises (Entrepreneur de)	Exempt	Par camion jusqu'à 3 tonnes 30.000 fr plus de 3 t. et égal ou inférieur à 10 t. 45.000 fr plus de 10 t. et égal ou inférieur à 25 t. 60.000 fr plus de 25 tonnes 75.000 fr par bateau 100.000 fr par pirogue à moteur 30.000 fr par chaland de moins de 5 tonnes 5.000 fr de 6 à 10 tonnes 9.000 fr de 11 à 25 tonnes 21.000 fr de 26 à 50 tonnes 30.000 fr de plus de 50 tonnes 42.000 fr
Voiture automobile (Entrepreneur de location de)	Exempt	20.000 francs par voiture

Les entrepreneurs de transport de personnes ou de marchandises et les entrepreneurs de location de voitures sont exempts de droit proportionnel.

TABEAU C
Patente d'importation — Exportation
Droit proportionnel 10 %

PARTIE		DROIT FIXE
	Importateur, Exportateur et Importateur. Exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou des importations-exportations est :	
Première	— supérieur à 200 millions	800.000 fr
Deuxième	— supérieur à 150 millions mais inférieur ou égal à 200 millions	645.000 fr
Troisième	— supérieur à 100 millions mais inférieur ou égal à 150 millions	485.000 fr
Quatrième	— supérieur à 50 millions mais inférieur ou égal à 100 millions	321.000 fr
Cinquième	— supérieur à 5 millions mais inférieur ou égal à 50 millions	245.000 fr
Sixième	— inférieur ou égal à 5 millions..	200.000 fr

Le montant du droit fixe est diminué de moitié pour un patentable dont le montant des affaires est constitué, pour les 2/3 au moins, d'affaires à l'exportation.

TABEAU D
Patente de marchand de bétail
Droit proportionnel 10 %

Les marchands de bétail sont exempts du droit proportionnel quand ils ne possèdent pas de locaux où ils exercent leur profession.

Première classe :

— Marchand de bétail vendant annuellement plus de 150 et moins de 200 bœufs.
Droit fixe 60.000 francs

Deuxième classe

— Marchand de bétail vendant annuellement de plus de 100 bœufs et moins de 151 bœufs.
Droit fixe 45.000 francs

Troisième classe :

— Marchand de bétail vendant annuellement de plus de 50 bœufs et moins de 101 bœufs.
Droit fixe 30.000 francs

Quatrième classe

— Marchand de bétail vendant annuellement moins de 50 bœufs.
Droit fixe 15.000 francs

Les marchands de bétail qui dépassent les limites sus-visées seront tenus de prendre et d'acquitter une ou plusieurs patentes supplémentaires jusqu'à concurrence du nombre de bêtes vendues.

TABEAU E

Les licences

Première classe :

- Exploitant de Bar à l'intérieur d'une gare ou d'un aéroport;
- Exploitant de Café-Concert;
- Exploitant de Café avec jeux divers ou terrasse;
- Exploitant de Café-Restaurant.

Deuxième classe :

- Cabaretier;
- Exploitant de café sans jeux divers ou terrasse;
- Cantinier;
- Exploitant de wagon-bar restaurant ou restaurant sur bateau;

Troisième classe :

- Restaurateur cantinier, gargarier, exploitant de pension bourgeoise, ne livrant des boissons alcoolisées ou fermentées qu'à l'occasion des repas servis par eux;
- Commerçant en gros ou en détail vendant des boissons alcoolisées ou fermentées à emporter;
- Marchand de boissons fermentées au petit détail à consommer sur place.

Quatrième classe :

- Commerçant vendant à consommer sur place et exclusivement les boissons prévues au 3^e alinéa de l'article 272 ci-dessus;
- Commerçant de boissons indigènes (dolo, hydromel, autre que le vin de palme).

Sont exonérées, les associations sportives, culturelles, récréatives et autres ne vendant que des boissons non alcoolisées ainsi que les cercles ne poursuivant aucun but lucratif.

TARIF DES LICENCES

	BAMAKO		
1 ^{re} classe	300.000	250.000	150.000
2 ^e classe	200.000	125.000	75.000
3 ^e classe	100.000	75.000	36.000
4 ^e classe	50.000	25.000	18.000

CHAPITRE III

Les impôts forfaitaires sur le revenu

SECTION I

L'impôt du minimum fiscal

§ 1 Personnes imposables et exemptions

Art. 277. — L'impôt du minimum fiscal est dû pour l'année entière par toutes les personnes âgées de plus de 14 ans, résidant au Mali au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Est également imposable, tout habitant dont la résidence est constatée après le 1^{er} janvier et qui ne peut apporter la preuve qu'il a été imposé à cette date dans une autre circonscription administrative ou dans un Etat lié à la République du Mali par une convention fiscale.

Art. 278. — Sont exempts de l'impôt du minimum fiscal :

- 1° les personnes passibles de l'impôt sur les populations flottantes;
- 2° les militaires et sous-officiers de toutes armes et de tous corps, les hommes employés sur les chantiers du Service civique rural, leurs femmes et leurs enfants pendant la durée de leur présence légale sous les drapeaux ou sur les chantiers, et l'année qui suit leur libération;
- 3° les travailleurs salariés imposés à l'impôt général sur le revenu conformément aux articles 31 et suivants du Code;
- 4° les personnes passibles de l'impôt proportionnel sur les bénéfices agricoles;
- 5° les indigents;

Sont réputés indigents, les habitants qui, se trouvant sans ressources, sont par leurs infirmités dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail. La situation d'indigent doit faire l'objet d'une enquête sanctionnée par une décision du Commandant de cercle ou du Chef d'arrondissement, après avis du Maire ou du Chef de village.

- 6° les élèves des écoles et les étudiants à temps complet;
- 7° les personnes âgées d'au moins 60 ans non imposables à l'impôt général sur le revenu;
- 8° les anciens militaires pensionnés de guerre et les invalides du travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50 % et qui ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu;

9° les personnes qui étaient à la charge d'un contribuable décédé à la suite d'un accident du travail, qui touchent une pension à ce titre et qui ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu;

10° les personnes en traitement régulier pour la maladie du sommeil, la tuberculose et la lèpre;

11° les agents Diplomatiques et Consulaires des Nations étrangères sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires maliens;

12° les mères de quatre enfants et plus.

§ 2 Etablissements des rôles et recouvrements

Art. 279. — Les rôles sont nominatifs ou numériques.

Ils sont nominatifs pour tous les contribuables de la population sédentaire, visés à l'article 278 ci-dessus résidant dans les communes et les centres désignés par décret du Président du Gouvernement sur proposition du Ministre des Finances.

Les rôles sont numériques et établis par village au nom du Chef de village pour les contribuables ne rentrant pas dans la catégorie ci-dessus.

Art. 280. — Les rôles nominatifs ou numériques adressés chaque année par les Chefs de circonscription ou les agents du Service des Impôts habilités à cet effet, sont rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément à la réglementation financière.

Des rôles supplémentaires établis par trimestre comprennent les redevables omis ou insuffisamment taxés.

Art. 281. — L'impôt du minimum fiscal est exigible dès que les rôles sont rendus exécutoires. Il est recouvré par les préposés du Trésor ou les agents spéciaux. Toutefois, sur proposition du Trésorier-Payeur ou des Chefs de circonscription, des agents ambulants désignés par le Ministre des Finances pourront être chargés du recouvrement des rôles, leurs conditions de rémunérations seront fixées dans la décisions de nomination.

En cas de déménagement hors du ressort de la paierie ou de l'Agence spéciale, l'impôt devient immédiatement exigible.

Le paiement des cotisations portées sur les rôles nominatifs est constaté par la délivrance d'une quittance individuelle extraite d'un registre à souche.

Pour les rôles numériques, il est délivré des tickets et des cartes, attestant l'acquittement de l'impôt de l'année en cours.

§ 3 Tarif de l'impôt

Art. 282. — Les taux de l'impôt sont fixés comme suit :

POPULATION SEDENTAIRE

Taux

1 — Région de Kayes

Bafoulabé	850
Kéniéba	800
Kayes-Commune	975
Kayes-Cercle	850
Kita-Commune	950
Kita-Cercle	850
Nioro-Commune	900
Nioro-Cercle	800
Yélimané	800

2 — Région de Bamako

Bamako-Commune	1.250
Bamako-Cercle	1.100
Kati-Commune	1.200
Dioïla	1.500
Kangaba	1.100
Koulikoro-Commune	1.200
Koulikoro-Cercle	1.100
Banamba Nord	950
Banamba Sud	1.000
Nara	800
Kolokani Nord	900
Kolokani Sud	950

3 — Région de Sikasso

Bougouni	1.300
Yanfolila	1.300
Kolondiéba	1.300
Koutiala-Commune	1.500
Koutiala-Cercle	1.500
Yorosso	1.500
Sikasso-Commune	1.500
Sikasso-Cercle	1.500
Kadiola	1.300

4 — Région de Ségou

Macina	1.200
Niono Nord	1.200
Niono Sud	1.350
Ségou-Commune	1.350
Ségou-Cercle	1.250
San-Commune	1.300
San-Cercle	1.250
Tominian	1.250

5 — Région de Mopti

Bandiagara	900
Bankass	900
Koro	850
Djenné	1.200
Douentza	900
Mopti-Commune	1.500
Mopti-Cercle	1.300
Niafunké	1.000
Ténenkou	1.200

6 — Région de Gao

Gao-Commune	600
Gao-Cercle	500
Ansongo	500
Bourem	500
Kidal	500
Goundam	500
Diré	500
Tombouctou-Commune	600
Tombouctou-Cercle	500
Rharous	500
Ménaka	500
POPULATION NOMADE	300

Art. 283. — Des remises sur le montant des sommes recouvrées pourront être accordées aux chefs de village, de quartier, de fraction ou de tribu dans des conditions fixées par décret.

Art. 284. — La liste des localités où les rôles sont nominatifs est fixée par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Intérieur.

SECTION II

L'impôt sur la population flottante

Art. 285. — Sont assujettis à la taxe sur la population flottante, les originaires du Mali ou des pays étrangers non inscrits aux rôles de la population sédentaire du cercle où ils sont recensés, ne pouvant y justifier d'une résidence notoire et permanente susceptible de motiver leur inscription sur un rôle et non munis d'un ticket, d'une carte ou d'une quittance établissant qu'ils ont payé leur cote dans le cercle ou dans un autre cercle du Mali, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils aient leur résidence dans un Etat lié à la République du Mali par une convention fiscale.

Art. 286. — L'impôt sur la population flottante est établi et perçu sur rôle nominatif, le montant en est immédiatement exigible au moment de la délivrance de la carte constatant le paiement.

Art. 287. — Des remises sur le montant des sommes perçues pourront être accordées aux Chefs de village, de quartier, de tribu ou de fraction dans les conditions fixées par arrêté.

Art. 288. — Le taux de l'impôt sur la population flottante est fixé à 2.000 francs.

SECTION III

La taxe de développement

Art. 289. — Tout contribuable passible de l'impôt du minimum fiscal, résidant au Mali au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou y fixant sa résidence dans le courant de l'année fiscale est imposable à la taxe de développement.

Dans la 6^e région, hormis les communes de Tombouctou et Gao, cette taxe est assise sur le bétail.

Art. 290. — Les rôles sont nominatifs pour les contribuables domiciliés dans les localités où les rôles de l'impôt du minimum fiscal sont nominatifs. Pour les autres contribuables, ils sont numériques et établis par villages au nom du Chef de village.

Les rôles nominatifs et numériques dressés chaque année par les Chefs de circonscription ou les agents du Service des Impôts habilités à cet effet sont rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément à la réglementation financière. Les règles d'établissement des rôles de la taxe de développement sur le bétail sont identiques à celles de la taxe sur le bétail.

Des rôles supplémentaires établis par trimestre comprendront les redevables et le bétail omis ou insuffisamment taxés aux rôles primitifs.

Art. 291. — La taxe de développement est exigible dès que les rôles sont exécutoires. Elle est recouvrée par les préposés du Trésor ou les percepteurs. Toutefois, des agents désignés par le Ministre des Finances pourront être chargés du recouvrement des rôles. Leurs conditions de rémunération étant fixées dans la décision de nomination.

En cas de déménagement hors du ressort de la Paierie ou de la perception, la taxe devient immédiatement exigible.

Le paiement des cotisations portées sur les rôles nominatifs est constaté par la délivrance d'une quittance individuelle extraite d'un registre à souche.

Pour les rôles numériques, il est délivré des tickets et des cartes, attestant l'acquittement de l'impôt.

Art. 292. — Les ressources provenant de la taxe de développement sont exclusivement affectées à l'équipement et à l'investissement productifs Secteur de Développement, notamment ceux de l'Elevage, de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, de l'Hydraulique pastorale, des Recherches.

Art. 293. — Les dépenses à effectuer sur ces recettes feront l'objet d'un plan régional établi par les Gouverneurs de régions après accord des assemblées régionales. Ce programme sera soumis à l'avis de l'Assemblée Nationale à l'occasion de l'examen par celle-ci des plans et devis de travaux à effectuer. Dans les communes, le plan sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le montant du programme présenté par chaque région ne peut excéder celui des recettes à percevoir dans la région au titre de la taxe de développement.

Ces plans seront approuvés par décret.

Art. 294. — Les Gouverneurs de régions devront adresser trimestriellement au Ministre chargé du Plan et au Ministre des Finances un état de situation de l'exécution du programme.

Un exemplaire de ces états sera transmis au Président de l'Assemblée Nationale.

Art. 295. — Les taux de la taxe de développement sont fixés comme suit :

1° Population :

— Région de Kayes	FM 225
— Région de Bamako	FM 250
— Région de Sikasso	FM 220
— Région de Ségou	FM 225
— Région de Mopti	FM 225
— Région de Gao — Commune de Gao	FM 200
— Commune de Tombouctou	FM 200

2° bétail — uniquement pour la région de Gao :

— Bovidés	FM 100
— Chameaux	FM 100
— Anes	FM 30
— Ovins et caprins	FM 10

SECTION IV

La taxe sur le bétail

Art. 296. — La taxe sur le bétail frappe les possesseurs de chevaux, chameaux, ânes, bœufs, moutons et chèvres.

Ne sont pas retenus pour le calcul de l'imposition :

1° les bœufs de trait et de labour;

2° les animaux possédés par un contribuable passible de l'impôt proportionnel sur les bénéfices agricoles ou en vertu de règlements administratifs.

Art. 297. — La taxe est due pour l'année entière d'après le nombre d'animaux détenus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 298. — Les rôles sont nominatifs dans les communes et villages dont la liste est donnée à l'article 284.

Art. 299. — Les redevables doivent déclarer les animaux pour lesquels ils sont imposés avant le 31 janvier au Chef de circonscription administrative.

Les personnes imposées par rôles numériques peuvent faire leur déclaration par l'intermédiaire des Chefs de village ou de tribu.

Art. 300. — Les contribuables qui omettent de déclarer leur bétail sont taxés d'office avec application d'une majoration de 10 %.

Art. 301. — Les modalités d'établissement des rôles et les règles de recouvrement sont les mêmes que celles définies en matière d'impôt du minimum fiscal aux articles 279, 280, 281 et 283 ci-dessus.

Art. 302. — Le tarif de la taxe sur le bétail est fixé comme suit :

— Chevaux	1.300 francs
— Chameaux	500 francs
— Bovins	400 francs
— Anes	150 francs
— Moutons et Chèvres	70 francs

CHAPITRE IV

Les impôts assimilés aux impôts directs

SECTION I

La contribution forfaitaire à la charge des employeurs

Art. 303. — Tous particuliers et sociétés passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices agricoles sont assujettis à cette contribution.

Art. 304. — La contribution porte sur les traitements, salaires, indemnités et émoluments payés à l'ensemble de leur personnel par les personnes et sociétés visées à l'article 303, y compris la valeur réelle des avantages en nature, après déduction, le cas échéant, des cotisations pour les prestations familiales, les accidents de travail et des cotisations aux caisses de prévoyance et de retraite qu'elles supportent.

Art. 305. — La contribution dont le taux est fixé à 5 % est calculée sur le montant global des salaires.

Art. 306. — La contribution afférente aux paiements effectués pendant un mois déterminé doit être versée, dans les 25 premiers jours du mois suivant, à la caisse du payeur ou du bureau des recettes du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui l'a calculée.

Les versements pourront être opérés par tous les modes de libération légaux, versement direct, virement bancaire ou postal.

Art. 307. — Lorsque le montant de la contribution mensuelle n'excède pas 10.000 francs le versement peut n'être effectué que dans les 25 premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier pour chaque trimestre écoulé.

Si, pour un mois déterminé, le montant de la contribution vient à excéder 10.000 francs, la totalité de la contribution due depuis le début du trimestre en cours doit être versée dans les 25 premiers jours du mois suivant.

Art. 308. — Dans le cas du transfert de domicile d'établissement ou de bureau hors du ressort de la paierie ou du bureau de recettes, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, la contribution due doit être immédiatement versée.

Art. 309. — En cas de décès de l'employeur, la contribution due doit être versée par les héritiers dans les 25 premiers jours du mois suivant celui du décès.

Art. 310. — Chaque versement est accompagné d'une déclaration datée et signée de la partie versante, et indiquant la période pour laquelle la contribution a été calculée, la désignation, l'adresse et la profession de la personne physique ou morale qui l'a calculée ainsi que son montant.

Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par l'inspecteur régional des Impôts au fur et à mesure de la réception des déclarations formant avis de recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu du rôle provisoire et donnera lieu à chaque fin de mois à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 311. — Tout redevable qui n'a pas effectué dans les délais prescrit le versement de la contribution forfaitaire est passible des sanctions prévues par les articles 53 à 57 inclus du présent Code.

SECTION II

La taxe sur les armes à feu

Art. 312. — Tout détenteur d'une arme à feu est astreint au paiement d'une taxe annuelle sur les bases ci-après :

— Armes rayées d'un calibre supérieur à 7 m/m	10.000 fr
— Toutes autres armes rayées et perfectionnées	
non rayées	5.000 fr
— Revolvers et Pistolets	5.000 fr
— Armes de traite	1.250 fr

Les armes hors d'usage ne cesseront d'être taxées qu'autant qu'elles auront été remises au bureau de l'Administration du Chef d'arrondissement aux fins de radiation.

Art. 313. — Sont exemptés de la taxe :

1°) les revolvers d'ordonnance des Officiers et sous-officiers en activité de service ou appartenant à la réserve de l'armée territoriale;

2°) les armes à feu à l'usage des troupes, de la police ou toute autre force publique;

3°) les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts du commerce, tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

Art. 314. — Les Commandants de cercle ou Chef d'arrondissement établissent au commencement de l'année, un rôle général des détenteurs d'armes. Ce rôle doit porter le nom de tous les détenteurs d'armes au 1^{er} janvier de l'année en cours. Ces derniers sont tenus de payer la taxe pour l'année, quel que soit le sort ultérieur des armes détenues.

Les mêmes fonctionnaires comprennent, à la fin de chaque trimestre, dans un rôle supplémentaire, les contribuables émis sur le ou les rôles antérieurs du même exercice et les détenteurs d'armes nouvellement introduites ou acquises pour lesquelles aucune taxe n'a encore été perçue pendant l'exercice.

Art. 315. — Au moment de la vente d'une arme à feu, le vendeur fait signer une déclaration d'achat en triple exemplaire par l'acheteur.

Un exemplaire est conservé par le vendeur, un exemplaire est remis à l'acheteur et le troisième exemplaire est envoyé à l'Inspection régionale des Impôts pour servir à la mise à jour des rôles, dans le mois qui suit l'achat.

Art. 316. — Le vendeur qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article précédent est passible d'une amende égale au double des droits fixés à l'article 312 ci-dessus.

Art. 317. — Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne, outre l'application des mesures prévues en matière d'impôts directs et indirects, le retrait du permis de port d'armes ou des permis de chasse.

SECTION III

Taxe sur les véhicules automobiles

§ 1 Base d'imposition

Art. 318. — Tous les véhicules à moteur, de tourisme ou utilitaires, immatriculés au Mali, sont imposables à la taxe sur les véhicules automobiles, à l'exception des véhicules expressément exonérés par le Code.

Art. 319. — Sont exonérés de la taxe :

1° les tracteurs agricoles;

2° les véhicules appartenant à l'Administration civile et militaire;

3° les véhicules de tourisme appartenant :

a) aux bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre;

b) aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50 %;

c) aux aveugles et aux infirmes civils, ces derniers devant justifier d'une invalidité de 90 % par une attestation médicale portant la mention « station debout pénible ».

Art. 320. — L'exonération prévue à l'article 319 - 3°) est limitée à un seul véhicule par propriétaire.

Art. 321. — Sont considérés comme vélomoteurs pour l'application de la présente taxe, les cycles propulsés par un moteur d'une cylindrée inférieure à 125 cm³ et comme motocyclettes, les cycles d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm³.

§ 2 Taux de la taxe

Art. 322. — Les taux sont fixés ainsi :

1° Automobiles :

— de 2 CV à 6 CV	8.000
— de 7 CV à 9 CV	10.000
— de 10 CV à 14 CV	15.000
— de 15 CV à 19 CV	20.000
— à partir de 20 CV	30.000

Duplicata :

Engins à 2 roues	500
Automobiles	1.000

2° Engins à moteur à deux ou trois roues :

— Au-dessus de 125 cm ³ de cylindrée	6.000 FM
— de 51 à 125 cm ³ de cylindrée	4.000 FM
— de 50 cm ³ et au-dessous	2.000 FM

Art. 323. — Le tarif ci-dessus est réduit de moitié pour les véhicules neufs achetés après le 1^{er} octobre de l'année d'imposition, ou pour les véhicules usagés immatriculés au Mali après cette date.

Art. 324. — Le paiement de la taxe est constaté par une vignette mobile.

A compter du jour où la taxe est exigible, le service des Mines ne peut délivrer de cartes grises sans se faire présenter les vignettes justifiant du paiement de la taxe.

3° Modalités de délivrance de la vignette timbrée justifiant du paiement de la taxe

Art. 325. — Le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette mobile.

Il est créé trois séries de vignettes :

1) une série normale dont les types correspondent aux différentes catégories d'imposition;

2) une vignette gratuite devant permettre d'identifier certaines catégories de véhicules exonérés de la taxe;

3) une vignette spéciale destinée à la délivrance du duplicata.

Art. 326. — La délivrance de la vignette est subordonnée à la demande de l'intéressé, muni de la carte grise du véhicule. Le numéro minéralogique du véhicule sera inscrit sur la vignette par le préposé chargé de la délivrance, et mention en sera faite sur la souche. Dans le cas où le numéro minéralogique du véhicule sur la vignette devra exceptionnellement être assurée par le Service des Mines, ayant la délivrance de la carte grise, lequel en avisera immédiatement le service de l'Enregistrement. Toutefois, les vignettes destinées aux vélomoteurs et motocyclettes seront délivrées sur simple demande des intéressés.

Art. 327. — En cas de changement de numéro minéralogique du véhicule, le numéro de l'ancienne carte est maintenu sur la vignette. Mais ce numéro de la nouvelle carte grise est obligatoirement inscrit immédiatement au-dessous sur une ligne spécialement réservée à cet effet par les soins du Service des Mines qui procède à la remise de nouvelle carte grise. Le cachet de ce service sera apposé au verso de la vignette.

Art. 328. — Tout propriétaire d'un véhicule dispensé ou exonéré de la taxe est tenu de demander au bureau de l'Enregistrement dont il dépend, en fournissant les justifications dont la nature est fixée par l'Administration, la délivrance d'une vignette gratuite qui est utilisée dans les mêmes conditions que les vignettes de la série normale.

Art. 329. — Les vignettes sont imprimées sur demande du Directeur général des Impôts, qui ravitaillera régulièrement le Chef de service de l'Enregistrement, lequel ravitaillera les bureaux régionaux d'Enregistrement.

Ces distributeurs devront ouvrir un registre spécial coté et paraphé par le Président du Tribunal. Ils porteront sur ce registre, les quotités quantités et valeur de vignettes par eux reçues ou distribuées.

La vente des vignettes se fera par les bureaux de l'Enregistrement et éventuellement par les payeurs et percepteurs dans les localités où n'existe pas de bureau d'Enregistrement. Payeurs et Percepteurs s'approvisionnent au bureau d'Enregistrement de leur circonscription.

Art. 330. — Les distributeurs et les vendeurs sont responsables des vignettes qu'ils ont prises en charges. A titre d'indemnité de responsabilité, une remise dont le taux sera déterminé par arrêté du Ministre des Finances, leur sera accordée dans les mêmes conditions que les remises aux distributeurs et vendeurs de timbres fiscaux.

Art. 331. — Un duplicata peut être délivré en cas de destruction, de perte ou de vol de la vignette d'un véhicule soumis à l'immatriculation, sur demande du contribuable, au bureau qui l'a vendue.

Le demandeur indiquera indépendamment des circonstances de la perte, la date précise de l'acquisition, et le cas échéant, le bureau de vente. Les duplicata sont utilisés dans les mêmes conditions que les vignettes de la série normale.

La vignette « gratis » est également délivrée sur justification, le titre justificatif produit à l'appui de la demande d'exonération sera annoté de la date de la délivrance de la vignette, suivie de la mention « gratis ».

§ 4 Obligations des redevables et pénalités

Art. 332. — Les redevables doivent s'acquitter spontanément de la taxe dans les trois premiers mois de l'année d'imposition.

Le délai de paiement est d'un mois après l'immatriculation du véhicule neuf ou non encore immatriculé dans la série normale.

Art. 333. — Le non respect des délais fixés à l'article 332 entraîne l'application d'un droit supplémentaire de 100 % et la mise en fourrière du véhicule non muni de la vignette jusqu'au paiement intégral de la taxe et du droit supplémentaire.

La même majoration est applicable en cas de fraude sur la puissance fiscale du véhicule imposable ou sur la date d'achat.

Art. 334. — Sont chargés de constater les infractions prévues à l'article 328 ci-dessus, les agents du Service des Impôts, les agents municipaux et les agents du Service des Mines dûment commissionnés et assermentés, les agents du Service de l'Enregistrement.

Sont également aptes à verbaliser les agents de Police et les militaires de Gendarmerie dans le cadre de leurs fonctions normales.

Art. 335. — Les infractions prévues à l'article 333 sont constatées au moyen de procès-verbaux énonçant la nature précise de la contravention relevée.

SECTION IV

Taxe sur les bicyclettes

Art. 336. — Tout possesseur de bicyclettes avec ou sans moteur amovible, en circulation effective, est imposable à la taxe sur les bicyclettes au lieu de sa résidence habituelle.

Art. 337. — Sont exemptés de la taxe :

Les bicyclettes possédées en conformité des règlements administratifs et les bicyclettes possédées par les contribuables devenus infirmes.

Art. 338. — La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la date de la mise en circulation de la bicyclette, et sans fractionnement au cas d'aliénation ou de destruction en cours.

La répétition des droits ne pourra être poursuivie contre le nouveau possesseur d'une bicyclette acquise en cours d'année et qui justifiera du paiement de la taxe par la production de la plaque de contrôle visée à l'article 340 ci-après.

Art. 339. — Le montant de la taxe annuelle est fixée à 500 F.

Art. 340. — Le paiement de la taxe devra être effectué spontanément dans le premier trimestre de l'année ou, pour les bicyclettes mises en circulation postérieurement au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition dans le mois de cette mise en circulation.

Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'une plaque de contrôle portant le millésime de l'année pour laquelle est valable et l'identité de l'assujéti.

La plaque de contrôle doit être présentée à toute réquisition des agents de l'Administration et de tous officiers ou agents de Police judiciaire.

Entrainera le paiement de la taxe augmentée d'une pénalité d'un droit en sus, le défaut de production de la plaque de contrôle postérieurement au troisième mois de l'année ou, pour les bicyclettes mises en circulation après le premier mois de l'année de l'imposition postérieurement au délai d'un mois après cette mise en circulation.

SECTION V

La taxe des biens de mainmorte

Art. 341. — Les immeubles appartenant aux missions religieuses, aux sociétés de capitaux et à toute collectivité qui a une existence propre et qui subsiste indépendamment des mutations qui peuvent se produire dans son personnel, sont assujetties à la taxe des biens de mainmorte qui est représentative des droits de mutation entre vifs et par décès.

Art. 342. — Sont considérés comme immeubles passibles de la taxe les éléments définis aux articles 80 et 81 ci-dessus.

Art. 343. — Sont exemptés de la taxe des biens de mainmorte :

— L'Etat, les collectivités secondaires, les offices et Etablissements publics;

— Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, les sociétés anonymes qui ont pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent ou qui ne sont pas destinés à être vendus;

— Les sociétés qu'elle qu'en soit la forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente d'habitations à bon marché.

— Les sociétés de prévoyance, de production rurale, de développement rural, de crédit agricole et tous organismes coopératifs, ainsi que les sociétés d'assistance médicale ou sociale.

Art. 344. — Ne sont pas retenus dans l'évaluation de la base d'imposition de la taxe due par les missions religieuses :

- 1) les immeubles servant à l'exercice des cultes;
- 2) les immeubles (constructions et terrains) à usage scolaire;
- 3) les immeubles constituant des établissements d'assistance médicale ou d'assistance sociale.

Art. 345. — La base d'imposition est constituée par la valeur locative réelle déterminée conformément aux articles 87 à 97 ci-dessus.

Art. 346. — Les personnes imposables doivent dans les trois premiers mois de l'année d'imposition, présenter à l'inspecteur régional des Impôts une déclaration indiquant :

- a) la valeur des immeubles possédés par les redevables conformément à l'article 97 2^o;
- b) désignation des autres immeubles et leur valeur établie soit par comparaison soit directement s'il s'agit d'immeubles locatifs déjà évalués en application des articles 87 à 97 1^{er};
- c) les éléments nouveaux, en particulier la nature des constructions nouvelles, leur destination, leur superficie couverte. Cette déclaration sera accompagnée d'un plan sommaire ou d'un croquis côté.

Art. 347. — L'impôt dû par une Mission religieuse fait l'objet d'une cote unique pour l'ensemble des biens possédés au Mali.

La cotisation est établie au lieu du siège de la Mission. Si ce lieu est situé en dehors du Mali, l'imposition est établie à Bamako.

Art. 348. — La taxe des biens de mainmorte est perçue sur le même rôle et en même temps que l'impôt sur les revenus fonciers.

Art. 349. — Les taux de la taxe des biens de mainmorte sont les suivants :

- a) 0,5 % pour les Missions religieuses;
- b) 20 % pour les sociétés de capitaux et autres collectivités.

CHAPITRE V

Dispositions communes

SECTION I

Redressements et vérifications

§ 1 Imposition des droits omis

Art. 350. — Les omissions totales ou partielles constatées dans l'un quelconque des impôts visés au Chapitre I et la Section I du Chapitre IV ci-dessus, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Art. 351. — En ce qui concerne les impôts visés aux Chapitres II et III, les omissions et les erreurs peuvent être réparées par voie de rôles supplémentaires qui doivent être mis en recouvrement au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition.

Cependant la prescription triennale s'appliquera en matière d'abus de droit.

Art. 352. — Toute erreur commise soit sur la nature de l'impôt proportionnel applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés peut, sans préjudice du délai fixé à l'article précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

Art. 353. — Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé à l'article 1, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

Art. 354. — Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année de décès ou de l'une des trois années antérieures, les impôts visés à l'article 341 non perçus au titre desdites années peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé audit article, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutations par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent article ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elle ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts dont ces derniers sont passibles.

Art. 355. — Les impositions établies en vertu du présent paragraphe supportent s'il y a lieu, les majorations de droits en sus prévues par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Art. 356. — En ce qui concerne les contributions relevant de l'un quelconque des impôts sur les revenus, l'Administration peut effectuer toutes compensations soit entre les différents impôts et les insuffisances ou omissions constatées au titre des différents impôts proportionnels portant sur les revenus d'une même année, soit entre d'une part, le total des impôts proportionnels et de l'impôt général portant sur les revenus d'une même année et d'autre part, le montant des retenues à la source subie ou des impôts proportionnels sur lesdits revenus.

Les mêmes compensations peuvent, nonobstant le délai général de répétition fixé à l'article, être opposées à tout moment de la procédure lorsque le contribuable a demandé la décharge ou la réduction de sa cotisation.

§ 2 Répression des abus de droit

Art. 357. — Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfice ou de revenus effectué directement ou par personnes interposées, n'est pas opposable au Service des Impôts qui a le droit de restituer à l'opération litigieuse son caractère véritable et déterminer en conséquence les bases d'imposition, après avis de la Commission nationale des Impôts prévue à l'article 178.

Art. 358. — L'Administration supporte la charge de la preuve du caractère réel des actes litigieux lorsqu'elle omet de prendre l'avis de la Commission nationale des Impôts.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe au contribuable.

Art. 359. — La décision de l'Administration peut faire l'objet d'une réclamation devant la juridiction administrative.

§ 3 Contrôle fiscal

Art. 360. — Est tenue au secret professionnel dans les termes du Code pénal et passible des peines prévues audit Code, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des Impôts visés au présent Code.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'Administration des Contributions directes du Mali et les Administrations financières des Etats liés à la République du Mali par convention fiscale.

Art. 361. — Les agents du Service des Impôts qui reçoivent les déclarations des contribuables rectifient d'office celles qui sont incomplètes ou non accompagnées de pièces justificatives conformément à la procédure prévue aux articles 194, 195 et 196 ci-dessus.

Art. 362. — Lorsque la rectification des bases d'imposition ne peut être faite au bureau de l'inspecteur régional, ce dernier ou l'inspecteur chargé de fonctions spéciales de vérification procède au contrôle du contribuable à domicile ou au siège de son exploitation.

Art. 363. — Tous documents se trouvant dans un local à usage professionnel peuvent être consultés par les agents chargés du contrôle.

Art. 364. — Les contribuables peuvent se faire assister, au cours des vérifications de comptabilité, d'un conseil de leur choix et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure.

Art. 365. — En aucun cas les administrations de l'Etat ou des collectivités secondaires, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, ou les collectivités secondaires de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du Service des Impôts qui, pour établir les impôts institués par les règlements en vigueur leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent. Tous documents doivent être communiqués sur simple présentation de la commission qui a été délivrée aux inspecteurs des Impôts et contrôleurs faisant office d'inspecteurs.

Art. 366. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par des tiers, tous les commerçants en général, et en particulier les banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature, sont tenus de présenter aux agents des Impôts assermentés les documents comptables dont la tenue est prescrite par l'article 8 de l'ordonnance n° 12 CMLN du 1^{er} mars 1969, ainsi que tous livres et documents annexés, pièces de recettes et de dépenses.

Les membres des professions libérales doivent présenter un livre-journal appuyé de factures justificatives.

Les sociétés doivent présenter, en plus des documents prévus au premier alinéa, les registres de transfert d'actions et d'obligations et les feuilles de présence aux Assemblées générales.

Art. 367. — Si la comptabilité n'est pas tenue en langue française, une traduction certifiée par traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition.

Art. 368. — Les contribuables visés à l'article 354, 1^{er} alinéa, sont tenus d'indiquer sur demande de l'inspecteur chargé de la vérification, les soldes à une date déterminée des comptes ouverts dans leurs écritures au nom de leurs clients, ainsi que le montant des ventes effectuées à un client déterminé pendant une période donnée lorsque le client est lui-même commerçant.

Art. 369. — La destruction avant l'expiration d'un délai de dix ans des documents visés à l'article 366 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 100.000 francs. Le refus

de communiquer les livres, pièces et documents susvisés existants, sur réquisition verbale des agents chargés de l'assiette des impôts sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de cette lettre au contribuable intéressé. Si à l'expiration du délai de 10 jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, une amende fiscale de 100.000 francs sera appliquée, amende qui sera portée à 200.000 francs à l'expiration du délai d'un mois et majorée de 100.000 francs par mois de retard en sus. Il est ensuite fait application de la taxation d'office.

Les amendes susvisées sont constatées par le Chef du Service des Impôts, comprises dans un ou plusieurs rôles; immédiatement exigibles pour la totalité et ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 370 ci-après.

Art. 370. — Tout agent d'affaires, expert ou toutes autres personnes, associations, groupements ou sociétés faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement des documents ou renseignements reconnus inexacts est passible d'une amende fiscale fixée à 10.000 francs pour la première infraction relevée à sa charge, 20.000 francs pour la deuxième infraction, 30.000 francs pour la troisième et ainsi de suite en augmentant de 10.000 francs le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables, soit successivement, soit simultanément.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

L'amende est constatée par le Chef du Service des Impôts et comprise dans un rôle qui peut être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis.

Art. 371. Lorsque des redressements sont envisagés à l'issue d'une vérification de comptabilité, l'inspecteur vérificateur doit indiquer, par notification écrite, aux contribuables les conséquences de leur acceptation sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs. Les contribuables disposent d'un délai de vingt jours pour répondre à la notification.

Art. 372. — Lorsque la vérification de la comptabilité effectuée par l'inspecteur vérificateur pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour même la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées.

Art. 373. — Si le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

Art. 374. — Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions de francs maliens, six mois pour les autres.

Toutefois, l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'administration lorsque les contribuables ne présentent pas dans vingt jours les documents et pièces justificatives prévus à l'article 366, lorsqu'ils ne répondent pas aux demandes de renseignements écrites dans le même délai et lorsque l'agent ayant vérifié la comptabilité doit instruire des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification.

Art. 375. — La prescription applicable est celle prévue à l'article 350 ci-dessus.

Art. 376. — Les nouvelles bases d'imposition sont portées sur une matrice individuelle spéciale qui indique.

— l'imposition afférente à la base redressée par le vérificateur;

— les impositions éventuelles, précédentes qui viennent en déduction de la somme à payer par le contribuable;

— les pénalités.

§ 4 Contrôle des revenus mobiliers

Art. 377. — Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits

de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature ne peut effectuer de ce chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du réquérant la justification de son identité et indication de son domicile réel.

Elle est en outre tenue de remettre à l'inspecteur régional le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique pour chaque réquérant ses nom et prénom, son domicile réel et le montant des sommes par lui touchées.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles payent à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes ou sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforme pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'Administration sont passibles d'une amende fiscale de 5.000 francs pour chaque omission ou inexactitude.

Art. 378. — Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du réquérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre ses nom prénoms et domicile réel, les nom, prénoms et domicile réel des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé fourni en exécution du présent article. Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt général sur le revenu est passible des amendes fiscales prévues à l'article 370.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent, sous les sanctions édictées par l'article 369, être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis à la disposition des agents des Impôts jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Art. 379. — Les sociétés ou compagnies, chargeurs, banquiers escompteurs officiels publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser à l'inspecteur régional avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'Administration, ils indiquent les noms, prénoms et adresse des titulaires des comptes, ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année avant le 1^{er} février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au Chef du Service des Impôts le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôts de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 5.000 francs par omission ou inexactitude.

§ 5 Sanctions — Pénalités

Art. 380. — Le défaut de déclaration des revenus, la non présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées, les minorations ainsi que les déclarations inexactes sont sanctionnées conformément aux articles 213 et 214 du présent code.

Les infractions non visées à l'alinéa précédent sont sanctionnées selon les dispositions particulières prévues aux impôts qu'elles concernent.

Art. 381. — Les produits des amendes et pénalités en matières d'impôts directs et indirects seront répartis selon arrêté du Ministre des Finances.

SECTION II

Emission et recouvrement

1 § Emission des impôts directs

Art. 382. — Les impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés sont recouverts en vertu de rôles établis par le Service des Impôts qui a procédé à l'établissement de l'assiette.

Les rôles, généraux ou particuliers, sont établis par catégorie d'impôt, en principe avant la mise en recouvrement.

Néanmoins, certains impôts peuvent être exceptionnellement recouverts avant l'émission des rôles. Ces recouvrements donneront obligatoirement lieu, à chaque fin de trimestre, à l'établissement des rôles de régularisation avant d'être pris définitivement en charge par les comptables du Trésor.

Art. 383. — L'homologation ou émission légale des rôles est la formalité qui leur confère la force exécutoire.

Elle consiste en l'approbation des rôles par le Ministre des Finances ou son délégué.

Le Ministre des Finances peut déléguer ses pouvoirs au Directeur général des Impôts, Chef du Service des Impôts ou inspecteurs régionaux en ce qui concerne l'homologation des rôles.

Art. 384. — Les rôles homologués sont adressés par le Service des Impôts émetteur au comptable supérieur du Trésor de la circonscription dans les 5 jours de leur émission accompagnés d'un document de liaison permettant le contrôle de la diffusion et de la prise en charge.

Les comptables supérieurs du Trésor font parvenir aux percepteurs de leur ressort les rôles que chacun d'eux est chargé de recouvrer.

Art. 385. — La prise en charge est la formalité par laquelle un comptable du Trésor reconnaît s'être chargé du recouvrement s'il est assignataire du rôle ou de la surveillance du recouvrement s'il est le supérieur hiérarchique régional du comptable assignataire.

La prise en charge est matérialisée par l'apposition d'une mention et d'un numéro d'ordre sur le rôle à chaque échelon de prise en charge.

Elle donne lieu à inscription sur un registre spécial d'enregistrement non comptable.

La prise en charge doit être effectuée dès réception des rôles pour le montant intégral de leur arrêté.

Art. 386. — Les comptables assignataires c'est-à-dire chargés du recouvrement disposent d'un délai de quarante cinq jours à compter de la date de réception des rôles pour procéder aux demandes de rectification que la vérification aura relevée nécessaires.

Art. 387. — La vérification des rôles par les comptables consiste à contrôler l'exactitude arithmétique de la totalisation des articles du rôle, à relever éventuellement les doubles impositions, à signaler les erreurs de décompte flagrantes. En aucun cas les comptables n'ont à juger de l'opportunité de l'assiette et ne sont tenus de procéder aux calculs détaillés de chaque impôt qui relèvent uniquement du Service des Impôts.

Art. 388. — Le Service des Impôts établit les titres rectificatifs dont le bien fondé aura été reconnu dans le mois qui suit la demande du comptable dans les mêmes formes que l'émission des titres initiaux.

Art. 389. — Les contribuables assujettis au paiement d'un impôt perçu par voie de rôle doivent être avertis de l'émission de l'impôt.

Les avis d'émission de l'impôt ou avertissement sont établis par le Service des Impôts chargé de l'assiette à raison d'un avertissement par article de rôle.

Les avertissements sont remis aux comptables à l'appui des rôles qu'ils concernent.

Art. 390. — Chaque avertissement comporte le numéro de l'article du rôle, le nom et l'adresse du contribuable, le montant à payer, le mois d'émission, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité, la date de majoration et la désignation du comptable assignataire.

Les avertissements sont distribués aux contribuables par les comptables par voie postale ou remis en mains propres.

§ 2 Mise en recouvrement des impôts directs

Art. 391. — La mise en recouvrement est la formalité qui permet aux comptables assignataires chargés du recouvrement d'entamer légalement la procédure du recouvrement.

Elle est matérialisée par une date qui doit obligatoirement figurer sur les avertissements adressés aux contribuables.

Art. 392. — Les impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés perçus par voie de rôle préalable sont mis en recouvrement à l'expiration du mois qui suit celui de leur émission, sauf exception ci-après :

1° En matière d'impôts sur les revenus à la suite de cession ou de cessation d'entreprise;

2° cotisations pour lesquelles le délai d'imposition est sur le point d'expirer;

3° cotisations dont le recouvrement risque d'être compromis du fait que le gage du Trésor est susceptible de disparaître à brève échéance.

Dans ces trois cas, la date de mise en recouvrement est celle de l'émission.

Art. 393. — La date de mise en recouvrement constitue le point de départ de toutes étapes du recouvrement et des délais de réclamation.

Elle marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

§ 3 Exigibilité des impôts directs

Art. 394. — L'exigibilité est la qualité acquise à un moment donné par un impôt de pouvoir être recouvré sans délai par toutes voies de droit.

Elle s'acquiert à une date qui doit obligatoirement figurer sur les avertissements adressés aux contribuables et sur toutes invitations à payer ultérieures.

Art. 395. — Les impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés sont, sauf exceptions prévues à l'article exigible à l'expiration du mois de la mise en recouvrement.

Toutefois les rôles numériques sont exigibles dès qu'ils sont rendus exécutoires.

Art. 396. — Le démenagement furtif hors du ressort de la perception, la cession ou la cessation d'entreprise quelle qu'en soit la cause, le décès du redevable et d'une manière générale tout événement, survenu du fait du redevable postérieurement à une mise en recouvrement normale et susceptible de nuire au recouvrement entraînent l'exigibilité immédiate de l'impôt.

Art. 397. — Sont également immédiatement exigibles les impositions frappées de pénalités ou de sanctions pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration et les impositions concernant des redevables faisant l'objet de poursuites pour des impositions antérieures.

Art. 398. — L'exigibilité de l'impôt peut être suspendue à titre général et en raison de circonstances exceptionnelles.

La suspension d'exigibilité ne peut être prononcée que par un texte ayant force de loi.

Art. 399. — Lorsqu'un contribuable a introduit dans les délais et dans les formes réglementaires une réclamation ayant pour objet d'obtenir la révision de l'assiette de l'impôt il peut obtenir un sursis de paiement, à condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés. Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans des magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, des nantissements de fonds de commerce (1).

A défaut de constitution de garanties, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, la vente ne pouvant être effectuée jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la réclamation susvisée.

Art. 400. — Le sursis de paiement, exclusivement accordé par le comptable chargé du recouvrement, ne suspend pas le cours de l'exigibilité et des délais de sanctions pour paiement tardif, en cas où la réclamation ne serait pas considérée comme bien fondée par l'Administration.

Art. 401. — Les impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés non acquittés à l'expiration du mois de leur exigibilité sont majorés de dix pour cent.

La majoration de dix pour cent constitue une accessoire de l'impôt auquel elle s'applique, est assortie du même privilège et se prescrit en même temps.

Art. 402. — Les sommes dues par les contribuables pour les impôts sur rôles sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans à partir de la mise en recouvrement du rôle ou depuis que les poursuites ont été abandonnées.

Art. 403. — Les sommes dues par les contribuables pour les impôts directs autres que ceux visés à l'article précédent sont soumises à la prescription de droit commun tant qu'elles n'ont pas été rendues exécutoires par voie de rôle.

§ 4 Privilège du Trésor

Art. 404. — En matière d'impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés le Trésor bénéficie d'un privilège s'exerçant avant tout autre pendant une période de deux ans à dater de la mise en recouvrement sur tous les biens du redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 405. — Le privilège du Trésor s'étend aux amendes fiscales comprises dans les rôles et avertissements, aux majorations pour paiement tardif, aux versements provisionnels obligatoires, aux frais de poursuites.

Art. 406. — Le privilège du Trésor s'exerce avant tout autre exception faite des frais de justice exposés pour la conservation du gage, de la portion insaisissable des salaires dus sur sommes détenues par un syndic ou liquidateur, des nantissements inscrits de matériel d'équipement professionnel.

Art. 407. — Le privilège du Trésor en matière d'impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés est réputé exercé et conservé sur le gage, quelque soit l'époque de la réalisation de celui-ci, dès que ce gage est appréhendé par le moyen d'une saisie.

Art. 408. — Les contribuables ne peuvent se prévaloir de leur qualité de créancier du Trésor public pour s'exonérer de leurs obligations fiscales ou pour en différer le règlement.

Art. 409. — La demande adressée à un tiers aura l'effet d'une saisie-arrêt et cet effet s'étendra aux créances conditionnelles ou à terme que le contribuable pourra posséder à l'encontre du tiers quelque soit la date à laquelle ces créances deviennent exigibles.

Art. 410. — Le contribuable qui a présenté une réclamation et qui ne serait pas satisfait de la décision de l'Administration fiscale peut se pourvoir, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, devant le Tribunal administratif compétent. Il doit en aviser le comptable sous peine de perdre le bénéfice de la suspension d'exigibilité.

Art. 411. — Les réclamations injustifiées ayant entraîné un ajournement abusif du recouvrement de l'impôt pourront donner lieu à l'application d'une pénalité de cinq pour cent de l'impôt différé, infligée par le Service des Impôts ou le Tribunal administratif chargé de la décision.

Art. 412. — Certains contribuables peuvent, sans contester la majoration pour retard de paiement auquel ils sont soumis mais en raison de circonstances extraordinaires, solliciter la modération partielle ou totale de cette majoration.

Les demandes en remises ou en modération sont adressées au comptable du Trésor en ce qui concerne la majoration.

Art. 413. — Les redevables à défaut leurs représentants ou ayant cause sont obligés de payer le montant intégral de la fraction devenue exigible de leurs impôts directs sous peine d'y être contraints par voies de droit.

Art. 414. — Les redevables ayant introduit une réclamation suspensive d'exigibilité et de paiement doivent en informer le comptable du Trésor chargé du recouvrement sous peine d'être poursuivis pour la totalité.

Art. 415. — Tous banquiers, fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor seront tenus sur la demande qui leur sera faite, de payer sur l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains jusqu'à concurrence tout ou partie des contributions dues par ces derniers, sous peine de poursuites judiciaires.

Art. 416. — Les propriétaires, ou à leur place les principaux locataires sont responsables, à concurrence du montant d'une échéance de loyer, des sommes dues par les locataires à titre d'impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés

s'ils n'ont avisé le comptable du Trésor du ressort soit du terme du loyer un mois avant ce terme soit du départ furtif du locataire dans le mois suivant ce départ.

Art. 417. — La femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement responsable du paiement de l'impôt sur le revenu établi au nom de ce dernier. Toutefois, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondante à celle de ses revenus propres par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'imposition, si l'intéressée a produit une déclaration spéciale indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant ladite année.

§ 5 Paiement des impôts directs

Art. 418. — L'impôt direct est payable à la caisse du comptable du Trésor assignataire des rôles ou du ressort de la circonscription sur laquelle cet impôt est dû.

L'adresse du comptable assignataire doit figurer sur les avertissements, avis, sommations et autres documents relatifs au recouvrement adressés aux redevables.

Cependant tous les comptables du Trésor sont habilités à recevoir les impôts directs payables chez leurs collègues.

Art. 419. — L'impôt direct peut être légalement reçu à compter de la date de mise en recouvrement portée sur les avertissements.

Art. 420. — Les versements spontanés effectués par des contribuables à valoir sur des impositions ultérieures précisées sont acceptés par les comptables du Trésor.

Art. 421. — Avec l'accord du comptable du Trésor et sous réserve de présentation éventuelle de garanties le paiement peut être régulièrement fractionné et échelonné sur une période qui ne doit pas excéder six mois à compter de la date de mise en recouvrement.

Art. 422. — L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les sociétés de capitaux est versé conformément aux articles 205 et 212 du présent Code.

Art. 423. — L'impôt direct est payable en espèces ayant cours légal au Mali, par effets postaux ou bancaires certifiés.

Art. 424. — Les comptables du Trésor sont tenus de délivrer quittance pour tout versement libératoire partiel ou total effectué en règlement d'impôt sauf au cas de versement par tiers provisionnel prévu à l'article 209 ci-dessus.

Art. 425. — Les comptables du Trésor assignataires sont tenus d'emarger les rôles, dès constatation du paiement de l'impôt par indication du montant versé et de la date, par mention des références de la quittance délivrée ou de l'écriture de constatation comptable.

Art. 426. — Les comptables du Trésor peuvent porter mention du paiement partiel ou total de l'impôt sur les avertissements ou déclarations de versement spontané et délivrer des quittances par duplicata aux contribuables qui en font la demande.

§ 6 Poursuites

Art. 427. — Tout redevable d'impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés qui n'a pas acquitté à la date d'exigibilité le montant exigible de l'un de ces impôts est susceptible d'être poursuivi pour la totalité des sommes dues.

Art. 428. — Le comptable du Trésor chargé du recouvrement est tenu de prévenir, par une sommation sans frais remise à domicile douze jours au moins avant le début des poursuites, non compris.

Art. 429. — Les poursuites sont exercées soit par des porteurs de contraintes assermentés et commissionnés dits agents de poursuites du Trésor qui remplissent les fonctions d'huissiers pour les impôts directs soit par des huissiers dûment commissionnés.

Art. 430. — Les degrés de poursuites en matière de recouvrement d'impôt direct sont successivement et obligatoirement dans cet ordre : le commandement, la saisie, la vente.

Art. 431. — Des frais de poursuites sont mis à la charge des redevables poursuivis, à chaque degré des poursuites. Les taux et les modalités de leur application sont fixés par décret.

Art. 432. — Des indemnités forfaitaires sont allouées aux agents de poursuites du Trésor à l'occasion de l'exercice de

chaque degré de poursuites. Leur taux et les modalités de leur attribution sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 433. — Indépendamment des poursuites sur les biens le contribuable peut dans certains cas faire l'objet de poursuites personnelles, et se contraindre par corps qui ne font pas obstacle à l'exercice simultané des procédures de saisie et de vente.

Art. 434. — Tout acte de poursuite est réputé être notifié non seulement pour le recouvrement de la portion exigible des cotes qui y sont portées, mais encore pour celui de toutes les portions des mêmes cotes qui viendraient à échoir avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

Art. 435. — Les dispositions de l'article 399 sont applicables à toutes les réclamations relatives aux poursuites en matière d'impôts directs.

Art. 436. — La remise ou modération des frais de poursuites et des majorations prévues par le présent Code pourra être accordée à titre gracieuse par les préposés du Trésor jusqu'à 50.000 francs. Au delà de 50.000 francs, la décision appartient au Trésorier-Payeur.

Art. 437. — Dans le cas où le contribuable retardataire n'est ni domicilié ni représenté dans le territoire mais y possède des biens mobiliers, la contrainte est remise au fonctionnaire Chef de la circonscription administrative ou au Maire s'il en existe dans la localité. Les poursuites continuent dans la forme ordinaire au frais du redevable.

Lorsque le contribuable est domicilié dans un Etat étranger avec lequel le Mali a passé des accords d'assistance ou de coopération en matière de recouvrement, le recouvrement des contributions peut être assumé à la demande du comptable qui a pris le rôle en charge par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées.

Art. 438. — Le commandement est un acte judiciaire procédant d'une contrainte administrative décernée par le comptable supérieur du Trésor du ressort.

Le commandement ne peut être notifié qu'à compter du douzième jour suivant celui de la remise de la sommation sans frais.

Art. 439. — Le commandement doit obligatoirement comporter : la notification de la contrainte de laquelle il procède, l'indication précise de l'impôt poursuivi, le montant à payer, l'ordre de payer sous peine d'y être contraint par voies de droit.

Art. 440. — Le commandement est signifié par agent de poursuites à personne et à domicile dans les formes prescrites par le Code de procédure civile.

Le commandement peut être notifié par le Service des Postes et doit dans ce cas, être remis exclusivement en mains propres avec accusé de réception.

Art. 441. — Lorsque dans les trois jours francs qui suivent la signification du commandement le contribuable n'a pas acquitté les sommes qu'il a été ordonné de payer, le comptable du Trésor peut faire ordonner par agent de poursuites ou huissier, la saisie des biens appartenant à ce contribuable.

Art. 442. — La saisie, exécutée dans les formes prescrites par le Code de procédure civile sera selon la nature des biens :

- une saisie exécution pour les meubles corporels;
- une saisie-arrêt pour les sommes et meubles détenus par des tiers;
- une saisie immobilière pour les immeubles.

Art. 443. — Si le contribuable offre de se libérer en totalité, ou en partie avec dépôt de garanties, le comptable du Trésor est autorisé à suspendre la saisie.

Art. 444. — Lorsque dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il est formé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande appuyée de toutes justifications utiles doit être soumise au comptable supérieur de la région.

Art. 445. — Le comptable supérieur de la région statue dans le mois du dépôt contre réception du mémoire.

A défaut de décision dans le délai d'un mois, comme dans le cas où la décision ne lui donne pas satisfaction le reven-

diquant peut assigner le comptable saisissant devant le Tribunal civil. L'assignation lancée avant l'expiration du délai d'un mois précité ou avant la notification de la décision du comptable supérieur de la région est entachée de nullité, et irrecevable. Le Tribunal statue exclusivement des justifications soumises au comptable supérieur de la région et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Art. 446. — Lorsque l'agent de poursuites ne pourra constituer un gardien présentant toutes garanties, il pourra appréhender les objets saisis pour les déposer dans les locaux administratifs spécialement désignés au procès-verbal de saisie après accord du comptable. Dans ce cas, l'agent de poursuites est constitué gardien.

Art. 447. — Le détournement d'objets saisis est un délit passible de sanctions pénales. Dans le cas où il est amené à constater la disparition des biens qu'il avait saisis, l'agent de poursuites dresse un procès-verbal qui permet de faire constater le délit.

Art. 448. — L'agent de poursuites qui ne trouve aucun objet saisissable dresse un procès-verbal de carence. Ce document sert à constater l'insolvabilité du redevable et à justifier la présentation en non-valeur.

Les agents de poursuites en cas d'injures ou de rébellion doivent en dresser un procès-verbal. Ce procès-verbal visé du Maire ou du Chef de la circonscription administrative est remis au comptable supérieur de la région qui le transmet au Ministre des Finances chargé le cas échéant de dénoncer le fait aux Tribunaux répressifs.

Art. 449. — Lorsque le contribuable saisi ne s'est pas libéré le comptable du Trésor doit faire procéder à la vente des objets saisis.

Art. 450. — La vente des biens mobiliers ne peut avoir lieu que huit jours après la saisie, la vente des immeubles, par nature ou par destination ne peut avoir lieu que huit jours après autorisation du Ministre des Finances accordée sur demande du comptable supérieur du Trésor.

Ce délai peut être raccourci lorsqu'il y a lieu de craindre le déperissement des objets saisis.

Art. 451. — La vente est faite par commissaire-priseur ou porteur de contraintes dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité de justice.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts exigibles au jour de la vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuites.

Art. 452. — Le produit de la vente est immédiatement versé au comptable chargé de la perception qui donne quittance au saisi des sommes dues pour contributions et conserve le surplus jusqu'à liquidation des frais.

Art. 453. — En cas de refus collectif de paiement des impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés, le Ministre des Finances ou les représentants légaux des organismes intéressés par ces impôts pourront demander au Ministère public l'exercice des poursuites prévues aux articles 135, 136, 137, 138 du Code pénal.

Art. 454. — Le refus individuel de paiement des impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés exigibles et non susceptibles de modération peut faire l'objet, sur plainte du comptable du Trésor chargé du recouvrement, des poursuites prévues à l'article 137 du Code pénal.

Art. 455. — Toute disposition expresse de la loi de finances aucune des poursuites pénales visées aux articles et ci-dessus ne saurait avoir lieu avant l'expiration d'une période de trois mois après la mise en recouvrement des rôles.

SECTION III

Reclamations contentieuses

Art. 456. — Tout contribuable contestant le bien fondé ou le calcul de l'impôt peut présenter une réclamation suivant la procédure contentieuse.

Art. 457. — Tout contribuable faisant état de circonstances de fait telles que sans perte accidentelle de revenu, etc., la mettant dans l'impossibilité de régler l'impôt normalement établi peut présenter une demande en remise ou modération.

Art. 458. — Lorsque les réclamations des contribuables sont fondées sur des erreurs de fait des agents, ayant établi les bases d'imposition, elles font l'objet d'état de dégrèvement d'office dressés par l'inspecteur régional et transmis au Chef de Service des Impôts qui statue en dernier ressort.

Les erreurs matérielles peuvent être redressées par l'inspecteur régional sur état de dégrèvement, d'office, sans réclamation du contribuable.

§ 1 Dispositions communes aux juridictions contentieuses et gracieuses

Art. 459. — Les demandes de dégrèvement doivent être adressées à l'inspecteur régional responsable de l'assiette de l'impôt, qui en délivre récépissé.

Art. 460. — Les délais de dépôts des demandes sont :

- 1° en matière contentieuse;
 - a) trois mois à compter de la date de mise en recouvrement des rôles;
 - b) jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la cotisation a été portée à la connaissance du contribuable dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement;
- 2° en matière gracieuse;
 - a) en cas de difficulté de paiement, sans limitation de date;
 - b) en cas de circonstances exceptionnelles, de fait dans le délai de 3 mois à compter de ces circonstances.

Art. 461. — Les réclamations sont rédigées sur papier libre. A peine de non redevabilité, elles doivent obligatoirement :

- a) mentionner l'imposition contestée;
- b) contenir l'exposé sommaire des motifs, moyens et conclusions du demandeur;
- c) être accompagnées soit de l'avertissement ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit d'une pièce justifiant du montant de la retenue ou du versement.

La réclamation peut être régularisée par la production de l'une des pièces énumérées à l'alinéa C. du présent article dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Art. 462. — L'Administration statue sur les demandes dans le délai de 6 mois qui suit la date de leur présentation et notifie sa décision au contribuable.

Le comptable du Trésor chargé du recouvrement est également avisé lorsqu'il y a une décision de dégrèvement.

§ 2 Juridiction contentieuse

Art. 463. — Lorsque la réclamation du contribuable est fondée sur une divergence d'interprétation des textes en vigueur, l'inspecteur régional transmet le dossier au Chef du Service des Impôts, en y adjoignant un avis motivé, expliquant notamment comment a été évaluée la base d'imposition.

Art. 464. — Le Chef du Service des Impôts statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 500.000 francs. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux est compris entre 500.000 et 3.000.000 F.

Il transmet avec avis motivé au Directeur général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 3.000.000 F.

Art. 465. — Le contribuable peut faire appel devant le Directeur général des Impôts des décisions prises en premier ressort par le Chef du Service des Impôts.

Le Directeur général des Impôts statue en dernier ressort sur ces décisions et en premier ressort sur les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 3.000.000 F.

Art. 466. — Le contribuable peut faire appel devant le Ministre des Finances des décisions prises en premier ressort par le Directeur général des Impôts.

Art. 467. — Toutes les décisions prises sont susceptibles de recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de 3 mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision.

Art. 468. — En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, toute décision doit être motivée, à peine de recours devant le Tribunal administratif.

Art. 469. — Le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision dans les 6 mois du dépôt de sa réclamation peut saisir le Chef du Service des Impôts qui aura un délai de 3 mois pour régler le litige.

Passé ce délai de 3 mois, le contribuable peut saisir le Tribunal administratif.

Art. 670. — Copie des avis de notification des décisions de dégrèvement doit être envoyée au comptable du Trésor chargé de recouvrer les impôts litigieux.

§ 3 Juridiction gracieuse

Art. 471. — Les contribuables qui demandent à titre gracieux une remise ou une modération d'impôt, doivent apporter à l'inspecteur chargé d'instruire la demande, toute justification des circonstances qui les mettent dans l'impossibilité de régler en tout ou partie leur dette fiscale.

Art. 472. — L'inspecteur régional des Impôts instruit les demandes et les transmet au Chef du Service des Impôts qui statue en dernier ressort sur les demandes n'excédant pas 50.000 francs et en premier ressort sur les demandes comprises entre 50.000 et 500.000 francs.

Art. 473. — Le Directeur général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes comprises entre 50.000 et 500.000 francs et en premier ressort sur les demandes supérieures à 500.000 francs.

Art. 474. — Le Ministre des Finances statue en dernier ressort sur les demandes supérieures à 500.000 francs.

Art. 475. — Les décisions prises en matières de dégrèvement gracieux ne sont pas susceptibles de recours devant le Tribunal administratif.

Art. 476. — Le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision dans les 6 mois du dépôt de sa demande peut saisir le Ministre le Ministre des Finances dans les 9 mois du dépôt initial.

ORDONNANCE n° 15 CMLN portant abrogation de la loi n° 67-13 AN-RM du 13 avril 1967 créant un conseil unique mixte dit conseil supérieur du Travail.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 fixant le Statut général des Fonctionnaires et notamment son article 19, instituant un Conseil supérieur de la Fonction publique;

Vu la loi n° 62-67 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant Code du Travail et notamment ses articles 338 à 544 instituant un Conseil supérieur du Travail auprès du Ministre du Travail;

Vu la loi n° 67-13 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant création d'un Conseil unique mixte appelé Conseil supérieur du Travail,

ORDONNE :

Article premier. — Est abrogée la loi n° 67-13 AN-RM du 13 avril 1967 portant création d'un conseil unique mixte, appelé conseil supérieur du Travail.

Art. 2. — Sont remis en vigueur les dispositions de l'article 19 de la loi 61-57 du 15 mai 1961 et celles des articles 338 à 344 inclus de la loi 62-67 du 9 août 1962 concernant l'institution d'un conseil supérieur de la Fonction publique d'une part et d'un conseil supérieur du Travail d'autre part.

Art. 3. — La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 20 mars 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 16 CMLN portant modification de l'ordonnance n° 44 CMLN du 22 août 1969.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 23 C.M.L.N. du 11 avril 1969 fixant le Statut général des Sociétés et Entreprises nationales;

Vu l'ordonnance n° 44 C.M.L.N. du 22 août 1969 portant création d'Organismes et de Sociétés d'Etat chargés de l'industrie de la Commercialisation de la viande, du bétail ainsi que des sous-produits animaux,

ORDONNE :

Article premier. — L'ordonnance n° 44 du 22 août 1969 portant création d'organismes et de sociétés d'Etat chargés de l'Industrie, de la Commercialisation de la Viande, du Bétail ainsi que des sous-produits animaux est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Il est créé en République du Mali les organismes et sociétés d'Etat suivants :

1) L'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI) dont l'objet est de procéder à l'exploitation de la viande en réalisant de manière exclusive la vente de cette denrée d'origine animale sur tous les marchés extérieurs; de superviser un groupe d'entreprises comprenant une société et un établissement à vocation commerciale et industrielle ci-après désignés chargés de l'industrie, de la commercialisation de la viande du bétail et des sous-produits animaux.

2) Un établissement public à caractère industriel dénommé « Abattoir Frigorifique de Bamako » chargé d'assurer la prestation des services nécessaires à la préparation de la viande à partir des animaux de boucherie et d'en récupérer éventuellement les sous-produits.

3) La Société Malienne du Bétail et des Peaux et Cuirs chargée de l'achat d'animaux de boucherie, des Cuirs et Peaux ainsi que de leur collecte et de leur conservation sur l'étendue du territoire du Mali en vue de leur vente tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 2. — L'Abattoir Frigorifique de Bamako, la Société Malienne du Bétail et des Peaux et Cuirs placés sous l'autorité du Président Directeur général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande, seront dotés chacun de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

A ce titre, ils seront dotés chacun de statuts particuliers qui seront approuvés par décret pris en conseil des Ministres.

Lire :

Article premier. — Il est créé en République du Mali les organismes et sociétés d'Etat suivants:

1) L'Office Malien du Bétail et de la viande (OMBEVI) organisme public chargé :

a) d'une part d'organiser et d'améliorer les circuits de commercialisation du bétail, de la viande, des produits et sous-produits animaux;

b) d'autre part de coordonner les activités de la Société Malienne du Bétail-Viande et des Cuirs et Peaux (SOMBEPEC), de l'Abattoir Frigorifique de Bamako et toutes autres sociétés d'Etat ou mixte à vocation commerciale et industrielle qui pourraient être créées en vue de l'exploitation des ressources animales.

2) Un établissement public à caractère industriel dénommé « Abattoir Frigorifique de Bamako » chargé d'assurer la prestation des services nécessaires à la préparation de la viande à partir des animaux de boucherie et d'en récupérer éventuellement les sous-produits.

3) La Société Malienne de Bétail-Viande et des Peaux et Cuirs (SOMBEPEC) chargée de l'achat du bétail en vue de commercialiser la viande en réalisant de manière exclusive la vente de cette denrée d'origine animale sur tous les marchés extérieurs; de l'achat, de la collecte et de l'exportation des peaux et cuirs sur toute l'étendue de la République du Mali.

Art. 2. — L'Abattoir Frigorifique de Bamako et la Société Malienne du Bétail-Viande et des Peaux et Cuirs seront dotés chacun de Statuts particuliers qui seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le reste sans changement.

Bamako, le 20 mars 1970.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 17 CMLN portant modification et complément du Code de l'Enregistrement et du Timbre.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le Code de l'Enregistrement et du Timbre,

ORDONNE :

Article premier. — Le Code de l'Enregistrement et du Timbre est modifié et complété comme suit :

Art. 544. — La durée de validité des passeports ordinaires délivrés en République du Mali est fixée à trois ans.

Le prix du carnet de passeport est fixé à 1.000 francs et celui du timbre à y apposer à 3.000 francs.

Art. 545. — Chaque visa de passeport malien donne lieu à la perception d'un droit de 1.000 francs.

Chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d'un droit de 4.000 francs si le visa est valable pour aller et retour et de 2.500 francs s'il n'est valable que pour la sortie.

Toutefois pour les Etrangers membres des communautés religieuses ces droits sont ramenés à 2.000 francs.

La validité du visa est d'un an, elle peut exceptionnellement être d'une durée moindre. Cette validité n'implique nullement un droit quelconque de séjour ou d'établissement pour une durée égale sur le territoire de l'Etat qui a délivré le visa.

Art. 547 bis. — La délivrance de laissez-passer donne lieu à la perception d'un droit de 200 francs. Ce droit est perçu par l'apposition d'un timbre mobile sur la formule de laissez-passer.

Art. 548 (quart). — Toutes les demandes et requêtes rédigées en République du Mali et adressées aux Administrations et services publics à l'exception de celles formulées par les scolaires et les militaires sous la voie hiérarchique, quelqu'en soit le motif ou le contenu doivent être timbrées à 100 francs maliens sous peine d'irrecevabilité.

Art. 2. — La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions contraires en particulier celles de l'article 630 1^{er} alinéa, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 24 mars 1970.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 41 PG-RM — DÉCRET accordant à M. Elhadji Souleymane Dramé, commerçant à Badalabougou le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier n° 1456 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G.-R.M. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la requête formulée par M. Elhadji Souleymane Dramé, sollicitant le titre définitif de propriété de sa maison dans le titre foncier 1456;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 24 juin 1967 par les membres de la Commission d'évaluation de la Municipalité de Bamako, estimant à 5.846.450 francs les réalisations effectuées par M. Elhadji Souleymane Dramé, et fixant à 100 francs le prix du mètre carré;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Elhadji Souleymane Dramé, commerçant demeurant à Badalabougou le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 1456 du cercle de Bamako d'une superficie de 8 a 97 ca moyennant le prix de 89.700 francs.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur de la propriété foncière à Bamako procédera dans ses livres fonciers à la mutation de la parcelle dont il s'agit au nom de M. Elhadji Souleymane Dramé après règlement par celui-ci du prix du terrain, des frais d'enregistrement, de timbres et de conservation foncière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NEGRE

N° 42 PG — DÉCRET accordant à M. Sidi Sissoko, commerçant à Bamako quartier Missira le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier n° 1397 du cercle de Bamako sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G.-R.M. du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la lettre formulée par M. Sidi Sissoko qui sollicite le titre définitif de propriété de sa maison sise au quartier de Missira;

Vu le procès-verbal de constat dressé le 7 juin 1967 par les membres de la Commission nommée suivant décision n° 57 du 16 janvier 1967 du Maire de Bamako, évaluant à 1.432.750 francs les réalisations effectuées par M. Sidi Sissoko et fixant le prix du mètre carré du terrain;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Sidi Sissoko commerçant demeurant à Bamako quartier Missira, le titre définitif de propriété de sa maison comprise dans le titre foncier 1397 du cercle de Bamako sis à Bamako dont elle sera distraite par voie de morcellement.

Art. 2. — La présente concession définitive est consentie moyennant le prix de 44.300 francs (quarante quatre mille trois cents francs). Les frais d'abornement, de mutation foncière, d'enregistrement et de timbres sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NEGRE

N° 43 PG — DÉCRET instituant une marge bénéficiaire de 5% sur les prix de retrocession des céréales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret 169-88 du 19 septembre 1969 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 19 P.G. du 4 novembre 1969 portant organisation de la Campagne céréalière 1969-70 ensemble de décret additif n° 220 P.G. du 17 décembre 1969;

Vu la décision de la Commission interministérielle de restructuration des Sociétés et Entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} avril 1970 les prix de retrocession et les prix de vente aux consommateurs des céréales de la campagne 1969/1970 sont fixés tels qu'ils figurent au tableau ci-après :

Désignation	Prix retrocession	Prix détail
Riz Office du Niger		
E L B	98,50	100
R M 25	87,50	89
R M 40	80,50	82
B B	61,50	63
Riz Usiné OPAM		
R M 40 blanc	77,50	79
R M 40 mélangé	70,50	72
R M 40 rouge	66	67,50
B B blanchi	61	62,50
B B rouge	61	60,50
Riz éruvé blanc	61	62,50
Riz éruvé mélangé	54,50	56
Riz éruvé rouge	51,50	53
Paddy blanc	31,50	33
Paddy mélangé	27	28,50
Paddy rouge	22,50	24
MIL		
Kayes-ville	33	34,50
Bamako-ville	31	32,50
6 ^e région	40	41,50
Reste du territoire	26,50	28
MAIS		
Sur toute la République	26,50	28

Blé

Les prix de retrocession et de vente à la consommation du blé dans les cercles producteurs sont fixés comme suit:

Retrocession : 47,75 — Détail : 49,25.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Kouloba, le 26 mars 1970.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i.,

ZANGA COULIBALY.

N° 44 PG-RM — DÉCRET approuvant les Statuts modifiés de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI), de la Société Malienne du Bétail-Viande et des Peaux et Cuir (SOMBEPEC) et de l'Abattoir Frigorifique de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G.-R.M. du 19 septembre 1969 portant remaniement du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 23 C.M.L.N. du 11 avril 1969 fixant le Statut général des Sociétés et Entreprises nationales;

Vu l'ordonnance n° 44 C.M.L.N. du 22 août 1969 portant création d'organismes et de Sociétés d'Etat chargés de l'industrie, de la Commercialisation de la viande, du bétail ainsi que des sous-produits animaux et l'ordonnance n° 16 C.M.L.N. du 20 mars 1970 qui l'a modifiée;

Vu le décret n° 147 du 1^{er} septembre 1969 portant approbation des Statuts de l'Abattoir Frigorifique de Bamako, de l'Office Malien du Bétail et de la Viande, de la Société Malienne du Bétail, des Peaux et Cuir;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les Statuts modifiés ci-après annexés au présent décret et concernant :

- 1) l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI);
- 2) la Société Malienne du Bétail-Viande et des Peaux et Cuir (SOMBEPEC);
- 3) l'Abattoir Frigorifique de Bamako.

Art. 2. — Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kouloba, le 27 mars 1970.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i.,

ZANGA COULIBALY.

Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,

ROBERT N'DAW

STATUT

DE L'OFFICE MALIEN DU BÉTAIL ET DE LA VIANDE
(O M B E V I)

TITRE PREMIER

Dénomination - Siège

Article premier. — L'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI) créé par l'ordonnance n° 44 C.M.L.N. du 22 août 1969 modifiée par l'ordonnance n° 16 C.M.L.N. du 20 mars 1970, est un organisme public placé sous l'autorité du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics.

Art. 2. — Le siège de l'Office est fixé à Bamako. Il pourra être transféré dans une autre localité de la République du Mali sur décision du Gouvernement.

TITRE II

Objet - Attributions

Art. 3. — L'Office Malien du Bétail et de la Viande a pour objet :

1^o D'organiser et d'améliorer les circuits de commercialisation du bétail de la viande, des produits et sous-produits animaux par :

a) La recherche de ressources financières destinées à la promotion des activités de commerce du bétail ou de la viande;

b) L'organisation et le contrôle des grands marchés à bestiaux et des corps de métier bétail-viande, l'équipement des circuits bétail-viande;

c) L'établissement et la diffusion des cours du bétail par toutes les méthodes appropriées;

d) La centralisation et l'exploitation des renseignements sur les marchés de bétail et de viande en relation avec les services techniques spécialisés.

2^o De coordonner les activités des Sociétés d'Etat ou mixtes et un établissement à vocation commerciale et industrielle du secteur, notamment :

a) La Société Malienne du Bétail-Viande et des Peaux et Cuirs;

b) L'Abattoir Frigorifique de Bamako; Etablissement public à caractère industriel et commercial.

TITRE III

La Direction générale de l'OMBEVI

Art. 4. — La Direction générale de l'Office Malien du Bétail et de la Viande est assurée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV

Fonctionnement de l'Office

Art. 5. — Le budget de fonctionnement de l'Office est alimenté par :

a) Les ristournes sur les produits des activités bétail-viande dont les montants sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle;

b) Les subventions éventuelles et les dotations de l'Etat;

c) Les remboursements des prestations de service que l'OMBEVI pourra fournir;

d) Des contributions mises à la charge des Sociétés et Etablissements qu'elle coordonne. La quotité de ces contributions sera fixée annuellement par le Conseil d'administration prévu au présent décret sur le vu des résultats d'exploitation de chaque unité opérationnelle.

Art. 6. — La comptabilité de l'Office Malien du Bétail et de la Viande doit être conforme aux lois et règlements de la comptabilité publique.

Art. 7. — La gestion de l'OMBEVI est contrôlée par un Comité de surveillance comprenant :

- Le Ministre de Tutelle, Président;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère de la Production;
- Un représentant de la B.D.M.

Les Directeurs généraux des Sociétés d'exploitation coordonnées par l'OMBEVI assistant à titre consultatif aux réunions du Comité de surveillance qui se réunit au moins 2 fois par an.

TITRE V

Des Sociétés coordonnées par l'Office

Art. 8. — Les sociétés et établissements énumérés à l'article 3 des présents statuts et coordonnés par l'OMBEVI sont dotés de l'autonomie financière et de la personnalité civile dans le cadre de leurs statuts particuliers. Elles sont gérées par un Directeur général assisté d'un Comité de gestion, conformément à l'ordonnance n° 23 C.M.L.N. du 11 avril 1969 portant Statut général des Entreprises nationales en République du Mali et administrées par un Conseil d'administration unique.

Art. 9. — Le Conseil d'administration prévu à l'article 8 est composé de six membres représentant les départements et secteurs suivants :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie;
- Un représentant du Ministère de la Production;
- Un représentant de la B.D.M.;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports;
- Un représentant du Ministère de la Santé;
- Le Directeur général de l'OMBEVI;
- Un délégué des Travailleurs de l'Abattoir Frigorifique;
- Un délégué des Travailleurs de la Société Malienne du Bétail-Viande et des Peaux et Cuirs.

Les Directeurs généraux de la SOMBEPEC et de l'Abattoir Frigorifique de Bamako assistent à titre consultatif aux réunions du Conseil d'administration.

Art. 10. — Les administrateurs sont désignés nommément pour une durée de trois ans par décret pris en Conseil des Ministres; leur mandat est renouvelable. Ils pourront être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Dans le cas où un poste d'administrateur deviendrait vacant, ce poste sera pourvu par décision du Gouvernement.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Art. 11. — Le Conseil d'administration peut, sur décision prise à la majorité simple appeler à siéger à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

Art. 12. — La présidence du Conseil d'administration est assurée par le Ministre de Tutelle ou par le Directeur général de l'OMBEVI, par délégation.

Art. 13. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son président ou en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil délibère valablement si les deux tiers au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs stipulés dans l'ordonnance n° 28 C.M.L.N. du 11 avril 1969 portant Statut général des Entreprises et Sociétés d'Etat et dans les Statuts particuliers des Sociétés et Etablissements coordonnés par l'OMBEVI.

S T A T U T

DE LA SOCIÉTÉ MALIENNE DU BÉTAIL-VIANDE
ET DES PEAUX ET CUIRS
(SOMBEPEC)

TITRE PREMIER

Dénomination - Siège

Article premier. — La Société Malienne du Bétail-Viande et des Peaux et Cuirs (SOMBEPEC) créée par l'ordonnance n° 44 du 22 août 1969, modifiée par l'ordonnance n° 16 C.M.L.N. du 20 mars 1970, est une Société à caractère commercial et industriel dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics.

Art. 2. — Le siège de la Société est fixé à Bamako. Il pourra être transféré dans une autre localité de la République du Mali sur décision du Gouvernement.

TITRE II

Objet - Rôle

Art. 3. — La SOMBEPEC sous l'égide de l'Office Malien du Bétail et de la Viande a pour objet :

1^o Dans le domaine du Bétail et de la Viande :

a) L'achat en gros des animaux de boucherie de qualité en vue d'approvisionner l'abattoir de Bamako et éventuellement les autres usagers de cet établissement ainsi que les marchés extérieurs;

b) La vente, de manière exclusive de la viande sur tous les marchés extérieurs dans le cadre ou en dehors des accords de commerce passés ou à venir entre la République du Mali et les pays étrangers conformément au programme annuel d'exportation du Mali.

2° Dans le domaine des Peaux et Cuirs :

a) L'achat, la collecte, la conservation des peaux et cuirs sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali;
b) La réalisation pour son compte et de manière exclusive de la vente des peaux et cuirs et des autres sous-produits animaux sur les marchés extérieurs.

Art. 4. — Pour remplir pleinement son rôle, la SOMBEPEC soumettra au Gouvernement toutes propositions d'association ou de contrats avec des particuliers et organismes nationaux ou étrangers afin d'améliorer ou d'intensifier ses activités.

TITRE III

Dotation en capital social

Art. 5. — Le capital social de la SOMBEPEC est fixé à 25 millions de francs maliens qui sera constitué par dotation de l'Etat.

TITRE IV

Organisation - Administration

Art. 6. — La SOMBEPEC est administrée par un Conseil d'administration et gérée par un Directeur général assisté d'un Comité de gestion, conformément aux dispositions de la loi portant Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat.

SECTION I

Du Conseil d'administration

Art. 7. — Le Conseil d'administration, commun à la SOMBEPEC et à l'Abattoir Frigorifique de Bamako, est composé de dix membres représentant les départements et secteurs suivants :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie;
- Un représentant du Ministère de la Production;
- Un représentant de la B.D.M.;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports;
- Un représentant du Ministère de la Santé;
- Le Directeur général de l'OMBEVI;
- Un délégué des Travailleurs de la Société Malienne du Bétail-Viande et des Peaux et Cuirs;
- Un délégué des Travailleurs de l'Abattoir Frigorifique.

Les Directeurs généraux de la SOMBEPEC et de l'Abattoir Frigorifique de Bamako assistent à titre consultatif aux réunions du Conseil d'administration.

Art. 8. — Les administrateurs sont désignés nommément pour une durée de trois ans par décret pris en Conseil des Ministres; leur mandat est renouvelable. Ils peuvent être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Dans le cas où un poste d'administrateur deviendrait vacant, ce poste sera pourvu par décision du Gouvernement.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Art. 9. — Le Conseil d'administration peut sur décision prise à la majorité simple, appeler à siéger, à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour étude de ces questions.

Art. 10. — La présidence du Conseil d'administration est assurée par le Ministre de Tutelle ou par le Directeur général de l'OMBEVI, par délégation.

Art. 11. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son président ou en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil délibère valablement si les deux tiers au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs stipulés dans l'ordonnance n° 23 C.M.L.N. du 11 avril 1969 portant Statut général des Entreprises et Sociétés d'Etat et dans les Statuts particuliers des Sociétés et Etablissements coordonnés par l'OMBEVI.

SECTION II

Du Directeur général

Art. 13. — Le Directeur général de la SOMBEPEC est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 14. — Le Directeur général de la SOMBEPEC assure le fonctionnement de celle-ci conformément à la réglementation en vigueur et notamment en matière financière.

Il représente la Société en justice et dans tous actes de la vie civile.

- Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de la Société dans les conditions réglementaires en vigueur;
- Il a sous son autorité le personnel de la Société;
- Il applique les décisions du Conseil d'administration.

Art. 15. — Le Directeur général de la SOMBEPEC adresse un compte rendu mensuel des activités de la Société au Directeur général de l'OMBEVI portant obligatoirement sur les points suivants :

- Gestion du personnel;
- Activités matérielles : animaux achetés, vendus; viande vendue; tonnages de cuirs et peaux collectés, vendus en stock; autres produits, sous-produits vendus;
- Activités financières: recettes, dépenses projets de trésorerie, prêts, frais d'entretien, etc.

TITRE V

Fonds social

Art. 16. — Il est créé un Fonds social alimenté en partie par prélèvement sur les bénéfices nets de la SOMBEPEC. Les modalités de gestion et de financement seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VI

Régime financier

Art. 17. — La SOMBEPEC dispose des ressources ordinaires ci-après :

- 1° Produits des ventes d'animaux, de viande, des cuirs et peaux et d'autres produits et sous-produits animaux;
- 2° Produits de la rémunération de tout service qui pourrait être fourni par la Société;
- 3° Subventions fonds de secours, avances ou prêts de l'Etat ou d'Etablissements de crédits;
- 4° Toutes autres recettes qui lui seraient attribuées par l'Etat;
- 5° Dons et legs;
- 6° Toutes autres recettes exceptionnelles.

Art. 18. — La Société pourvoira à des dépenses ordinaires et à des dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires ou d'exploitation comprennent en particulier :

- 1° Le règlement des salaires, primes, cotisations, taxes relatives au personnel de la SOMBEPEC;
- 2° Le règlement des différents services; toutes autres dépenses de fonctionnement;
- 3° Le règlement des dettes exigibles;
- 4° Les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des bâtiments, équipements et installations;
- 5° Les annuités de renouvellement et d'amortissement et d'une manière générale toutes les dépenses d'exploitation nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Les dépenses extraordinaires concernent les travaux de transformation ou d'extension des installations existantes, bâtiments et matériels.

Art. 19. — Pour ses recettes et dépenses ordinaires qui seront comptabilisées dans une section particulière, la Société dispose d'un compte courant bancaire ouvert à la B.D.M. administré par le Directeur général de la Société.

Art. 20. — Pour ses recettes et dépenses extraordinaires la Société dispose d'un compte bloqué à la B.D.M. Aucune opération ne pourra être effectuée sur ce compte sans décision du Conseil d'administration.

Art. 21. — L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le bilan de la SOMBEPEC doit être arrêté au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

Art. 22. — A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration de la SOMBEPEC propose après délibération, la répartition des résultats de fin d'exercice et arrête après discussion de budget prévisionnel pour l'année suivante, présenté par le Directeur général de la Société.

Si le budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, des dépenses d'entretien, de réparation des bâtiments, outillages et installations, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par décision du Ministre de Tutelle sur les disponibilités existantes et à défaut de disponibilités suffisantes soit sur les excédants de recettes, soit sur les crédits pour dépenses imprévues.

Le Conseil d'administration peut être mis en demeure par le Ministre de Tutelle de créer des ressources nécessaires pour faire face au paiement des dépenses inscrites d'office.

Les modifications de recettes ou de dépenses reconnues nécessaires en cours d'exercice sont établies et approuvées comme le budget.

Au cours de la même séance, un quitus est délivré au Directeur général de la SOMBEPEC après remarques et observations sur sa gestion.

A chaque réunion du Conseil d'administration, le Directeur général de la SOMBEPEC présente le budget prévisionnel de l'exercice en cours et l'état d'avancement du budget réel en vue des réajustements nécessaires à effectuer.

Art. 23. — La SOMBEPEC est soumise au contrôle financier institué par les lois et règlements en vigueur.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il peut demander communication de tout document. Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration, auquel les résultats de ses contrôles sont communiqués.

Art. 24. — Les textes relatifs à la réglementation comptable des Sociétés et Entreprises d'Etat sont applicables à la SOMBEPEC. Les modalités particulières de la gestion financière de la SOMBEPEC seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.

Art. 25. — L'agent comptable de la SOMBEPEC est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle.

Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

STATUT

DE L'ABATTOIR FRIGORIFIQUE DE BAMAKO

TITRE PREMIER

Objet - Prestations

Article premier. — L'Abattoir Frigorifique de Bamako, créé par l'ordonnance n° 14 C.M.L.N. du 22 août 1969, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 20 mars 1970 est un Etablissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il a pour objet sous la tutelle du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics, d'assurer les prestations de services nécessaires à la préparation de la viande à partir des animaux de boucherie dans les conditions d'hygiène et de salubrité publiques prévues par les textes en vigueur et d'en récupérer éventuellement les sous-produits.

Art. 2. — Pour le compte des usagers (personnes physiques ou morales) autorisés à faire abattre leurs animaux, l'abattoir est tenu d'assurer les prestations suivantes :

1° La réception, la mise en stabulation et l'entretien des animaux de boucherie et de charcuterie introduits dans l'établissement en vue de l'abattage;

2° Le nettoyage, le lavage et la désinfection des véhicules utilisés pour le transport des animaux;

3° Le transfert des animaux des lieux de stabulation jusqu'aux locaux d'abattage;

4° L'abattage des animaux comprenant : l'étourdissement et la saignée, la dépouille, l'éviscération et pour les porcs, au lieu et place de la dépouille, l'échaudage, l'épilage, le grattage;

5° Pour les animaux qui le nécessitent, la fente en demies ainsi que le douçage des carcasses et le premier lavage des réservoirs gastriques;

6° Le ressuage des carcasses et abats rouges des animaux abattus, le pesage ainsi que les opérations de manutention jusqu'à leur enlèvement ou la mise en entrepôts frigorifiques de conservation;

7° Le prélèvement et le transfert des abats, des suifs et des graisses vers les locaux de traitement, stockage ou expédition situés dans l'enceinte de l'établissement;

8° Le transfert des cuirs et peaux vers les installations de traitement et de séchage ou vers les locaux de préstockage jusqu'à l'enlèvement;

9° S'il y a lieu le transfert des viandes, abats issus et sous-produits de l'abattage vers les locaux de consigne, de saisie ou de traitement;

10° La dénaturation des viandes, abats et issues saisis en vue de leur récupération sous forme de sous-produits ou de leur livraison pour la nourriture des animaux;

11° Les soins généraux de propreté et la désinfection périodique des locaux, cours, passages, emplacements compris dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 4. — Lorsque les équipements de l'abattoir le permettent, l'établissement est tenu d'assurer, pour tous les usagers qui le demandent la mise en quartiers, le désossage, la coupe et la découpe, le conditionnement, l'emballage des viandes et des abats. Ces travaux seront exécutés sous la responsabilité du client demandeur.

Art. 3. — Lorsque les équipements de l'abattoir le permettent, ci-dessus sont reconvertis par les redevances perçues par l'abattoir selon les tarifs fixés par arrêté conjoint du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.

TITRE II

Dotation - Capital social

Art. 5. — La dotation de l'Etablissement public dénommé Abattoir Frigorifique de Bamako, est fixée à la somme de 3 millions de francs qui sera versé par l'Etat.

TITRE III

Organisation - Administration

Art. 6. — L'Abattoir Frigorifique de Bamako est administré par un Conseil d'administration et géré par un Directeur assisté d'un Comité de gestion conformément aux dispositions du Statut général des Entreprises et Sociétés d'Etat.

SECTION I

Du Conseil d'administration

Art. 7. — Le Conseil d'administration, commun à l'Abattoir et à la Société Malienne du Bétail-Viande, des Peaux et Cuirs (SOMBEPEC), est composé de dix membres représentant les départements et secteurs suivants :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie;
- Un représentant du Ministère de la Production;
- Un représentant de la B.D.M.;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports;
- Un représentant du Ministère de la Santé;
- Le Directeur général de l'OMBVI;
- Un délégué des Travailleurs de la SOMBEPEC;
- Un délégué des Travailleurs de l'Abattoir Frigorifique.

Les Directeurs généraux de la SOMBEPEC et de l'Abattoir Frigorifique de Bamako assistent à titre consultatif aux réunions du Conseil d'administration.

Art. 8. — Les administrateurs sont désignés nommément pour une durée de trois ans par décret pris en Conseil des Ministres; leur mandat est renouvelable. Ils peuvent être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Dans le cas où un poste d'administrateur devinerait vacant, ce poste sera pourvu par décision du Gouvernement.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Art. 9. — Le Conseil d'administration peut, sur décision prise à la majorité simple, appeler à siéger à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

Art. 10. — La présidence du Conseil d'administration est assurée par le Ministre de Tutelle ou par le Directeur général de l'OMBEVI, par délégation.

Art. 11. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son président ou en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil délibère valablement si les deux tiers au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs stipulés dans l'ordonnance n° 23 C.M.L.N. du 11 avril 1969 portant Statut général des Entreprises et Sociétés d'Etat et dans les Statuts particuliers des Sociétés et Etablissements coordonnés par l'OMBEVI.

SECTION II

Du Directeur de l'Abattoir

Art. 13. — Le Directeur de l'Abattoir, qui est obligatoirement un vétérinaire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 14. — Le Directeur de l'Abattoir assure le fonctionnement de celui-ci, conformément à la réglementation en vigueur et notamment en matière financière.

— Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile;

— Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement dans les conditions réglementaires en vigueur;

— Il a sous son autorité le personnel de l'établissement;

— Il applique les décisions du Conseil d'administration.

Art. 15. — Le Directeur de l'Abattoir fait des comptes rendus mensuels des activités de l'établissement au Directeur général de l'Office du Bétail et de la Viande portant obligatoirement sur les points suivants :

- Gestion du personnel;
- Activités matérielles; tonnages abattus, réfrigérés, sous-produits, etc.;
- Activités financières, recettes, dépenses, projets de trésorerie, prêts, frais d'entretien, etc.

TITRE IV

Régime financier

Art. 16. — L'Abattoir Frigorifique de Bamako dispose des ressources ci-après :

- 1° Produits des droits d'utilisation des locaux et du matériel d'abattage;
- 2° Produit des droits de location et d'utilisation des chambres froides;
- 3° Produit des droits d'usage de tout autre matériel et installation qui pourraient être mis à la disposition des usagers de l'établissement;
- 4° Produit de la rémunération de tout service qui pourrait être fourni par l'établissement à ses usagers;
- 5° Subventions, fonds de secours, avances ou prêts de l'Etat ou d'Etablissements de crédits; subventions diverses;
- 6° Toutes autres recettes qui lui seraient attribuées par l'Etat;
- 7° Dons et legs;
- 8° Toutes autres recettes accidentelles.

Art. 17. — L'établissement pourvoit à des dépenses ordinaires et à des dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires ou d'exploitation comprennent en particulier :

- 1° Le règlement des salaires, primes, cotisations, taxes relatives au personnel de l'abattoir;
- 2° Le règlement des différents services : abonnement et fourniture d'énergie et d'eau; redevances téléphoniques, etc.;
- 3° Le règlement des dettes exigibles;
- 4° Les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des bâtiments, outillages et installations;
- 5° Les annuités de renouvellement et d'amortissement et d'une manière générale toutes les dépenses d'exploitation nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Les dépenses extraordinaires concernent les travaux de transformation ou d'extension des installations existantes, bâtiments et matériel.

Art. 18. — Pour ses recettes et dépenses ordinaires qui seront comptabilisées dans une section particulière, l'Abattoir dispose d'un compte courant bancaire ouvert à la B.D.M., administré directement par le Directeur de l'Abattoir.

Art. 19. — Pour ses recettes et dépenses extraordinaires, l'Abattoir dispose d'un compte bloqué à la B.D.M. Aucune opération ne pourra être effectuée sur ce compte sans décision du Conseil d'administration.

Art. 20. — L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le bilan de l'Abattoir Frigorifique de Bamako doit être arrêté au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice, et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

Art. 21. — A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration propose, après délibération, la répartition des résultats de fin d'exercice et arrête après discussion le budget prévisionnel pour l'année suivante, présenté par le Directeur de l'Abattoir.

Si le budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments, outillage et installations, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par décision du Ministre de Tutelle sur les disponibilités existantes ou à défaut de disponibilités suffisantes, soit sur les excédents de recettes, soit sur les crédits pour dépenses imprévues.

Le Conseil d'administration peut être mis en demeure par le Ministre de Tutelle de créer des ressources nécessaires pour faire face au paiement des dépenses inscrites d'office.

Les modifications de recettes ou de dépenses reconnues nécessaires en cours d'exercice sont établies et approuvées comme le budget.

Au cours de la même séance, un quitus est délivré au Directeur de l'Abattoir après remarques et observations sur sa gestion.

A chaque réunion du Conseil d'administration, le Directeur de l'Abattoir présente le budget prévisionnel de l'exercice en cours et l'état d'avancement du budget réel en vue des réajustements nécessaires à effectuer.

Art. 22. — L'Abattoir Frigorifique de Bamako est soumis au contrôle financier institué par les lois et règlements en vigueur.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier a tous pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place. Il peut demander communication de tout document. Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration auquel les résultats de ses contrôles sont communiqués.

Art. 23. — Les textes relatifs à la réglementation comptable des Etablissements publics nationaux sont applicables à l'Abattoir. Les modalités particulières de la gestion financière de l'Abattoir seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.

Art. 24. — L'agent comptable de l'Abattoir est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle.

Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité

38 DI-3. — Par arrêté en date du 31 mars 1970, est approuvé l'arrêté n° 1 CK du 21 janvier 1970 du Président de la Délégation spéciale de la commune de Koulikoro, portant ouverture de crédits au Budget exercice 1970 de la commune.

Par arrêtés en date des :

21 mars 1970. — M. Cheick Oumar Fané, commis d'Administration de 2^e classe 4^e échelon, Chef de l'arrondissement de Tienfala cercle de Koulikoro est relevé du Commandement et mis à la disposition du Ministre du Travail.

25 mars 1970. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le Personnel de Commandement :

A. — NOMINATIONS

Le Capitaine Demba Diallo, précédemment Commandant de la 10^e CC à Gao, est nommé dans les fonctions de Commandant de cercle et affecté à Kangaba en remplacement du Lieutenant Mohamed Ag Mamatal remis à la disposition de l'Etat Major.

Le Lieutenant Kouréichy Tall, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Kidal est nommé Commandant de cercle de Tombouctou en remplacement du Lieutenant Thiémoko Samaké qui reçoit une autre affectation.

B. — MUTATIONS

Commandant de cercle de Goundam :

Le Capitaine Abdourahamane Diallo, précédemment Commandant de cercle d'Ansongo, est nommé Commandant de cercle de Goundam, en remplacement du Lieutenant Hamadou Maïga remis à la disposition de la Gendarmerie nationale.

Commandant de cercle d'Ansongo

Le Lieutenant Thiémoko Samaké, précédemment Commandant de cercle de Tombouctou, est nommé Commandant de cercle d'Ansongo en remplacement du Capitaine Abdourahamane Diallo, muté.

1^{er} avril 1970. — Le maréchal des logis chef Mamadou Konaté n° 1 est nommé dans les fonctions de Chef d'arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement numérique de l'adjudant chef Dahmane Ag Hamamallou muté.

Le sergent chef Fadama Kéïta en service à la 5^e CC à Nioro, est nommé dans les fonctions de Chef d'arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, en remplacement numérique de l'adjudant Mamadou Diallo qui n'a pas rejoint.

Ministère de la Justice

328 MJ — Par arrêté en date du 6 avril 1970, sont désignés pour former le Collège des assesseurs employeurs et travailleurs près la Cour d'Appel pour l'année 1970 :

*Assesseurs employeurs**Titulaire :*

M. Frédéric Traoré, Directeur adjoint de la SOMIEX;

Suppléant :

M. Seignol, Directeur de la SOMALIBO.

*Assesseurs travailleurs :**Titulaire :*

M. Mamadou Saïba Traoré, B.D.M.

Suppléant :

M. Assèye Adiawiakoye, SOMIEX.

Ministère des Finances et du Commerce

303 MFC-CAB — Par arrêté en date du 23 mars 1970, est autorisé le prélèvement d'une somme de 7.224 dal-lars USA soit : quatre millions neuf mille trois cent vingt francs maliens (4.009.320) sur les ressources de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide, chapitre 4.

Cette somme est destinée au paiement de la participation du Mali, au budget de fonctionnement du Conseil Africain de l'Arachide à Lagos.

304 CRM — Par arrêté en date du 23 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Noumoucounda Camara, ex-facteur de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 133.480 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Salimata, née le 16 août 1951;
Cheick M. Cherif, né le 12 juillet 1954;
Hamidou Demba, né le 26 février 1956;
Oumou, née le 1^{er} août 1958;
Bapinda, née le 21 septembre 1959;
Mariame, née le 26 octobre 1960;
Fatoumata, née le 10 décembre 1963;
Adama, née le 13 novembre 1964;
Fanta, née le 9 mars 1968;

305 CRM — Par arrêté en date du 24 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiémoko dit Noumouké Cissoko, ex-conducteur de Train de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 118.440 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mahamadou, né le 11 décembre 1949;
Fatoumata, née le 21 avril 1958;
Kadiatou, née le 19 avril 1960;
Assa, née le 1^{er} juillet 1960;
Moussa, né le 12 novembre 1963;
Mariam, née le 22 février 1964;
Seydou, né le 12 décembre 1966;
Boubacar, né le 7 septembre 1967;
Alima, née le 4 octobre 1969.

306 CRM — Par arrêté en date du 24 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dioncounda Kanouté, ex-ouvrier de 3^e classe du Chemin de Fer.

Le montant annuel en est fixé à 90.900 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée l'intéressé au titre de ses enfants :

Mamadou, né en 1942;
Bréhima, né le 27 juillet 1943;
Assétou, née le 2 juin 1946;
Moussa, né le 29 juin 1948;
Djoumou, née le 4 juillet 1950.

Le montant annuel en est fixé à 18.180 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 M. Dioncounda Kanouté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de :

Sira, né le 18 avril 1954;
Mariatou, née le 17 septembre 1955;
Abdoulaye, né le 10 juin 1957;
Yousseuf, né le 23 avril 1959;
Maimouna, née le 8 mai 1961;
Adama, née le 19 juillet 1966;

307 CRM — Par arrêté en date du 24 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Niamakan Koné, ex-moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 345.600 francs pour compter du 1^{er} mars 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 % au titre de :

Fatoumata, née le 5 septembre 1935;
Yacouba, né le 31 janvier 1939;
Aassa, née le 14 août 1939;
Mamadou, né le 28 février 1942;
Aminata, née le 20 décembre 1942;
Kasmilène, née le 30 mars 1944;
Tidiani, né le 15 juillet 1945;
Ramâtou, née le 12 mai 1946;
Abdouramané, né le 26 février 1947.

Le montant annuel en est fixé à 86.400 francs pour compter du 1^{er} mars 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi M. Niamakan Koné pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Kassoum, né le 13 avril 1954;
Moussa, né le 14 septembre 1958;
Samba, né le 3 février 1959;
Ousmane, né le 13 septembre 1960;
Djénéba, née le 8 octobre 1960;
Sira, née le 7 juillet 1962;
Hawa, née le 15 mai 1964;
Kadidia, née le 26 mai 1967;
Lassana, né le 4 septembre 1967;
Oumar, né le 4 mars 1968;
Souleymane, né le 4 janvier 1970.

308 CRM — Par arrêté en date du 24 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Faman Kanté, ex-moniteur d'Agriculture.

Le montant annuel en est fixé à 245.520 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 il est attribué à M. Faman Kanté une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Tamadian, né le 10 août 1933;
Alima, née le 29 février 1948;
Safi, née le 28 avril 1951;

Le montant annuel en est fixé à 24.552 francs.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi susvisée il est attribué à l'intéressé et sur justification des droits, le bénéfice des avantages familiaux pour ses enfants mineurs ci-dessous :

Badama, né le 10 août 1952;
Kadiatou, née le 6 février 1954;
Maimouna, née le 19 décembre 1956;

Lanciné, né le 6 août 1959;
 Mariama, née le 12 décembre 1959;
 Mamadou, né le 13 novembre 1960;
 Oumou, née le 15 février 1962;
 Aminata, née le 20 février 1962;
 Boubacar, né le 19 août 1962;
 Fousseini, né le 23 janvier 1964;
 Sidiki, né le 13 février 1965.

309 CRM — Par arrêté en date du 24 mars 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Kongho Mint Ahmed, veuve de feu Khalil Sangho, ex-agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications de 1^{re} classe.

Le montant annuel en est fixé à :

14.448 francs pour compter du 1^{er} décembre 1965;
 29.016 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1965.

310 CRM — Par arrêté en date du 25 mars 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Aïssata Traoré, veuve de feu Inémassa Cissé, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 228.420 francs pour compter du 1^{er} mars 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mariame, née le 11 janvier 1951;
 Maïmouna, née le 7 octobre 1952;
 Fatoumata, née le 1^{er} septembre 1954;
 Ramata, née le 3 août 1956;
 Ibrahima, né le 23 mars 1959;
 Abdoulaye, né le 1^{er} février 1961;
 Kadiatou, née le 17 janvier 1963;
 Boubacar, né le 8 avril 1965;
 Aminata, née le 23 décembre 1966,
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 25.380 francs.

Les pensions aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de leur mère M^{me} Aïssata Traoré.

311 CRM — Par arrêté en date du 25 mars 1970, la pension C.R.M. concédée par arrêté n° 6547 du 22 octobre 1952 à l'enfant posthume Baba Sidibé de feu Baba Sidibé ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, sera versée pour compter du 1^{er} septembre 1969 entre les mains de M^{me} Soghé Sidibé tutrice désignée.

312 CRM — Par arrêté en date du 25 mars 1970, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 766 CRM du 21 août 1965 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Garba Coulibaly.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Siga Souko mère et tutrice légale de : Koké, Baro, Sokhona, Mamadou, Oumou, Aminata et Badiallo.

M^{me} Badiallo Diarra mère et tutrice légale de : Ibrahima, Al Hassane, Al Houssene, Fatimata, Djibril et Kadiatou dite Tonko.

313 CRM — Par arrêté en date du 25 mars 1970, l'article premier de l'arrêté n° 797 CRM du 22 octobre 1969 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Fatoumata Sidibé :
 — Pension : 58.500 francs
 — Majoration : 29.252 francs

Lire :

M^{me} Fatoumata Sidibé :
 — Pension : 58.500 francs
 — Majoration : 14.628 francs

Le reste sans changement.

314 CRM — Par arrêté en date du 25 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Cheick Bounama N'Diaye pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1970, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 15 février 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2355 dont l'intéressé est déjà titulaire.

315 CRM — Par arrêté en date du 25 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiémoko Diarra, ex-infirmier d'Etat pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 25 octobre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 653 dont l'intéressé est déjà titulaire.

317 CRM — Par arrêté en date du 25 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Karamoko Coulibaly dit François, ex-planton principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 27.580 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Gabriel, né le 27 février 1960;
Adama dit Noël, né le 29 novembre 1967;
Jeannine dite Aoua, née le 20 octobre 1969.

318 CRM — Par arrêté en date du 27 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Goungourou Traoré, ex-planton principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 73.500 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de :

Dipa, né en 1937, décédé en 1958;
Singaré, né en 1939;
Mariko, né le 25 juin 1943;
Diouma, née en 1945;
Fatoumata, née en 1947;
Dipa, né le 13 juin 1949;

Le montant annuel en est fixé à 18.376 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi M. Goungourou Traoré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Diatoukou, né le 22 avril 1952;
Nassouko, née le 15 mai 1955;
Araba, née le 22 décembre 1957;
Mygna Mama, née le 12 janvier 1958;
Assa Diallo, née le 24 août 1958;
Ouleymatou, née le 16 mars 1960;
Mariame, née le 28 mars 1962;
Hawa, née le 18 juin 1963;
Moussa, né le 11 mai 1965;
Cheickné, né le 20 septembre 1968;

319 CRM — Par arrêté en date du 27 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M.

Soungo Coulibaly, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 5^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Ferdinand, né le 15 septembre 1934;
Ramata, née le 15 juillet 1935;
Mariam, née le 29 novembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 43.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi susvisée, M. Soungo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Nené, née le 3 mars 1958;
Modibo, né le 5 mars 1958;
Fatoumata, née le 25 novembre 1960;
Haoua, née le 31 août 1961;
Seydou, né le 3 juillet 1963;
Famara, né le 20 septembre 1963;
Mamadou, né le 16 août 1965;
Assitan, née le 4 novembre 1966;
Rokiatou, née le 19 janvier 1967;
Houleyamatou, née le 9 avril 1968;
Boubacar, né le 15 décembre 1968;
Foulatéjini, née le 3 décembre 1969.

320 CRM — Par arrêté en date du 27 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Aldiouma Idrissa Cissé, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de la santé pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumou, née le 31 janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1482 dont l'intéressé est déjà titulaire.

321 CRM — Par arrêté en date du 27 mars 1970, la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Noaga Ouédraogo est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Nassoum Coulibaly :
— 14.684 francs.

322 CRM — Par arrêté en date du 27 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Makan Diallo, ex-agent technique de 2^e classe des Ateliers pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ousmane, né le 13 février 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1537 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêtés en date des :

25 mars 1970. — M. Métopéké Diourté précédemment Directeur de l'Hôpital Gabriel Touré est nommé adjoint administratif de ladite formation.

31 mars 1970. — M. Timbol Timbiné commis d'Administration est nommé sous-ordonnateur suppléant à Mopti en remplacement de M. Abdoulaye Boré appelé à d'autres fonctions.

Ministère de la Production

N° 227 MP-EFP — ARRÊTÉ portant création et organisation de l'Opération Pêche.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 169 P.G.-R.M. du 19 septembre 1969 portant remaniement du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le but de réaliser le Programme de Développement de la Pêche dans le Delta central Nigérien, la région des Lacs et le Niger moyen, il est créé un organisme dénommé Opération Pêche; destiné à regrouper, coordonner et utiliser rationnellement tous les moyens pouvant permettre d'atteindre les objectifs fixés en certaines zones géographiques désignées par le Gouvernement.

Art. 2. — L'Opération Pêche est administrativement rattachée au Service des Eaux et Forêts. Il a son siège à Mopti.

Art. 3. — L'Opération Pêche a pour objet :

- de provoquer, par tous les moyens appropriés une augmentation de la quantité de poissons pêchés par les pêcheurs établis dans la zone d'intervention.
- d'améliorer le séchage et le fumage du poisson et de lutter contre les insectes ichthyophages;
- d'organiser et gérer les marchés de poissons;
- d'entreprendre tous essais de commercialisations du poisson sous diverses formes;
- d'organiser le travail et le contrôle d'activité des agents de vulgarisation à tous les niveaux et de procéder à leur formation;

- d'élaborer des programmes relatifs aux activités et à l'expansion de l'opération.

Art. 4. — Les moyens propres dont est dotée l'Opération comportent :

- le Personnel d'encadrement, fonctionnaires ou contractuels détachés et nommément désignés par décision du Ministre de la Production;
- le Personnel journalier recruté par le Chef de l'Opération;
- le Personnel expatrié d'assistance technique rattaché à l'Opération;
- le matériel affecté à l'Opération spécialement acquis sur ses fonds propres ou par dotations diverses;
- les moyens financiers proviennent des recettes de gestion de l'Opération (services rendus aux pêcheurs et aux commerçants, marges de produits commercialisés, recettes des immeubles sur les marchés à poissons);
- les avances du fonds forestier national;
- les subventions budgétaires;
- les ressources provenant de l'aide extérieur.

Art. 5. — Le Personnel d'encadrement fonctionnaire ou contractuel détaché à l'Opération est géré par elle en ce qui concerne les salaires, les congés et les affectations intérieures.

Il est administré par la Fonction publique et par le Service d'origine en ce qui concerne l'avancement et les sanctions sur propositions du Chef de l'Opération. Le personnel journalier recruté par le Chef d'Opération est directement géré par celui-ci dans le cadre des lois et règlements en vigueur en matière de législation du travail.

Art. 6. — Le matériel utilisé par l'Opération provient soit d'affectation de matériel administratif, soit d'achat sur les fonds propres de l'Opération, soit de dotations diverses.

Il est géré exclusivement par le chef de l'Opération.

Art. 7. — La gestion des moyens financiers est effectuée directement par l'échelon comptable de l'Opération. Cette gestion utilise un compte bancaire exclusivement réservé à l'Opération et comportant les signatures du Chef de l'Opération et du Chef du Service des Eaux et Forêts.

Ce compte est notamment apte à être crédité des différentes recettes provenant des activités de gestion et de fonctionnement de l'Opération.

Art. 8. — Un commissaire aux comptes est nommé par le Gouvernement.

Art. 9. — Les documents suivants sont fournis par le Chef de l'Opération :

- un bilan financier de l'Opération assorti d'un compte d'exploitation et des inventaires.
- un rapport de campagne qui sera établi au 31 décembre de chaque année.

Art. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter de la signature.

Art. 11. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 1970

Le Ministre de la Production,
ZANGA COULIBALY.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

16 mars 1970. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 341 MT-DFFP-SP 2 du 15 juillet 1968 en ce qui concerne M. Bagnogona Ouattara maître du second cycle de l'Education nationale en service à San.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique, M. Bagnogona Ouattara, instituteur ordinaire de 4^e classe depuis le 1^{er} janvier 1965, est reclassé dans le corps des maîtres du second cycle au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (Ancienneté civile conservée 2 ans 6 mois).

Compte tenu de son ancienneté M. Bagnogona Ouattara passe successivement :

- Au 2^e échelon de son grade pour compter du 1-7-1967 (A.C. : 6 mois);
- Au 3^e échelon de son grade pour compter du 1-1-1969 (A.C. épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Mamadou Konaté, maître stagiaire du 1^{er} cycle précédemment en service à Nara (Bamako) est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1969.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Dian Coulibaly, agent de maîtrise de 2^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines l'arrêté n° 320 MJT-DNTSS-SP 4 du 13 juillet 1968 portant intégration dans les nouveaux corps de la Fonction publique.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, M. Dian Coulibaly, surveillant principal de 2^e échelon depuis le 1^{er} avril 1967, est reclassé agent de maîtrise de 1^{re} classe 1^{er} échelon avec 3 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée, M. Dian Coulibaly passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} avril 1969.

Le présent arrêté rectifie la décision n° 4500 M^{te} DNFFP-3 du 13 octobre 1969.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 138 MT-DFFP-2 en date du 8 avril 1969.

M^{me} Franques, née Jeanne Marie Touré de nationalité malienne, est nommée à compter du 1^{er} janvier 1961 commis des Services Administratifs et Financiers (SAFC) de 2^e classe 1^{er} échelon.

La situation administrative de M^{me} Franques est régularisée ainsi qu'il suit :

- commis des SAFC 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- commis des SAFC 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1965;
- commis des SAFC 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-1967.

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Administration générale, M^{me} Franques, née Jeanne Marie Touré, commis des Services Administratifs Financiers et Comptables (SAFC) de 2^e classe 4^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1967, est reclassée dans le corps des adjoints administratifs, au grade de 2^e classe 3^e échelon avec une ancienneté civile de 6 mois conservée à l'échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1969, M^{me} Franques passe au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Bassidiki Touré, assistant météorologiste 2^e classe 8^e échelon depuis le 1^{er} juillet 1966, est promu à la 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Bassidiki Touré passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Kabiné Hari Diané, titulaire du diplôme du Centre européen de formation des statisticiens économistes de Paris en voie de développement de Paris, est nommé ingénieur des Travaux statistique de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Kabiné Hari Diané est mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique pour servir au service de la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Noumou Diakité, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Institut d'Etudes politiques de l'Université d'Alger, est nommé conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Noumou Diakité est mis à la disposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères pour servir à la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

18 mars 1970. — M. Baber Traoré, ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines en service au cercle de Mopti, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1969 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

19 mars 1970. — Est et demeure rapporté l'arrêté interministériel n° 568 MAE-SEAS en date du 11 juillet 1969 plaçant en position de détachement auprès de l'Ambassade du Mali à Paris, M^{me} Diawara, née Aminata Koné, assistante sociale en service à Mopti.

M^{me} Diawara, née Aminata Koné reste maintenue à son poste.

23 mars 1970. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Dramane Guenley, l'arrêté n° 873 MT-DNFPP-1 du 8 décembre 1969 susvisé.

M. Dramane Guenley, moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe 4^e échelon est rappelé à l'activité et reste maintenu son poste.

A compter du 1^{er} juillet 1967 en application des dispositions du décret n° 55 re-ag du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, M. Diadié Diawara, instituteur adjoint de 6^e classe le 15 octobre 1966 Directeur de l'Ecole de Kirchamba Diré est reclassé maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon avec une ancienneté civile de 8 mois 15 jours conservée à l'échelon.

A compter du 15 octobre 1968 M. Diadié Diawara passe au 2^e échelon de son grade AC épuisée.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

25 mars 1970. M. Tanvoulé Camara, infirmier vétérinaire de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service à Bougouni, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1969, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

ADDITIF au tableau de l'arrêté n° 879 MT-DNFPP-1 du 10 décembre 1969 portant inscription au tableau d'avancement des administrateurs civils.

ANNEE 1968

Au grade d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon

Après :

Boubacar Kaloga

Ajouter :

Seydou Niaré, Energie du Mali pour compter du 1-9-68 AC et RSM néant;

ADDITIF au tableau de l'arrêté n° 880 MT-DNFPP-5 du 10 décembre 1969 portant promotion des administrateurs civils.

ANNEE 1968

Au grade d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon

Après :

Boubacar Kaloga

Ajouter :

Seydou Niaré, Energie du Mali, pour compter du 1-9-68 AC et RSM néant;

Par décisions en date des :

13 mars 1970. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1970 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des greffiers dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade de greffier de 3^e classe

MM. Ibrahima Touré, Tribunal Koro, pour compter du 1-2-70 (RSM et AC néant);
Dipa Samoura, Tribunal Gao, pour compter du 12-3-1970 (RSM et AC néant);
Fousseyni Coulibaly, Justice Djenné, pour compter du 12-3-1970 (RSM et AC néant);
Mahamadou Siré Dicko, Justice Bourem, pour compter du 12-3-1970 (RSM et AC néant);
M^{me} Kane, née Assetou Kourouma, Tribunal Bamako, pour compter du 12-3-1970 (RSM et AC néant);
MM. Ibrahima Koné, Tribunal Mopti, pour compter du 12-3-1970 (RSM et AC néant);
Oumar Diaby, Tribunal Sikasso, pour compter du 15-4-1970 (RSM et AC néant);

Au 4^e échelon du grade de greffier de 3^e classe

M. Seydou Djim Sylla, MAE, pour compter du 28-2-70 (RSM et AC néant);

Au 3^e échelon du grade de greffier de 3^e classe

MM. Amadou Touré, Tribunal Ségou, pour compter du 13-3-1970 (RSM et AC néant);
Amadou Haïdara, Tribunal Ségou, pour compter du 13-3-1970 (RSM et AC néant);
Hamma Diarra, Cour d'Appel, pour compter du 13-3-1970 (RSM et AC néant);
Ibrahima Nia Karabenta, Justice Ténenkou, pour compter du 13-3-1970 (RSM et AC néant);
Kassoum Djiré, Tribunal Gao, pour compter du 13-3-1970 (RSM et AC néant);
Alassane Yéhiya Soufountéra, Tribunal Kayes, pour compter du 13-3-1970 (RSM et AC néant);
M^{me} Touré, née Oumou Kando, Justice Niono, pour compter du 13-3-1970 (RSM et AC néant);
M. Paul Maïga, Cour d'Appel, pour compter du 13-3-1970 (RSM et AC néant);

14 mars 1970. — Les avancements automatiques d'échelons ci-après, sont constatés en faveur des maîtres du 1^{er} cycle dont les noms suivent :

Au 3^e échelon de la 2^e classe

M. Pierre Diarra, Bagadadji, pour compter du 1-1-70.

Au 2^e échelon de la 2^e classe

M. Moussa Ly, Séféto (Kita), pour compter du 1-1-70.

16 mars 1970. — Est constaté, à compter du 1^{er} juillet 1969, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Abdoulaye Aboubacar Touré maître du 2^e cycle de 2^e classe 1^{er} échelon en service à Tomikoro-bougou Bamako.

Sont constatés au titre du 1^{er} trimestre de l'année 1970, les franchissements automatiques d'échelons du Personnel des différents **Corps des Postes et Télécommunications** dont les noms suivent :

CATEGORIE A

Corps des inspecteurs et inspecteur principal

Au grade d'inspecteur principal échelle 3

M. Mamadou Sow n° 2, pour compter du 1-1-1970, inspecteur principal échelle 2.

CORPS DES INGENIEURS

Au grade d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon

M. Sikon Sissoko, pour compter du 1-2-1970, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon.

CATEGORIE B

Corps des contrôleurs du Service général

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon

M. Aliou Diallo n° 1, pour compter du 1-1-1970, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon

MM. Anassy Coulibaly, pour compter du 1-1-1970;
Morodian Diakité, pour compter du 1-1-1970;
Stanislas Georges Diarra, pour compter du 1-1-70;
Moryéré Bakary Kontao, pour compter du 1-1-70;
Kassim Doumbia, pour compter du 1-1-1970;
Souleymane Samaké, pour compter du 1-1-1970;
Adama Sidibé, pour compter du 1-1-1970;
Bilaly Tamboura, pour compter du 1-1-1970;
Niani Traoré, pour compter du 1-1-1970.
contrôleurs de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade de contrôleur de 2^e classe 3^e échelon

M. Bory Koné, pour compter du 1-2-70, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

Au grade de contrôleur de 3^e classe 4^e échelon

MM. Baba Traoré, pour compter du 13-2-1970;
Bougary Traoré, pour compter du 13-2-1970.
contrôleurs de 3^e classe 3^e échelon.

CATEGORIE C

a) Corps d'agents d'Exploitation

Au grade d'agent d'Exploitation de 1^{re} classe 5^e échelon

MM. Monzon Diarra n° 1, pour compter du 1-1-1970;
Tidiani Diarra, pour compter du 1-1-1970,
agents d'Exploitation de 1^{re} classe 4^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon

MM. Oumar Sidibé n° 1, pour compter du 1-1-1970;
Moussa Traoré n° 3, pour compter du 1-1-1970,
agents d'Exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 7^e échelon

M. Bakary Camara, pour compter du 16-2-1970,
agent d'Exploitation de 2^e classe 6^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon

M. Jean Martin, pour compter du 1-3-1970,
agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon

M. Oumar Moctar Tall, pour compter du 16-2-1970,
agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon.

b) Corps des agents des I.E.M.

Au grade d'agent I.E.M. de 1^{re} classe 5^e échelon

M. Seydou Danté, pour compter du 1-1-1970,
agent des I.E.M. de 1^{re} classe 4^e échelon.

CATEGORIE D

a) Préposés du Service général

Au grade de préposé de 1^{re} classe 5^e échelon

MM. Moussa Diakité, pour compter du 1-1-1970;
Siné Koné, pour compter du 1-1-1970,
préposés de 1^{re} classe 4^e échelon.

Au grade de préposé de 1^{re} classe 4^e échelon

M. Birama Traoré, pour compter du 1-1-1970,
préposé de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade de préposé de 1^{re} classe 3^e échelon

MM. Tiémoko Coulibaly, pour compter du 1-1-1970;
Makan Diallo, pour compter du 11-1-1970;
Famakan Kéita, pour compter du 1-1-1970;
Fama Koné, pour compter du 1-1-1970;
Idrissa Maïga, pour compter du 1-1-1970;
Waly Niang, pour compter du 11-3-1970,
préposés de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade de préposé de 1^{re} classe 2^e échelon

M. Mamadou Doumbia n° 1, pour compter du 25-1-70,
préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 8^e échelon

M. Alousséni Awandi, pour compter du 1-1-70,
préposé de 2^e classe 7^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 7^e échelon

MM. Amadou Kalane Touré, pour compter du 1-1-70;
Oussény Kanouté, pour compter du 18-1-1970;
Seydou Traoré n° 2, pour compter du 1-1-1970;
Mansa Sidibé, pour compter du 1-1-1970,
préposés de 2^e classe 6^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 5^e échelon

M. Baba Dioumassy, pour compter du 13-2-1970,
préposé de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 4^e échelon

MM. Bamory Cissé, pour compter du 13-2-1970;
Célestin Kéita, pour compter du 13-2-1970;
Dougoufana Marico, pour compter du 1-1-1970,
préposés de 2^e classe 3^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 3^e échelon
M. Zoumana Traoré, pour compter du 1-1-1970, préposé de 2^e classe 2^e échelon.

b) Préposés du Service technique

Au grade de préposé de 2^e classe 4^e échelon
M. Adiou Badaderé, pour compter du 13-2-1970, préposé de 2^e classe 3^e échelon.

Corps des Facteurs et Surveillants

a) Facteurs

Au grade de facteur adjoint 4^e échelon
M. Cheick Sidiya Dianka, pour compter du 12-2-1970, facteur adjoint 3^e échelon.

b) Surveillants

néant

17 mars 1970. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des techniciens du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade des techniciens de 3^e classe

Nafa Goïta, Habitat, pour compter du 1-11-69 (RSM et ACC néant);
Abdoulaye Bah, Hydraulique, pour compter du 11-1-1969 (RSM et AC néant);
Daouda Dembélé, Hydraulique, pour compter du 11-1-1969 (RSM et ACC néant);
Abdoulaye Camara, Hydraulique, pour compter du 11-1-1970 (RSM et ACC néant);
Mamadou Coulibaly, Travaux publics San, pour compter du 15-10-1969 (RSM et ACC néant);
Ibrahima Diarra, Service des Mines, pour compter du 19-10-1969 (RSM et ACC néant).

Au 2^e échelon du grade des techniciens de 3^e classe

Ibrahima Diarra, Service des Mines, pour compter du 19-10-1967 (RSM et ACC néant);
Adma Karambé, Hydraulique, pour compter du 9-9-68 (RSM et ACC néant);
Mamadou Coulibaly, Travaux publics San, pour compter du 15-10-1967 (RSM et ACC néant).

Au 4^e échelon du grade des techniciens de 3^e classe

Fatogoma Sanogo, I.N.T., pour compter du 17-9-68 (RSM et ACC néant);

Au 4^e échelon du grade des techniciens de 1^{re} classe

Labas Kéita, B.M. Kati, pour compter du 1-1-68 (RSM et ACC néant).

24 mars 1970. — M. Djakaria Tanogo, planton 3^e catégorie CCFC en service au Secteur du Développement rural de San, est dégagé de son emploi pour limite d'âge.

M. Djakaria Tanogo, né en 1910, aura droit à l'indemnité de préavis d'un mois, au congé payé éventuellement acquis et l'indemnité de départ à la retraite.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

25 mars 1970. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1970, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Mohamed Dicko, contrôleur du Travail de 2^e classe 1^{er} échelon, Chef de Cabinet du Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération à Koulouba.

26 mars 1970. — Est constaté, à compter du 24 mars 1969, l'avancement automatique au 5^e échelon de son grade de M. Djibrilla Maïga, rédacteur d'Administration de 3^e classe 4^e échelon en service au Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération à Koulouba.

RECTIFICATIF au tableau de la décision n° 666 MT-DNFP-5 du 20 février 1970 portant avancements automatiques des commis d'Administration.

Au 2^e échelon du grade de commis d'Administration de 1^{re} classe

Après :

Famory Kéita,

Supprimer :

Mountaga Fané, cercle Koulikoro, pour compter du 1-1-70 (RSM et AC néant);

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration de 1^{re} classe

Après :

Mamadou Bâ,

Ajouter :

Mountaga Fané, cercle Koulikoro, pour compter du 1-1-1970 (RSM et AC néant).

Le reste sans changement.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

323 MENJS-DETP — Par arrêté en date du 31 mars 1970, le concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs en vue du recrutement de 60 élèves se déroulera du 26 au 30 mai 1970 dans l'édit Etablissement suivant l'horaire ci-après :

Pour les épreuves écrites

Mardi 26 mai

8 h à 12 h : composition de mathématiques;
15 h à 18 h : épreuves de culture générale.

Mercredi 27 mai

8 h à 12 h : composition de physique;
15 h à 18 h : interrogation de mathématiques.

Pour les épreuves orales

A partir du jeudi 27 juin à 10 heures : mathématiques, physique, chimie.

Le programme limitatif est joint au présent arrêté.

Le tableau des épreuves est le suivant

Matières	Durée	Coefficient
I. — Epreuves écrites		
Une composition de Mathématiques ..	4 heures	4
Une composition de Physique	4 heures	5
Une interrogation de Mathématiques ..	3 heures	2
Une composition de culture générale ..	3 heures	2
II. — Epreuves orales		
Mathématiques	20 minutes	5
Physique et Chimie	20 minutes	

Le concours est ouvert :

1) aux élèves des classes terminales des Lycées d'Enseignement général, du Lycée technique et des sections industrielles de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA);

2) aux candidats libres munis d'une autorisation de leur employeur s'ils exercent une fonction.

Le dossier de candidature fourni par la Direction de l'Enseignement technique et professionnel, dûment rempli par chaque candidat, doit parvenir au service des examens de la Direction de l'Enseignement technique et professionnel au plus tard le 30 avril 1970. Les candidats qui justifient de la possession du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire général ou de l'Enseignement technique, ou de tout autre diplôme équivalent, avec les mentions ci-dessous bénéficient des majorations suivantes :

Mention très bien	8 points
Mention bien	6 points
Mention assez bien	4 points
Mention passable	2 points

L'attestation (ou la copie conforme des diplômes) qui doit être jointe au dossier de candidature pourra être fournie après la publication des résultats des examens du baccalauréat de la session 1970.

Le jury du concours sera nommé par décision du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports.

Il comprendra :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Vice-Président :

Le Directeur général des Travaux publics.

Membres :

Le Directeur général du Plan et de la Statistique;

Le Directeur des Industries;

Le Directeur général de la Géologie et des Mines;

Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie;

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel;

Le Directeur général, le Directeur des études, les experts conseillers et les professeurs de l'Ecole nationale d'Ingénieurs;

Le Chef du service des examens de la Direction de l'Enseignement technique et professionnel.

La publication des résultats n'interviendra qu'après la proclamation des résultats des examens de baccalauréat.

Seuls les 60 premiers de la liste du classement, ayant au moins la moyenne, seront déclarés reçus au concours.

La répartition des candidats admis entre les différentes spécialités se fera selon les critères ci-dessous :

— Choix du candidat;

— Nombre de places disponibles dans chaque spécialité;

— Rang d'admission du candidat.

CONCOURS D'ENTREE

A L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS

SESSION 1970

PROGRAMME DE MATHÉMATIQUES

I - ANALYSE.

1. Limite et Continuité.

Définition et propriétés élémentaires des limites - Continuité - Propriétés des fonctions continues - Fonction réciproque - Graphe.

2. Dérivées et Applications.

Revision sur la dérivée d'une fonction pour une valeur x_0 et sur la fonction dérivée.

Dérivée d'une fonction de fonction.

Dérivée de fonction réciproque d'une fonction monotone dérivable.

Théorèmes de Rolle et des accroissements finis (sans démonstration).

Relation entre dérivabilité et continuité.

Utilisation de la dérivée dans l'étude du sens de variation d'une fonction.

Notion de différentielle - Interprétation géométrique.

3. Fonction.

— Fonction réelle à variable réelle.

— Injection, surjection, bijection.

— Revisions sur l'étude des fonctions de la forme.

$ax^2 + bx + c$, $ax^2 + bx + c$
 $ax + b$, $ax^3 + bx^2 + cx + d$, $a'x^2 + b'x + c'$
 $a'x + b'$

$ax^4 + bx^2 + c$, $Vax + b$, $Vax^2 + bx + c$

— Fonction primitive : définition, relation entre deux primitives d'une fonction, exemples de primitives déduites de la connaissance des dérivées de quelques fonctions usuelles, application des primitives au calcul des aires simples.

— Fonctions logarithmiques : définition logarithme népérien de x comme primitive de $\frac{1}{x}$, nulle

pour $x = 1$, propriété fondamentale $\log ab = \log a + \log b$ limite de $\log x$ quand x tend vers l'infini ou zéro ($x > 0$) limite de $\frac{\log x}{x}$ lorsque x tend vers

l'infini ou zéro ($x > 0$), définition de e , graphe de la fonction logarithme népérien, logarithme de base a , logarithme décimal, usage des tables de logarithme.

— Fonctions exponentielles : fonction exponentielle de base a , ($a > 0$, $a \neq 1$), symbole $\exp a(x) = ax$, propriétés fondamentales, fonction exponentielle de base e : ex , courbes représentatives - Primitives.

— Fonctions circulaires.

4. Nombres complexes.

— Définition, module, argument, représentation géométrique.

— Nombres complexes égaux, opposés, conjugués; nombre complexe nul.

— Opérations sur les nombres complexes : addition, soustraction, multiplication, division, racine $n^{\text{ème}}$, puissance $n^{\text{ème}}$, formule de Moivre.

— Equations à variable complexe (équations du 2^o et 3^o degré).

5. Recherche des fonctions une ou deux fois dérivables y de la variable x vérifiant les équations.

- $y' = p(x)$, $y'' = p(x)$, $p(x)$ étant un polynôme.
 $y' = a y$ ($a = \text{constante}$).
 $y'' + 2 y = 0$ ($= \text{constante}$; on admettra après avoir découvert les solutions de la forme $A \cos x + B \sin x$, que l'équation n'en admet pas d'autre).

II. - ARITHMETIQUE.

Analyse combinatoire : permutation, arrangement, combinaison, probabilités simples.
 Formule du binôme - Triangle de Pascal.
 Progressions arithmétiques, progressions géométriques.
 Calcul de sommes.

III. - GEOMETRIE.

1. Revision des éléments de géométrie vectorielle.

- Vecteurs libres, vecteurs liés, somme vectorielle, produit scalaire, produit vectoriel.

2. Repère cartésien dans l'espace.

- Axes obliques, axes rectangulaires, unités.
- Composantes scalaires d'un vecteur.
- Repère orthonormé : expression analytique du produit scalaire de deux vecteurs, distance de deux points, cosinus de l'angle de deux vecteurs, équation d'une sphère, d'un cône, d'un cylindre de révolution.
- Etude analytique de la parabole, de l'ellipse et de l'hyperbole.

3. Transformations ponctuelles (Plan, Espace).

- Généralités - Transformations réciproques, involutives, compositions de transformations - Associativité - Groupe de transformation.
- Translation : produit de translations, groupe des translations.
- Déplacement et symétrie, en géométrie plane : Rotation autour d'un point; symétrie par rapport à un point. Symétrie par rapport à une droite. Symétrie axiale. Produit de 2 symétries axiales. Produit de translation, de rotation et de symétries axiales = formes réduites. Déplacement : forme réduite - Groupe de déplacements.
- Déplacement dans l'espace - Rotation autour d'un axe, retournement - Produit de deux retournements. Toute translation ou rotation est un produit de deux retournements - Déplacement hélicoïdal. Déplacement dans l'espace - Groupe des déplacements.
- Symétrie dans l'espace - Symétrie - Symétrie par rapport à un point; symétrie par rapport à un plan - Produit de deux telles symétries.
- Plans de symétrie, axes, centre d'une figure. Définitions - Exemples - Groupe de droites, couple de plans, triangle équilatéral, cube, tétraèdre régulier. Homothétie - Définition - Produit de 2 homothéties, d'une homothétie et d'une translation. Applications : cercles homothétiques dans l'espace. Centre d'homothétie de 2 sphères, de 3 sphères prises 2 à 2.
- Similitude - Similitude (directe) en géométrie plane. Forme réduite, centre de similitude - Définition des figures semblables dans l'espace. L'étude générale de la transformation « similitude » dans l'espace.
- Affinité - (Géométrie plane) - Définition - Produit de deux affinités ayant même axe et même direction. Transformée d'une droite, transformée de la tangente, en un point à un cercle - Affinité orthogonale.
- Inversion - Définition - Produit de deux inversions ayant même pôle - Produit d'une inversion et d'une homothétie ayant pour centre le pôle d'inversion. Cercle ou (sphère) d'inversion - Conservation du contact, des angles - Transformée d'une droite, d'un cercle, - Transformées par inversion des cercles d'un faisceau linéaire.

IV. - CINEMATIQUE.

- Mouvement d'un point - Généralités - Trajectoire, vecteurs vitesse-vecteur accélération.
- Mouvement rectiligne - Mouvement circulaire, vitesse angulaire (mouvements rectilignes uniformes, uniformes, uniformément varié, rectiligne vibration simple) - Mouvement circulaire uniforme.
- Mouvement hélicoïdal uniforme.
- Changement de repère - Composition des vitesses (cas où le mouvement d'entraînement est une translation).

PROGRAMME DE PHYSIQUE

I. - PHENOMENES PERIODIQUES.

A. — Acoustique.

- 1° *Mouvements périodiques* : Définition, période, fréquences, cas des mouvements sinusoïdaux, pulsation, phase.
- 2° *Propagation* d'un ébranlement et d'une vibration sinusoïdale, vitesse de propagation, longueur d'onde.
- 3° *Le son* : Nature vibratoire, célérité, mesures, effet Doppler Fiseau.
- 4° *Composition des mouvements* vibratoires de même période, de même direction, règle de Fresnel, interférence.
- 5° *Ondes stationnaires* : Cordes vibrantes, tuyaux sonores.
- 6° *Vibrations forcées* : Résonnance.
- 7° *Qualités physiologiques des sons musicaux* : Intensité, hauteur, timbre, gamme.

B. — Optique physique.

- 1° *Nature vibratoire de la lumière* : Célérité, longueur d'onde. Radiations ultraviolettes, infra-rouges.
- 2° *Interférence lumineuse à franges non localisées* : Effet Doppler fiseau.
- 3° Polarisation rectiligne de la lumière.
- 4° Notions sommaires sur l'optique cristalline.
- 5° Notions sur la diffraction de la lumière.

C. — Electricité.

- 1° Notions d'électrostatique - Electrification - Loi de Coulomb - Champ et potentiel électrostatiques - Flux - Théorème de Gauss - Influence électrique.
- 2° Condensation : champ électrique entre les armatures d'un condensateur, capacité, unité-Farad - Calcul des capacités de quelques condensateurs simples (plan, sphérique, cylindrique).
- 3° Rappel de l'induction électromagnétique - Self induction Unité le Henry.
- 4° *Courant alternatif* : Ses effets; intensité instantanée, intensité efficace; influence de self et de capacité; impédance d'une portion de circuit ne comprenant ni générateurs, ni récepteurs; puissance moyenne, facteur de puissance.
- 5° *Electrotechnique* : Transformateur - Transport d'énergie, principe d'un alternateur.
- 6° Oscillations électriques - Formule de Thomson; propagation des ondes électromagnétiques.

II. - PHENOMENES CORPUSCULAIRES.

- 1° Décharge dans les gaz - Rayons cathodiques.
- 2° Effet thermo-électrique diode, triode, applications aux amplificateurs et aux redresseurs.
- 3° Effet photoélectrique - Interprétation.
- 4° Action d'un champ électrique et d'une induction magnétique sur un faisceau électronique; détermination de la charge et de la masse de l'électron; oscillographe cathodique.
- 5° Rayons X.
- 6° Structure de l'atome - Isotope.
- 7° Radioactivité artificielle; énergie nucléaire. Ses applications.

PROGRAMME DE CHIMIE

(Interrogation orale)

- Fonctions chimiques : acide - base - sel.
- Distinction entre métal et métalloïde.
- Analyse immédiate - mélange et corps purs.
- Détermination des masses molaires : (lois d'Avogadro - Ampère). Lois de Raoult.

- Dissociation électrolytique, notion de PH.
- Interprétation électronique de l'oxydo - réduction.
- Glucose.
- Benzène.

Par arrêté en date du :

6 avril 1970. — M. Django Cissé, professeur de l'Enseignement supérieur 3^e classe 2^e échelon en service à l'Ecole normale supérieure, est nommé Directeur général de l'Ecole normale supérieure de Bamako en remplacement de M. Abdourahmane Baba Touré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décisions en date des :

20 mars 1970. — Une somme de cent quatre vingt mille francs maliens (180.000) (soit 1.800 FF) imputable sur le chapitre 46-03, exercice 1970 du Budget national est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire 69 Quai d'Orsay Paris 7^e CCP 9061-41 Paris à titre de frais de participation au voyage d'études organisé en Turquie, des étudiants maliens de 2^e année ETPE :

Diallo Bamori;
Toukara Seydou;
Traoré Daouda Souleymane.

Est renouvelée pour l'année scolaire 1969-70, l'allocation familiale mensuelle de 5.000 francs maliens attribuée à Fadiala Traoré, étudiant boursier en URSS au titre de son deuxième enfant.

Ces allocations sont payables au Mali sur le chapitre 46-03, exercice 1970 du Budget national et à verser à M. Sidiki Traoré tuteur de l'enfant demeurant à Bagadadi rue 36 x 21 à Bamako.

24 mars 1970. — M^{lle} Bintou Coulibaly, élève de 12^e SBT du Lycée de Jeunes Filles, autorisée pour raison de santé à bénéficier d'une année scolaire supplémentaire, est transférée au Lycée Prosper Karama, dans la même série.

L'intéressée est titulaire d'une bourse entière d'externat pour l'année scolaire 1970.

Les élèves du Lycée de Jeunes Filles nommées ci-dessous qui ont volontairement abandonné l'établissement, l'une une semaine après la rentrée et l'autre depuis le 7 novembre 1969, sont considérées comme démissionnaires:

Ramata Traoré, 11^e SB;
Aminata Sissoko, 11^e SB.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 329 MDITP — ARRÊTÉ portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Youssouf Maïga, exploitant de carrière au quartier N Tomikorobougou Bamako.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aérodrômes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande de renouvellement formée le 21 mars 1970 par M. Youssouf Maïga, exploitant de carrière, Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Youssouf Maïga est autorisé pour une nouvelle période de trois mois à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au pied de la colline du point G à Bamako et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par n° 500 MPEI du 7 janvier 1969 est arrivée à expiration depuis le 7 novembre 1969.

Art. 2. — Le Directeur du service des Mines et le ceveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 1970.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE.

Par arrêté en date du :

21 mars 1970. — M. Cheick Tidiani Diawara, ingénieur chimiste, chef du Département technique à la COMATEX, est nommé Directeur général adjoint de ladite Société.

L'intéressé bénéficiera à cet effet de l'indemnité prévue par l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Gouverneur de région de Bamako

338 CG — Par arrêté en date du 31 mars 1970, M. Mounir Faddoul, gérant de la Station Texaco à Badalabougou, domicilié près du Grand Marché de légumes chez lui-même, est autorisé à ouvrir et à exploiter un Bar à ladite Station où seront vendues des boissons non alcoolisées.

Gouverneur de région de Ségou

55 RS — Par arrêté en date du 17 mars 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1970, s'élevant au total à la somme de : cent vingt quatre millions deux cent quatre mille six cent

trente mille francs (124.204.630) dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 1970.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique; par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Hassane Ali Sakafi-Ganaba, commerçant (Exportation de bétail), Siège social à Gao, a été inscrit au Registre analytique de Commerce sous le n° 7 de l'année 1970.

M. Halissi Ibrahim Tiéba, commerçant (Exportation de bétail) Siège social à Gao, a été inscrit au Registre analytique de Commerce sous le n° 8 de l'année 1970.

M. Boubakar Alassane Maïga, commerçant (Exportation de bétail), Siège social à Gao, a été inscrit au Registre analytique de Commerce sous le n° 9 de l'année 1970.

M. Oueffin-Souweylan Yattara, commerçant (Export. détail et Import. marchandises), Siège social à Gao avec succursale à Niamey, a été inscrit au Registre analytique de Commerce sous le n° 10 de l'année 1970.

M. Tiégoum Oumarou Maïga dit Tiéye, commerçant (Exportation de bétail), Siège social à Gao, a été inscrit au Registre analytique de Commerce sous le n° 11 de l'année 1970.

M. Mohamed Lamine, commerçant (Export-Import), Siège social à Gao avec succursale à Niamey, a été inscrit au Registre analytique de Commerce sous le n° 12 de l'année 1970.

Le Greffier en Chef,
DIPA.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE NIAFUNKÉ (République du Mali)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le numéro 12, en date du 2 mars 1970, le nommé Boureïma Hamadi Garba Yattara, fils de feu Hamadi Garba et Coumba Abouba Traoré, né en 1922 à Gomou, arrondissement central de Niafunké, commerçant, domicilié à Gnomou.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le numéro 13 en date du 10 mars 1970, le nommé Daou Kissowo Afré, fils de feu Afré Daou et de feu Fatoumata Bocoum, né vers 1913 à Sébo, cercle de Niafunké, commerçant.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le numéro 14 en date du 16 mars 1970, le nommé Alher Daouda Touré, né vers 1928 à Sebi, cercle de Niafunké, fils de Daouda et de Tené Alher, marié, cinq enfants, commerçant à Sebi.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le numéro 15 en date du 21 mars 1970, le nommé Alhadji Hamidi, fils de Hamidi Kéita et de Dekéré Bocoum, marchand de bétail à Sah, cercle de Niafunké.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le numéro 16 en date du 16 avril 1970, le nommé Alhamdou Touré, 42 ans environ, fils de Kassoum Touré et de Nia Maïga, commerçant, domicilié à Niafunké.

Pour extrait :
Le Greffier en Chef,

Alhassane Yéhda SOUNFOUNTÉRA.